

# Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 89, 91, al. 1, 96 et 97, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente loi fixe les conditions générales propres à assurer:

- a. un approvisionnement en électricité sûr et durable pour les consommateurs finaux dans toutes les parties du pays;
- b. la concurrence nationale et la participation à la concurrence internationale dans le domaine de l'électricité.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux réseaux électriques alimentés en courant alternatif de 50 Hz.

<sup>2</sup> Elle s'applique également à d'autres réseaux électriques, comme ceux des chemins de fer, dans la mesure où ces réseaux sont utilisés pour atteindre les objectifs de la présente loi.

### Art. 3 Subsidiarité et coopération

<sup>1</sup> La Confédération et, dans les limites de leurs compétences, les cantons associent les organisations intéressées, notamment les organisations économiques, à la mise en œuvre de la présente loi.

<sup>2</sup> Avant d'édicter des dispositions d'exécution, ils examinent les mesures volontaires prises par ces organisations. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent totalement ou partiellement les accords conclus par ces organisations dans la législation d'exécution.

---

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

**Art. 4** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. énergie d'ajustement: énergie nécessaire pour compenser l'écart entre le programme prévisionnel et le soutirage effectif (ou la fourniture effective) d'un groupe-bilan par rapport au gestionnaire du réseau de transport;
- b. groupe-bilan: ensemble composé de consommateurs finaux et de fournisseurs mesuré et comptabilisé pour lui-même au sein d'une zone de régulation;
- c. réseau électrique: ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et des équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité. Ne sont pas considérées comme des réseaux les installations peu étendues destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments;
- d. consommateur final: personne physique ou morale acquérant de l'électricité pour sa consommation propre;
- e. consommateur captif: consommateur final dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh par site de consommation; ***(Ce statut sera aboli dans une seconde phase; voir art. 37 al. 3)***
- f. tarif d'électricité intégré: base de calcul uniforme, tenant compte des caractéristiques de consommation, à partir de laquelle un gestionnaire de réseau fixe les prix de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie;
- g. gestionnaire de réseau: entreprise de droit privé ou de droit public, ou partie d'une telle entreprise, qui est responsable de l'exploitation du réseau électrique;
- h. accès au réseau: droit d'utiliser le réseau afin d'acquérir de l'électricité auprès d'un fournisseur de son choix ou d'injecter de l'électricité;
- i. énergie de régulation: apport d'électricité (ou de puissance électrique), activé automatiquement ou commandé par une centrale, qui a pour but de maintenir les échanges d'électricité au niveau prévu par le programme et d'assurer le fonctionnement du réseau;
- j. zone de régulation: secteur du réseau dont la régulation incombe au gestionnaire du réseau de transport. Ce secteur est délimité physiquement par des postes de comptage;
- k. services systèmes : ensemble des prestations nécessaires à l'exploitation sûre d'un réseau. Ces prestations comprennent la coordination du système, la gestion de l'ajustement à la consommation, la régulation primaire, l'aptitude (pour les installations productrices) au démarrage autonome et à la marche en îlotage, le maintien de la tension (participation à la fourniture d'énergie réactive y comprise), les systèmes de mesure et la compensation des pertes de transport;

- l. réseau de transport: réseau servant au transport d'électricité sur de grandes distances et à l'interconnexion avec les réseaux étrangers, généralement exploité à 220 et 380 kV (très haute tension);
- m. site de consommation: entité économique et géographique d'un consommateur final;
- n. réseau de distribution: réseau électrique à haute, à moyenne et à basse tension servant à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité;
- o. entreprise d'approvisionnement en électricité intégrée verticalement: entreprise active non seulement dans le transport ou la distribution d'électricité, mais aussi dans la production, le négoce ou la fourniture d'électricité.

## **Chapitre 2 Sécurité de l'approvisionnement**

### **Section 1 Garantie de l'approvisionnement de base**

#### **Art. 5 Zones de desserte et garantie de raccordement**

<sup>1</sup> Les cantons règlent l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. L'attribution d'une zone peut être assortie d'un mandat de prestations.

<sup>2</sup> Dans sa zone de desserte, le gestionnaire de réseau est tenu de raccorder tous les consommateurs finaux se trouvant en zone construite et tous les producteurs d'électricité.

<sup>3</sup> Les contributions aux coûts d'équipement et les contributions aux coûts de raccordement sont imputées individuellement au consommateur final dans la mesure où l'usage commercial le justifie et où le montant de la contribution est équitable pour le consommateur final. Le calcul des contributions doit être transparent.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent obliger les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte.

<sup>5</sup> Les cantons édictent les dispositions régissant le raccordement en-dehors des zones construites ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

**Art. 6** Garantie de fourniture et solidarité des prix pour les consommateurs captifs *(ne s'applique que dans la 1<sup>e</sup> phase; voir art. 37 al. 3)*

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'un réseau de distribution est tenu de fournir en tout temps aux consommateurs captifs de sa zone de desserte la quantité d'électricité qu'ils désirent, au niveau de qualité requis et à un prix équitable.

<sup>2</sup> Dans la zone de desserte qui lui a été attribuée par le canton, le gestionnaire d'un réseau de distribution fixe un tarif intégré uniforme pour les consommateurs captifs présentant les mêmes caractéristiques de consommation qui sont raccordés au même niveau de tension. Les tarifs d'électricité doivent être publiés; ils doivent indiquer séparément le prix de l'acheminement et le prix de la fourniture d'énergie.

<sup>3</sup> La composante acheminement du tarif est calculée conformément aux art. 12 et 13. Pour la composante fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité structurée en unités d'imputation.

<sup>4</sup> Le gestionnaire d'un réseau de distribution est tenu de répercuter sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'il tire du libre accès au réseau.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités; il définit en particulier:

- a. les exceptions à l'obligation de fournir de l'électricité, et
- b. les critères d'égalité des caractéristiques de consommation et d'uniformité des tarifs.

**Art. 7** Modèle "Approvisionnement en électricité assuré" *(n'entre en vigueur que dans la seconde phase; voir art. 37 al. 3)*

<sup>1</sup> Les consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation et qui ne font pas usage, momentanément, de leur droit d'accès au réseau, peuvent exiger du gestionnaire de leur réseau de distribution qu'il s'engage par contrat à leur fournir la quantité d'électricité qu'ils désirent, au niveau de qualité requis et à un prix équitable.

<sup>2</sup> Le contrat de fourniture visé à l'al. 1 ne peut être dénoncé que par le consommateur final. Dans ce but, le gestionnaire du réseau de distribution fixe chaque année un délai de dénonciation.

<sup>3</sup> Dans la zone de desserte qui lui a été attribuée par le canton, le gestionnaire du réseau de distribution fixe un tarif intégré uniforme pour les consommateurs finaux visés à l'al. 1 qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation et sont raccordés au même niveau de tension. Les tarifs d'électricité doivent être publiés; ils doivent indiquer séparément le prix de l'acheminement et le prix de la fourniture d'énergie.

<sup>4</sup> La composante acheminement du tarif est calculée conformément aux art. 12 et 13. Pour la composante fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité structurée en unités d'imputation.

<sup>5</sup> Les tarifs visés à l'al. 3 et les modalités contractuelles sont valables pour une année au moins.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités; il définit en particulier :

- a. les exceptions à l'obligation de fournir de l'électricité;
- b. les critères d'égalité des caractéristiques de consommation selon l'al. 1 et d'uniformité des tarifs;
- c. les modalités, les délais à respecter et l'indemnité à verser en cas d'adoption ou d'abandon du système de libre accès au réseau.

## **Section 2      Sécurité de l'approvisionnement national**

### **Art. 8            Responsabilité des entreprises du secteur de l'électricité**

Il incombe aux entreprises du secteur de l'électricité d'assurer l'approvisionnement du pays en électricité. Elles travaillent conjointement à planifier, préparer et exécuter les mesures destinées à prévenir ou éliminer la pénurie.

### **Art. 9            Mesures incombant à la Confédération en cas de perturbation dans l'approvisionnement**

<sup>1</sup> Si la sécurité de l'approvisionnement du pays en électricité offerte à un prix abordable est sérieusement compromise à moyen ou à long terme malgré les mesures prises par les entreprises du secteur de l'électricité selon l'art. 8, le Conseil fédéral peut intervenir pour:

- a. acquérir de l'électricité, notamment au moyen de contrats d'achat à long terme;
- b. créer de nouvelles capacités de production ou développer les capacités existantes;
- c. renforcer et développer les réseaux électriques;
- d. constituer des réserves dans les centrales à accumulation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut mettre en soumission, en respectant les règles de la concurrence, la construction et l'exploitation de nouvelles capacités de production ou le développement des capacités existantes. Il fixe dans l'appel d'offres les critères auxquels le projet doit satisfaire en termes de sécurité d'approvisionnement, de rentabilité et de rendement énergétique minimum.

<sup>3</sup> Le gestionnaire suisse du réseau de transport est tenu de verser à l'exploitant d'une centrale construite en vertu de l'al. 2 la différence entre les prix de production réels de l'électricité en provenance de sa centrale et les prix du marché. Les coûts qui en résultent pour le gestionnaire du réseau de transport font partie intégrante de ses coûts de réseau imputables.

<sup>4</sup> La compensation imposée au gestionnaire du réseau de transport selon l'al. 3 est limitée dans le temps. Le Conseil fédéral fixe les modalités. Il peut en particulier réduire le montant à acquitter au fur et à mesure de l'amortissement de la centrale.

## Chapitre 3 Utilisation du réseau

### Section 1 Principes de non-discrimination et de séparation des activités

#### Art. 10

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau et les entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées verticalement sont tenus de garantir l'accès non discriminatoire au réseau.

<sup>2</sup> Il est interdit aux entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées verticalement de privilégier leur propre groupe ou les entreprises liées à elles.

<sup>3</sup> Les entreprises visées à l'al. 1 doivent assurer l'indépendance des secteurs chargés d'exploiter le réseau pour éviter le subventionnement croisé et l'abus de position dominante dans ce domaine. Elles font en sorte d'assurer l'indépendance de l'exploitation du réseau sur les plans de l'organisation et du pouvoir de décision.

<sup>4</sup> Sous réserve des obligations de divulgation prévues par la loi, les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation des réseaux électriques doivent être traitées confidentiellement et ne pas être utilisées dans d'autres secteurs d'activité.

### Section 2 Accès au réseau et rétribution de l'utilisation du réseau

#### Art. 11 Accès au réseau

<sup>1</sup> Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir à tous l'accès au réseau. L'al. 2 est réservé.

<sup>2</sup> Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh par site de consommation n'ont pas accès au réseau. *(Sera abrogé dans la seconde phase; voir art. 37 al. 3)*

<sup>3</sup> L'accès au réseau peut être refusé avec motivation écrite dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande si le gestionnaire du réseau démontre:

- a. que l'exploitation sûre du réseau serait mise en péril;
- b. qu'il ne reste plus de capacités libres dans le réseau;
- c. que sa décision est justifiée par les motifs visés aux art. 16 ou 26.

<sup>4</sup> Sont prioritaires lors de l'attribution de capacités de réseau:

- a. les fournitures aux consommateurs captifs au sens de l'art. 6, al. 1;
- b. les fournitures aux consommateurs finaux du modèle "Approvisionnement en électricité assuré" visé à l'art. 7, al. 1 ;
- c. les contrats internationaux de fourniture et d'achat à long terme passés avant le 31 octobre 2002.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'attribution des capacités en cas de pénurie.

## **Art. 12** Rétribution de l'utilisation du réseau

<sup>1</sup> Une rétribution est versée au gestionnaire du réseau pour l'utilisation du réseau fondée sur l'art. 11.

<sup>2</sup> La somme des rétributions versées pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser les coûts de réseau imputables selon l'art. 13.

<sup>3</sup> Les investissements financés au moyen des contributions aux coûts d'équipement et de raccordement (art. 5 al. 3) sont à soustraire lors du calcul de la rétribution de l'utilisation du réseau.

<sup>4</sup> Les tarifs d'utilisation du réseau doivent être conçus autant que possible de telle manière que les coûts soient imputés aux utilisateurs selon le principe de causalité. Ils doivent reposer sur une base de calcul uniforme, adaptée au mode d'utilisation du réseau.

<sup>5</sup> Les coûts qui ne peuvent pas être imputés selon le principe de causalité fixé à l'al. 4 sont imputés au niveau de tension immédiatement inférieur selon la clé de répartition suivante:

- a. pour 70% selon la puissance annuelle la plus élevée soutirée au niveau de tension supérieur ;
- b. pour 30% au prorata de la consommation totale d'électricité des consommateurs finaux raccordés au réseau en question, soit directement, soit indirectement, par les réseaux des niveaux inférieurs. On soustrait l'électricité produite et directement consommée par les consommateurs finaux eux-mêmes.

<sup>6</sup> Dans les zones de desserte attribuées par les cantons, un tarif d'utilisation du réseau uniforme est appliqué aux consommateurs finaux présentant les mêmes caractéristiques de consommation qui sont raccordés au même niveau de tension. Si des gestionnaires de réseaux fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

<sup>7</sup> Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences excessives entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral prend d'autres mesures. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau seront tenus de participer. L'efficacité des réseaux (art. 13, al. 1) ne doit pas être compromise.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités; il définit en particulier la conception des tarifs d'acheminement (al. 4).

## **Art. 13** Coûts de réseau imputables

<sup>1</sup> Les coûts de réseau imputables comprennent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace, ainsi que les redevances et les

prestations fournies à des collectivités publiques. Ils doivent permettre de réaliser un bénéfice d'exploitation équitable.

<sup>2</sup> Les coûts d'exploitation sont les coûts des prestations liées directement à l'exploitation du réseau. Ils comprennent en particulier les coûts des services systèmes, y compris la constitution de réserves et les frais pour l'entretien des réseaux et l'acquisition de servitudes.

<sup>3</sup> Les coûts de capital imputables se composent au plus :

- a. des amortissements calculés;
- b. des intérêts calculés sur les investissements nécessaires à l'exploitation du réseau.

<sup>4</sup> Les amortissements annuels calculés ne doivent pas dépasser la dépréciation annuelle due au vieillissement. Celle-ci se calcule à partir des coûts initiaux d'acquisition ou de construction des installations et d'un amortissement linéaire sur une période d'utilisation donnée.

<sup>5</sup> Les principes ci-après régissent l'intérêt annuel des éléments de l'actif nécessaires à l'exploitation des réseaux:

- a. les éléments de l'actif englobent au plus:
  1. les valeurs résiduelles d'acquisition ou de construction des installations actuelles après amortissement selon l'al. 4 pour la fin de l'exercice; et
  2. le capital de roulement net nécessaire à l'exploitation, jusqu'à concurrence de 6% du chiffre d'affaires annuel au maximum.
- b. les intérêts des éléments de l'actif nécessaires à l'exploitation des réseaux se calculent, après déduction du capital non productif d'intérêts, pour 30% au taux applicable au capital propre et pour 70% au taux applicable au capital d'emprunt. Ces taux correspondent au rendement moyen des obligations fédérales à long terme. Pour le capital propre, on tient compte d'une prime de risque reflétant les conditions du marché. Pour le capital emprunté, on ajoute une prime appropriée pour le risque inhérent à l'octroi d'un crédit.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités. Il définit en particulier les critères de calcul du rendement moyen des obligations fédérales à long terme, d'une prime de risque conforme au marché et des coûts du risque lié à l'octroi d'un crédit.

#### **Art. 14** Coûts d'utilisation du réseau pour les fournitures transfrontalières

<sup>1</sup> Les coûts de l'utilisation physique du réseau de transport pour les fournitures transfrontalières sont déterminés séparément. Ils doivent être publiés.

<sup>2</sup> La part des coûts de capital dans les coûts visés à l'al. 1 est calculée sur la base des surcoûts moyens à long terme des capacités de réseau requises ("long run average incremental costs" ou LRAIC). Les amortissements sont calculés de manière linéaire pour la durée de vie propre à chaque ouvrage. Un taux d'intérêt fixe raisonnable est appliqué pour les investissements nécessaires à l'exploitation.

<sup>3</sup> Les coûts visés à l'al. 1 ne doivent pas être imputés aux consommateurs finaux du pays.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les amortissements calculés, leur durée et le taux d'intérêt fixe à appliquer; il définit les investissements nécessaires à l'exploitation.

**Art. 15** Mesures à prendre en cas d'insuffisance des capacités du réseau de transport transfrontalier

<sup>1</sup> Si la demande de transport transfrontalier dépasse les capacités du réseau, le gestionnaire peut attribuer les capacités disponibles selon une procédure axée sur les règles du marché telle que la mise aux enchères.

<sup>2</sup> L'utilisation de la capacité attribuée ne peut être restreinte que si la sécurité du réseau de transport est compromise et que le gestionnaire ne peut recourir à aucune autre mesure technique pour en équilibrer la charge.

<sup>3</sup> Une capacité attribuée qui n'est pas utilisée doit être réattribuée selon une procédure axée sur les règles du marché.

<sup>4</sup> Les recettes provenant des capacités attribuées selon une procédure axée sur les règles du marché au sens de l'al. 1 doivent servir à couvrir :

- a. les coûts des fournitures transfrontalières d'électricité ne pouvant pas être directement imputés à un client spécifique, notamment les coûts de maintien en disponibilité de la capacité attribuée;
- b. les dépenses nécessaires au maintien ou à l'extension du réseau de transport;
- c. les coûts imputables du réseau de transport au sens de l'art. 13.

**Art. 16** Nouveaux investissements dans le réseau de transport transfrontalier

<sup>1</sup> En vue de protéger les investissements effectués dans des installations qui servent au transport transfrontalier, le gestionnaire du réseau peut restreindre ou supprimer l'accès de tiers au réseau pendant une période pouvant atteindre 15 ans. La Commission de l'électricité (Elcom; voir art. 23 et 24) doit approuver cette mesure de protection pour chaque installation.

<sup>2</sup> La protection visée à l'al. 1 peut être accordée pour les investissements qui :

- a. dotent le réseau de capacités nouvelles par la construction d'installations ou par le développement substantiel de la capacité d'installations existantes;
- b. comportent un risque économique non négligeable et ne seraient pas engagés si le droit d'accès des tiers n'était pas restreint;
- c. renforcent la concurrence sur le marché de l'électricité.

<sup>3</sup> Les investissements visés à l'al. 1 ne doivent pas être financés par les recettes ci-après provenant des réseaux existants :

- a. rétributions de l'utilisation du réseau selon l'art. 12;

- b. recettes provenant des capacités attribuées par une procédure axée sur les règles du marché selon l'art. 15, al. 4;
- c. taxes d'équipement et taxes de raccordement visées à l'art. 5, al. 3.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les conditions à remplir pour pouvoir refuser l'accès au réseau, notamment sur la dissociation entre les installations visées à l'al. 1 et les autres installations du réseau du gestionnaire.

### **Section 3 Dispositions générales concernant l'exploitation du réseau**

#### **Art. 17 Tâches des gestionnaires de réseau**

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau coordonnent leurs activités. Ils doivent en particulier:

- a. pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace;
- b. organiser l'utilisation du réseau et en assurer la régulation en tenant compte de l'interconnexion avec les réseaux voisins;
- c. assurer une réserve de capacité de réseau suffisante;
- d. fixer les exigences techniques minimales à respecter en matière de raccordement d'installations productrices de courant, de réseaux de distribution, de lignes directes et d'autres installations; ils tiennent compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues.

<sup>2</sup> Les gestionnaires de réseau font en sorte que les informations nécessaires à l'utilisation des réseaux soient aisément accessibles; ils publient les tarifs d'utilisation du réseau, les montants annuels perçus pour l'utilisation, les tarifs d'électricité intégrés, les exigences techniques minimales à respecter en matière de raccordement et les comptes annuels.

<sup>3</sup> Ils établissent des plans pluriannuels pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité. Le Conseil fédéral fixe les modalités. Il peut prévoir des allègements pour les gestionnaires de réseau de distribution de moindre importance.

<sup>4</sup> Les gestionnaires de réseau informent l'Elcom chaque année de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires. Le Conseil fédéral peut libérer les gestionnaires de petits réseaux de l'obligation de notifier.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir d'imposer des sanctions, exécution d'office y comprise, aux personnes qui ne respecteraient pas les obligations fixées dans le présent article.

#### **Art. 18 Comptabilité et comptes de coûts**

<sup>1</sup> Les réseaux de distribution et les réseaux de transport exploités par une entreprise d'approvisionnement électrique intégrée doivent être dissociés, au moins sur le plan comptable, des secteurs d'activités autres que la distribution et le transport.

<sup>2</sup> Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, les gestionnaires et les propriétaires des réseaux de distribution et des réseaux de transport établissent pour chaque réseau des comptes annuels conformes aux dispositions du droit de la société anonyme<sup>2</sup> ainsi qu'une comptabilité des coûts distincte de celle des autres secteurs d'activité.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer les exigences minimales à respecter pour uniformiser la comptabilité et les comptes de coûts; il peut prescrire en particulier l'application de normes reconnues en la matière.

#### **Art. 19** Facturation

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. La fourniture d'électricité aux consommateurs finaux doit être facturée séparément.

<sup>2</sup> Si le consommateur change de fournisseur dans le délai convenu par contrat, le gestionnaire de réseau ne peut pas lui facturer de coûts de transfert.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités.

### **Section 4 Réseau de transport à l'échelon suisse**

#### **Art. 20** Gestionnaire suisse du réseau de transport

<sup>1</sup> A l'échelon suisse, le réseau de transport est exploité par une société nationale (gestionnaire du réseau suisse de transport).

<sup>2</sup> Le gestionnaire du réseau de transport est une société anonyme de droit privé indépendante, ayant son siège en Suisse. Cette société est sous contrôle suisse.

<sup>3</sup> Le gestionnaire du réseau de transport ne peut pas exercer d'activités commerciales dans les domaines de la production, de la distribution ou du commerce d'électricité, ni détenir de participations dans des entreprises actives commercialement à ces divers titres. L'acquisition et la fourniture de courant pour les besoins de l'exploitation, notamment pour les services systèmes, sont autorisées.

<sup>4</sup> Les membres de la direction ne peuvent pas exercer de fonction de direction dans les secteurs d'une entreprise qui s'occupent de production ou de commerce d'électricité.

<sup>5</sup> Les membres du conseil d'administration qui exercent des fonctions de direction dans une entreprise s'occupant de production ou de commerce d'électricité ne peuvent pas être associés aux décisions concernant le domaine opérationnel du gestionnaire de réseau.

<sup>6</sup> Les statuts doivent accorder à la Confédération et aux cantons le droit de déléguer un représentant au conseil d'administration.

<sup>7</sup> Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation de l'Elcom.

**Art. 21**           Tâches

<sup>1</sup> Le gestionnaire du réseau de transport remplit les tâches suivantes :

- a. il exploite et surveille le réseau de transport suisse, considéré comme une seule zone de régulation. En cas de litige sur l'appartenance d'un réseau ou d'un élément de réseau au réseau de transport, l'Elcom tranche;
- b. il gère les échanges d'énergie qui empruntent le réseau de transport (utilisation du réseau ou fournitures transfrontalières), procède à la mesure des paramètres électriques nécessaires et organise l'échange de données avec les groupes-bilans et les autres acteurs du marché;
- c. il assure les services systèmes, y compris la tenue de réserves de régulation;
- d. il fournit l'énergie de régulation nécessaire et organise le marché de l'énergie de régulation et d'ajustement;
- e. il fixe, conjointement avec les gestionnaires de réseau compétents des pays voisins, les capacités de transport transfrontalier ;
- f. il élabore et publie les normes de sécurité, d'exploitation et de planification. Les informations publiées doivent comprendre un modèle de calcul des capacités de transport et des marges de sécurité;
- g. il prend les mesures nécessaires en cas d'engorgement du réseau, présente à l'Elcom des propositions d'affectation des sommes perçues en application de l'art. 15, al. 4, et publie les capacités de transport disponibles et celles qui sont utilisées;
- h. il prend les mesures techniques nécessaires pour assurer l'approvisionnement, notamment en équilibrant la charge du réseau. De plus, il peut enjoindre aux centrales de lancer, accroître, réduire ou suspendre la production d'électricité contre paiement. Un contrat passé entre le gestionnaire de réseau et les propriétaires des centrales fixe les modalités. Ce contrat est porté à la connaissance de l'Elcom;
- i. il est responsable de la planification des opérations locales d'entretien, de renouvellement et de développement de l'infrastructure du réseau et assure la sécurité du réseau;
- j. il assure l'interopérabilité avec les zones de régulation voisines et défend les intérêts du pays dans les organes internationaux réunissant les gestionnaires de réseaux de transport;
- k. il présente à l'Elcom un rapport annuel sur la situation de l'approvisionnement, l'exploitation et la charge du réseau de transport, et l'informe immédiatement lorsqu'il y a engorgement ou risque d'engorgement du réseau ou lors d'autre événement;

1. il établit à l'intention de l'Elcom des plans pluriannuels en vue d'assurer le fonctionnement d'un réseau de transport performant et économique.

<sup>2</sup> Le gestionnaire du réseau de transport fixe contractuellement, avec les propriétaires de réseau juridiquement indépendants, les droits de disposition nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Les propriétaires sont indemnisés conformément à l'art. 12. Le Conseil fédéral peut accorder au gestionnaire du réseau de transport le droit d'expropriation.

## **Art. 22 Propriétaires de réseau de transport juridiquement indépendants**

<sup>1</sup> Les propriétaires des réseaux de transport assurent la performance et l'interopérabilité de leurs réseaux. Ils sont compétents pour les opérations locales d'entretien, de renouvellement et de développement des réseaux.

<sup>2</sup> Si les propriétaires n'assument pas leurs tâches conformément à l'al. 1, le gestionnaire du réseau de transport peut proposer à l'Elcom que les mesures nécessaires soient prises aux frais des propriétaires.

<sup>3</sup> Dans une entreprise d'approvisionnement en électricité intégrée verticalement, la propriété des réseaux de transport doit avoir un statut juridique distinct des autres activités.

<sup>4</sup> Les entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées verticalement qui sont propriétaires du gestionnaire du réseau de transport ne doivent pas influencer son comportement. Elles prennent les dispositions nécessaires pour assurer son indépendance commerciale. Le Conseil fédéral peut fixer des prescriptions minimales.

## **Chapitre 4 Commission de l'électricité**

### **Art. 23 Organisation**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une Commission de l'électricité (Elcom) composée de cinq à sept membres ; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants, familiers notamment de la gestion de réseaux interconnectés.

<sup>2</sup> L'Elcom est indépendante des autorités administratives et ses décisions ne sont soumises à aucune directive du Conseil fédéral ou du département. Elle est rattachée administrativement au département.

<sup>3</sup> L'Elcom peut associer l'office fédéral<sup>3</sup> à l'exécution de la présente loi et lui donner des instructions.

<sup>4</sup> Elle dispose de son propre secrétariat. Le personnel du secrétariat est régi par la législation sur le personnel de la Confédération.

---

<sup>3</sup> Aujourd'hui l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

<sup>5</sup> L'Elcom élabore un règlement d'organisation et d'administration. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

#### **Art. 24** Tâches

<sup>1</sup> L'Elcom veille à ce que les dispositions de la présente loi soient respectées et prend les décisions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'application.

<sup>2</sup> Elle a notamment les compétences suivantes:

- a. elle approuve ou édicte les conditions générales, tarif d'acheminement y compris, appliquées par les gestionnaires pour l'utilisation du réseau;
- b. elle tranche en cas de litige sur l'accès aux réseaux, sur les conditions d'utilisation des réseaux et sur la rétribution à payer. Elle peut accorder l'accès aux réseaux à titre préventif;
- c. elle vérifie d'office les tarifs et les rétributions d'acheminement, les tarifs et les prix intégrés de l'électricité ainsi que les prix de l'électricité. Elle peut exiger une réduction ou s'opposer à une augmentation;
- d. elle prend les sanctions visées à l'art. 17, al. 5, et dénonce à l'office fédéral les infractions visées à l'art. 33;
- e. elle approuve les propositions d'affectation du produit des procédures d'attribution axées sur les règles du marché (art. 21, al. 1, let. g);
- f. elle approuve les procédures et conditions d'attribution des capacités de réseau (art. 15);
- g. elle tranche en cas de litige sur les contrats passés entre le gestionnaire suisse du réseau de transport et des groupes-bilans (art. 21, al. 1, let. d) ou des propriétaires de centrales (art. 21, al. 1, let. h).

<sup>3</sup> L'Elcom peut édicter des directives sur:

- a. l'exploitation et l'entretien des réseaux pour en assurer la sécurité, la fiabilité, la performance et la rentabilité;
- b. la constitution de réserves de capacité de réseau et le taux d'autarcie;
- c. l'accès non discriminatoire aux réseaux;
- d. le calcul, par les gestionnaires de réseau, des coûts imputables et le bien-fondé de ces coûts.

<sup>4</sup> L'Elcom observe l'évolution de l'approvisionnement national et international en électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr, à un coût raisonnable dans toutes les parties du pays. S'il existe des indices d'entraves à la concurrence au sens de la loi sur les cartels, elle en fait part à la Commission de la concurrence.

<sup>5</sup> Si la sécurité de l'approvisionnement du pays est sérieusement compromise en dépit des dispositions prises par les entreprises du secteur de l'électricité en application de l'art. 8, l'Elcom soumet au Conseil fédéral des propositions concernant les mesures à prendre en vertu de l'art. 9 de la présente loi, pour garantir l'approvisionnement en électricité et financer les mesures en question.

<sup>6</sup> Reste réservée une collaboration, en cas de pénurie, avec les organes chargés de l'approvisionnement économique du pays.

<sup>7</sup> L'Elcom coordonne son activité avec celle des autorités de régulation étrangères et représente la Suisse dans les organes internationaux de régulation des réseaux.

<sup>8</sup> Elle informe le public de son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

## **Chapitre 5 Relations internationales**

### **Art. 25 Conventions internationales**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut passer des conventions internationales dans des domaines entrant dans le champ d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à l'office fédéral compétent la compétence de conclure des conventions internationales au contenu technique ou administratif.

### **Art. 26 Accès transfrontalier au réseau**

Le Conseil fédéral peut autoriser l'Elcom à refuser l'accès transfrontalier au réseau à une entreprise organisée selon un droit étranger si la clause de réciprocité n'est pas respectée.

## **Chapitre 6 Voies de droit, obligation de renseigner, secrets de fonction et d'affaires, émoluments**

### **Art. 27 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de l'organisation judiciaire.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

### **Art. 28 Obligation de renseigner**

Les entreprises du secteur de l'électricité sont tenues de donner aux autorités compétentes et au gestionnaire suisse du réseau de transport les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, de mettre à leur disposition les documents requis et de leur ouvrir l'accès aux locaux et installations.

---

<sup>4</sup> RS 172.021

**Art. 29**            Entraide administrative

Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de participer aux investigations de l'Elcom et de l'office fédéral compétent<sup>5</sup> et de mettre à leur disposition les documents nécessaires.

**Art. 30**            Secret de fonction et secret d'affaires

<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction.

<sup>2</sup> Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication et aucun secret d'affaires.

**Art. 31**            Protection des données

<sup>1</sup> Dans les limites des objectifs de la présente loi, l'office fédéral et l'Elcom traitent des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales (art. 33).

<sup>2</sup> L'office fédéral et l'Elcom peuvent conserver ces données sous forme électronique.

**Art. 32**            Emoluments

<sup>1</sup> L'office fédéral et l'Elcom prélèvent des taxes pour la surveillance, les contrôles, les prestations spéciales et les décisions.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir le versement, par le gestionnaire du réseau suisse de transport, d'une redevance annuelle lorsque la taxe de surveillance ne couvre pas les frais de surveillance.

<sup>3</sup> La taxe de surveillance est calculée d'après les coûts de surveillance de l'année précédente.

<sup>4</sup> Le gestionnaire du réseau suisse de transport peut répercuter la taxe de surveillance sur le montant perçu au titre de la rétribution de l'utilisation du réseau.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments et de la taxe de surveillance. Il peut charger le département de les adapter à l'évolution des prix.

## **Chapitre 7    Dispositions pénales**

**Art. 33**            Infractions

<sup>1</sup> Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100'000 francs toute personne qui, délibérément:

- a. ne reporte pas ou reporte insuffisamment les réductions de prix (art. 6);
- b. ne sépare pas, ou ne sépare pas correctement, la comptabilité et les comptes de coûts des différents secteurs d'activité, ou utilise pour d'autres secteurs

---

<sup>5</sup> Aujourd'hui: OFEN

d'activité les informations obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution (art. 10 et 18);

- c. refuse l'accès au réseau en violation du droit (art. 11);
- d. ne comptabilise pas ou ne comptabilise pas correctement les coûts d'utilisation du réseau, ou prélève sans y être habilitée une taxe pour le changement de fournisseur (art. 19);
- e. fournit aux autorités compétentes des données erronées ou incomplètes, leur refuse des informations, ou ne les fournit pas à temps (art. 28);
- f. viole une prescription d'exécution dont la transgression est déclarée punissable, ou contrevient à une décision le concernant qui renvoie aux sanctions prévues dans cet article.

<sup>2</sup> Si l'auteur de l'infraction a agi par négligence, l'amende peut atteindre 20'000 francs.

#### **Art. 34**            Compétence et procédure

L'office fédéral poursuit et sanctionne les infractions au sens de l'art. 39 conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>6</sup>.

## **Chapitre 8    Dispositions finales**

#### **Art. 35**            Exécution

<sup>1</sup> Les cantons exécutent les art. 5 et 12, al. 7, première phrase.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral exécute les autres dispositions de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>3</sup> Il peut charger l'office fédéral d'édicter des prescriptions techniques ou administratives.

<sup>4</sup> Il peut associer des organisations privées à l'exécution de la présente loi.

#### **Art. 36**            Modification du droit en vigueur

La modification du droit actuel est réglée dans l'annexe.

#### **Art. 37**            Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. L'al. 3 est réservé.

<sup>3</sup> L'Assemblée fédérale statue sur l'entrée en vigueur des art. 7 et 11, al. 4, let. b, et sur l'abrogation simultanée des art. 4, let. e, 6 et 11, al. 2, par voie d'arrêté fédéral

---

<sup>6</sup> RS 313.0

sujet au référendum, cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Modification du droit actuel

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

### 1. Loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques<sup>7</sup>

*Art. 8*

*Abrogé*

### 2. Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>8</sup>

#### Chapitre 2 Approvisionnement énergétique

*Art. 7a* Objectifs de la production et de l'utilisation d'électricité

<sup>1</sup> La production d'électricité dans les centrales hydrauliques actuelles d'une puissance supérieure à 1 MW doit être au moins maintenue à son niveau de l'an 2000 jusqu'en 2030.

<sup>2</sup> La production annuelle moyenne d'électricité provenant d'énergies renouvelables doit être augmentée de 5 400 GWh d'ici en 2030.

<sup>3</sup> D'ici en 2030, l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité doit se traduire par une réduction de la consommation de 15% par rapport à l'an 2000.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les étapes par lesquelles les objectifs formulés dans les alinéas 1 - 3 doivent être atteints. Il le fait en tenant compte de l'état de la technique, des contraintes supportables par l'économie et des effets sur l'environnement.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral vérifie tous les 5 ans dans quelle mesure les étapes au sens de l'al. 4 ont été franchies.

<sup>6</sup> Les objectifs formulés dans les alinéas 1 - 3 doivent être atteints avant tout au moyen de mesures volontaires telles que la création d'un fonds de renouvellement pour les centrales hydrauliques. Si des étapes au sens de l'al. 4 ne peuvent pas être franchies, le Conseil fédéral prend des mesures pour:

- a. accroître la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables (art. 7b et 7c);
- b. soutenir l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité (art. 7d).

---

<sup>7</sup> RS 721.80

<sup>8</sup> RS 730.0

*Art. 7b* Mesures destinées à accroître la production d'électricité au moyen d'agents renouvelables

<sup>1</sup> Les entreprises d'approvisionnement qui fournissent de l'électricité aux consommateurs finaux doivent leur en livrer une proportion minimale provenant d'agents renouvelables. Le Conseil fédéral fixe la quantité minimale à livrer.

<sup>2</sup> Les entreprises d'approvisionnement qui sont en mesure de dépasser la proportion minimale visée à l'al. 1 peuvent obtenir un certificat à hauteur des quantités supérieures livrées à la clientèle.

<sup>3</sup> Les entreprises d'approvisionnement qui ne sont pas en mesure de livrer à la clientèle la quantité d'électricité provenant d'agents renouvelables exigée selon l'al. 1 doivent acheter des certificats à hauteur de leur déficit à cet égard.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les détails, en précisant notamment:

- a. les services chargés d'accorder, de négocier et d'annuler les certificats;
- b. les prix minimum et maximum des certificats;
- c. les sanctions applicables lorsque les objectifs ne sont pas atteints ou que les certificats ne peuvent pas être présentés;
- d. les dérogations en faveur des consommateurs finaux à forte intensité énergétique.

*Art. 7c* Rétribution du courant injecté par des nouvelles centrales utilisant des agents renouvelables

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre toute l'électricité de certains producteurs pour l'injecter dans leur réseau lorsque cette électricité est produite:

- a. dans des installations neuves, et
- b. par la force hydraulique jusqu'à une puissance de 1 MW ou par d'autres agents renouvelables.

<sup>2</sup> Sont dites neuves les installations mises en service après l'entrée en vigueur de la présente disposition. Les installations rénovées sont considérées comme neuves si les coûts des travaux représentent au moins 50% des coûts d'une installation nouvelle de même valeur et si la production se trouve accrue d'au moins 50%.

<sup>3</sup> Le producteur obtient une contribution spéciale couvrant les coûts de l'électricité injectée durant 20 ans à compter de la mise en service de l'installation. Le calcul de la contribution se fonde sur les principes ci-après:

- a. La contribution se base sur les coûts de production dans des installations de référence; elle diffère selon la technique de production et est modulée selon la puissance;
- b. La contribution se calcule d'après les coûts de production de l'installation de référence correspondant à l'année de construction.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe pour chaque type de production les coûts de production standard ainsi que la réduction annuelle du montant de la contribution. Il le fait en tenant compte de l'évolution technique, des conséquences sur les coûts

d'acheminement, du renchérissement général ainsi que des amortissements réalisables durant la période de versement de la contribution.

<sup>5</sup> Les surcoûts supportés par les gestionnaires de réseau pour la prise en charge d'électricité au sens de cet article sont ajoutés par le gestionnaire du réseau de transport au montant de la rétribution pour l'acheminement sur le réseau à haute tension.

*Art. 7d* Mesures en faveur de l'utilisation économe et rationnelle du courant

<sup>1</sup> Les entreprises d'approvisionnement énergétique sont tenues de réaliser des mesures et des programmes destinés à consolider l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité et d'atteindre ainsi des objectifs chiffrés en ce qui concerne les progrès accomplis à ce titre par les consommateurs finaux. Le Conseil fédéral fixe ces objectifs.

<sup>2</sup> Les entreprises d'approvisionnement qui sont en mesure de dépasser les objectifs selon l'al. 1 peuvent obtenir un certificat à hauteur des quantités supplémentaires d'énergie économisée.

<sup>3</sup> Les entreprises d'approvisionnement qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs selon l'al. 1 doivent acheter des certificats à hauteur de leur déficit à cet égard.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les détails, en précisant notamment:

- a. les services chargés d'accorder, de négocier et d'annuler les certificats;
- b. les prix minimum et maximum des certificats;
- c. les sanctions applicables lorsque les objectifs ne sont pas atteints ou que les certificats ne peuvent pas être présentés;
- d. les dérogations en faveur des consommateurs finaux à forte intensité énergétique.

*Art. 20, al. 1* Examen des conséquences

<sup>1</sup> L'office fédéral analyse périodiquement jusqu'à quel point les mesures prises en vertu de la présente loi ont contribué aux objectifs fixés aux art. 1 et 7a.

*Art. 30, al. 3 (nouveau)* Référendum et entrée en vigueur

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral met en vigueur les art. 7b, 7c et 7d lorsque les conditions selon l'art. 7a al. 6 sont remplies.

## 2. **Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques**<sup>9</sup>

*Art. 3a*

*Abrogé*

*Art. 15, al. 2, seconde phrase*

<sup>2</sup> ... Si aucune entente ne peut s'établir quant aux mesures à prendre, le département décide.

*Art. 18a à 18l*

*Abrogés*

*Art. 19*

*Abrogé*

*Art. 44*

Le droit d'expropriation peut être exercé pour la construction et la transformation d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique et des installations à courant faible nécessaires à leur exploitation.

*Art. 55 al. 1<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 64*

*Abrogé*

---

<sup>9</sup> RS 734.0

**Loi fédérale  
concernant les installations électriques  
à faible et fort courant  
(Loi sur les installations électriques, LIE)**

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ....<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi sur les installations électriques du 24 juin 1902<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*art. 3a (nouveau)*

Dans la présente loi, on entend par :

Services-systèmes: les prestations nécessaires à une exploitation sûre du réseau. Elles comprennent notamment la coordination du système, la régulation primaire, l'aptitude (pour les installations productrices) au démarrage autonome et à la marche en îlotage, le maintien de la tension (part d'énergie réactive comprise), les systèmes de mesure et la compensation des pertes de transport.

Réseau de transport : les installations servant au transport d'électricité sur de grandes distances et à l'interconnexion avec les réseaux étrangers, généralement exploités à 380 et 220 kV.

**IIIb. Accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité**

*art. 18a (nouveau)*

<sup>1</sup> Le réseau de transport est géré à l'échelon suisse par une société nationale (gestionnaire du réseau de transport).

<sup>2</sup> Le gestionnaire du réseau de transport est une société anonyme de droit privé indépendante, ayant son siège en Suisse. Son contrôle doit être en mains suisses.

<sup>3</sup> Le gestionnaire du réseau de transport ne peut ni exercer des activités commerciales dans les secteurs de la production ou du commerce d'électricité ni

<sup>1</sup> FF 2004 ...  
<sup>2</sup> RS 734.0

détenir des participations dans des entreprises exerçant de telles activités. L'acquisition et la fourniture de courant pour les besoins de l'exploitation, notamment pour les services système, sont admises.

<sup>4</sup> Les membres de la direction du gestionnaire du réseau de transport ne peuvent exercer simultanément une fonction dans des entreprises actives dans les secteurs de la production ou du commerce d'électricité.

<sup>5</sup> Les membres du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport, qui exercent des fonctions dirigeantes dans une entreprise active dans les secteurs de la production ou du commerce d'électricité, ne doivent pas être associés aux décisions concernant le domaine opérationnel du gestionnaire du réseau de transport.

<sup>6</sup> Les statuts doivent accorder tant à la Confédération qu'aux cantons le droit de déléguer un représentant au conseil d'administration.

<sup>7</sup> Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'aval de la Commission de l'électricité.

*art. 18b (nouveau)*

<sup>1</sup> Le gestionnaire du réseau de transport est chargé notamment des tâches ci-après:

- a. garantir une exploitation non discriminatoire, fiable et performante du réseau de transport et créer les bases d'un approvisionnement sûr de la Suisse en électricité;
- b. fixer, conjointement avec les gestionnaires compétents des pays voisins, les capacités de transport transfrontalier;
- c. acquérir les énergies de régulation et d'ajustement nécessaires pour permettre les échanges transfrontaliers d'électricité et prendre les mesures techniques nécessaires pour équilibrer la charge du réseau. L'acquisition des capacités requises sera organisée selon des procédures transparentes et non discriminatoires;
- d. prendre les mesures nécessaires en cas de congestion du réseau, le cas échéant en coordination avec les gestionnaires compétents des pays voisins;
- e. élaborer et publier les standards de sécurité, d'exploitation et de planification. Les informations publiées doivent comprendre un modèle de calcul des capacités de transport et des marges de sécurité nécessaires. Ce modèle se fondera sur les caractéristiques électriques et physiques du réseau;
- f. publier les capacités de transport transfrontalier disponibles, estimées pour chaque jour, en indiquant les capacités déjà réservées. La publication a lieu dans un délai raisonnable et comprend également des estimations sur la disponibilité au cours de la semaine suivante et du mois suivant;
- g. présenter à la Commission de l'électricité un rapport annuel sur la situation de l'approvisionnement, l'exploitation et la charge du réseau de transport. Il sera également chargé d'informer immédiatement sur les limites de capacité actuelles ou à venir et sur d'autres événements.

<sup>2</sup> Le gestionnaire du réseau de transport et les propriétaires juridiquement autonomes des réseaux de transport règlent contractuellement les droits de disposer des installations du réseau, indispensables pour l'accomplissement des tâches du gestionnaire du réseau de transport, ainsi que les indemnisations qui y sont liées.

*art. 18c (nouveau)*

<sup>1</sup> L'accès non discriminatoire au réseau de transport est assuré pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

<sup>2</sup> L'accès au réseau peut être refusé lorsque le gestionnaire du réseau démontre que :

- a. l'exploitation du réseau de transport et la sécurité d'approvisionnement dans le pays seraient mises en danger;
- b. les capacités disponibles font défaut;
- c. les motifs de refus conformément à l'art. 18f existent.

<sup>3</sup> Lors de l'attribution de capacités dans le réseau, les contrats internationaux à long terme d'achat et de fourniture passés avant le 31 octobre 2002 ont la priorité.

*art. 18d (nouveau)*

<sup>1</sup> Les coûts de l'utilisation physique du réseau de transport pour les échanges transfrontaliers d'électricité seront calculés séparément. Ils doivent être publiés.

<sup>2</sup> Le calcul des coûts de capital s'appuiera sur les surcoûts moyens à long terme des capacités de réseau requises (long run average incremental costs, LRAIC). Les amortissements seront calculés de manière linéaire pour une durée de vie définie spécifiquement pour chaque composant de l'installation. Les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation sont soumises à un taux d'intérêt fixe approprié..

<sup>3</sup> Les coûts selon l'alinéa 1 ne doivent pas être imputés aux consommateurs finaux du pays.

*art. 18e (nouveau)*

<sup>1</sup> Si la demande de transport transfrontalier dépasse les disponibilités du réseau, le gestionnaire peut attribuer celles-ci selon des procédures non discriminatoires, transparentes et axées sur le marché, telles que la vente aux enchères.

<sup>2</sup> L'utilisation d'une capacité attribuée ne peut être restreinte que si la sécurité du réseau de transport est compromise et si le gestionnaire ne peut recourir à aucune autre mesure technique pour en équilibrer la charge.

<sup>3</sup> Une capacité attribuée qui n'est pas utilisée doit être réattribuée selon une procédure transparente, non discriminatoire et axée sur le marché.

<sup>4</sup> Les recettes provenant des attributions selon une procédure axée sur le marché au sens de l'alinéa 1 doivent servir à:

- a. couvrir les coûts des échanges transfrontaliers d'électricité ne pouvant pas être directement imputés à un client spécifique, notamment les coûts de maintien en disponibilité de la capacité attribuée;

- b. couvrir les dépenses nécessaires pour le maintien ou l'extension du réseau de transport;
- c. indemniser les autres coûts du réseau de transport, en se référant notamment à l'indemnisation en fonction des risques des propriétaires privés du réseau.

*art. 18f (nouveau)*

<sup>1</sup> Dans le cas de nouveaux investissements réalisés dans le réseau de transport transfrontalier, l'accès de tiers au réseau peut être restreint ou supprimé pendant une période pouvant atteindre 15 ans. Cette mesure doit être approuvée par la commission de l'électricité pour chaque installation.

<sup>2</sup> La restriction ou la suppression de l'accès de tiers au réseau peut être approuvée si les investissements dans les installations du réseau

- a. dotent le réseau de capacités nouvelles par la construction d'installations neuves ou par un accroissement substantiel de la capacité d'installations existantes; et qui
- b. comportent un risque économique non négligeable et ne seraient pas assumés si l'on ne restreignait pas le droit d'accès de tiers; et qui
- c. renforcent la concurrence sur le marché de l'électricité.

Les investissements au sens l'alinéa 1 ne doivent pas être financés par les recettes provenant d'attributions selon une procédure axée sur le marché au sens de l'article 18e alinéa 1.

*art. 18g (nouveau)*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une Commission de l'électricité (Elcom) formée de trois à cinq membres; il en désigne la présidence et la vice-présidence. Les membres doivent être des experts indépendants, familiers notamment de la gestion de réseaux interconnectés.

<sup>2</sup> L'Elcom est indépendante des autorités administratives et ses décisions ne sont soumises à aucune directive du Conseil fédéral ou du département. Au plan administratif, elle est rattachée au département.

<sup>3</sup> L'Elcom peut associer l'office fédéral à l'exécution de la présente loi et lui donner des instructions.

<sup>4</sup> L'Elcom dispose de son propre secrétariat. Les conditions d'engagement du personnel du secrétariat sont conformes à la législation sur le personnel fédéral.

<sup>5</sup> Pour son organisation et la conduite des affaires, l'Elcom élabore un règlement qui requiert l'approbation du Conseil fédéral.

*art. 18h (nouveau)*

<sup>1</sup> L'Elcom surveille le respect des dispositions du chapitre IIIb de la présente loi, prend les décisions et édicte les ordonnances d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> L'Elcom est notamment compétente pour :

- a. statuer sur l'accès au réseau de transport et les conditions d'utilisation du réseau; elle peut accorder l'accès au réseau à titre préventif;
- b. avaliser les procédures et les conditions d'attribution des capacités selon l'art. 18e;
- c. statuer sur l'utilisation des recettes selon l'art. 18e, al. 4.

<sup>3</sup> L'Elcom coordonne son activité avec les autorités de régulation étrangères et représente la Suisse dans les organes internationaux de régulation des réseaux.

<sup>4</sup> L'Elcom observe l'évolution de l'approvisionnement national et international en électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr dans toutes les parties du pays.

<sup>5</sup> L'Elcom informe le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

*art. 18i (nouveau)*

Le Conseil fédéral peut passer des conventions internationales tombant dans le champ d'application du chapitre IIIb de la présente loi.

*art. 18j (nouveau)*

Un recours peut être déposé auprès de la commission fédérale de recours en matière d'infrastructures et d'environnement contre les décisions de l'Elcom.

*art. 18k (nouveau)*

<sup>1</sup> Les entreprises du secteur électrique sont tenues de donner aux autorités compétentes et au gestionnaire suisse du réseau de transport les informations nécessaires pour l'exécution de la présente loi, de mettre à leur disposition les documents requis et de leur ouvrir l'accès aux locaux et installations.

<sup>2</sup> Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de participer aux investigations de l'Elcom et de mettre à disposition les documents nécessaires.

*art. 18l (nouveau)*

<sup>1</sup> L'Elcom perçoit des émoluments pour la surveillance, les contrôles, les prestations spéciales et les décisions.

<sup>2</sup> Pour compenser les coûts de surveillance qui ne sont pas couverts par les émoluments, le Conseil fédéral peut prévoir le versement, par le gestionnaire du réseau de transport, d'une redevance annuelle de surveillance.

<sup>3</sup> La redevance de surveillance est calculée d'après les coûts de surveillance de l'année précédente.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments. Il peut déléguer au département leur adaptation à l'évolution des prix.

*art. 55 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

1<sup>bis</sup> Est passible de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, délibérément :

- a. refuse l'accès au réseau sans y être habilité (art. 18c);
- b. refuse de fournir les informations demandées par les autorités ou fournit des données erronées (art. 18k);
- c. contrevient, dans le cadre de l'exécution du chapitre IIIb, à une décision qui lui aura été notifiée avec menace des sanctions pénales prévues par le présent article.

*Art. 64 (nouveau)*

Les dispositions du chapitre IIIb de la présente loi sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur l'approvisionnement en électricité, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

# **Organisation de l'approvisionnement en électricité**

## **Rapport explicatif**

**concernant le projet de loi fédérale sur l'approvisionnement  
en électricité (LApEI) du 30 juin 2004**

**et**

**concernant le projet de révision de la loi sur les installations  
électriques  
(Réglementation du commerce transfrontalier de l'électricité)**

<b><u>Table de matières</u></b>	pages
Aperçu	7
<b>A. Partie générale</b>	<b>8</b>
<b>A.1 Situation initiale</b>	<b>8</b>
1. Conditions-cadre en matière de politique énergétique	8
1.1 Interventions parlementaires	8
1.2 Paquet de mesures dans le cadre de la politique de croissance du Conseil fédéral	9
1.3 Ouverture du marché sur la base de la loi sur les cartels	9
2. Organisation, structure et signification pour l'industrie suisse de l'électricité	10
2.1 Organisation et structure	10
2.2 Importance économique	13
3. Evolutions dans l'UE et conséquences en Suisse	15
3.1 Position de la Suisse concernant le commerce international de l'électricité	15
3.2 Organisation et structure du marché de l'UE	16
3.3 Principales dispositions dans l'UE	18
3.3.1 Directive sur le marché de l'électricité 2003/54/CE	18
3.3.2 Règlement UE 1228/2003	20
3.4 Evolution des prix de l'électricité dans l'UE	20
3.5 Panne d'électricité en Italie le 28 septembre 2003	20
4. Mandat et procédure pour un nouveau projet de loi	22
4.1 Etat des lieux par le DETEC	22
4.2 Organisation	22
<b>A.2 Fondements du projet de loi pour une loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité</b>	<b>23</b>
5. Approvisionnement de base, sécurité d'approvisionnement, autres services d'intérêt général	23
5.1 Notions	23
5.2 Approvisionnement de base	24
5.3 Sécurité d'approvisionnement	25
5.3.1 Des réseaux sûrs et puissants	25
5.3.2 Exploitation en interconnexion	25
5.3.3 Exploitation locale, entretien et développement du réseau	26
5.3.4 Capacités de réserves	27
5.3.5 Constitution de réserves à court terme	27
5.3.6 Constitution de réserves à moyen terme	29
5.3.7 Constitution de réserves à long terme	30

5.3.8	Monitoring des capacités de réserve et mesures de garantie de la sécurité d'approvisionnement .....	30
5.3.9	Responsabilité en cas de pannes d'électricité .....	32
5.4	Autres services d'intérêt général .....	33
6.	Modèle du marché .....	34
6.1	Réglementation du commerce d'électricité transfrontalier .....	34
6.2	Accès au réseau .....	34
6.2.1	Première étape: Ouverture partielle du marché.....	37
6.2.2	Seconde étape: Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti.....	38
6.3	Gestionnaire du réseau de transport .....	39
6.4	Rétribution de l'utilisation du réseau .....	39
6.5	Autorité de régulation (Elcom) .....	41
7.	Transparence .....	42
7.1	Définitions .....	42
7.2	Éléments centraux pour obtenir une haute transparence .....	42
<b>A.3</b>	<b>Solution transitoire.....</b>	<b>44</b>
8.	Réglementation anticipée du négoce d'électricité transfrontalier (Révision de la loi sur les installations électriques LIE).....	44
8.1	Situation initiale .....	44
8.1.1	Raisons pour l'introduction de nouvelles dispositions légales .....	44
8.1.2	Objectifs visés avec l'introduction de nouvelles dispositions légales.....	45
8.2	Caractéristiques de la réglementation du négoce d'électricité transfrontalier .....	45
8.2.1	Information sur les capacités des lignes de transport transfrontalières .....	46
8.2.2	Création d'une société indépendante pour l'exploitation du réseau de transport.....	46
8.2.3	Accès au réseau de transport transfrontalier.....	46
8.2.4	Gestion des congestions .....	47
8.2.5	Autorité de régulation .....	48
8.2.6	Nouvelles interconnexions.....	48
8.3	Différences entre les dispositions de la LIE révisée et de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité .....	48
<b>A.4</b>	<b>Examen par étapes du dossier au parlement .....</b>	<b>50</b>
<b>A.5</b>	<b>Effets.....</b>	<b>51</b>
9.	Effets de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.....	51
9.1	Sécurité d'approvisionnement.....	51
9.2	Effets économiques .....	51
9.2.1	Nécessité et possibilité de démarches étatiques .....	51
9.2.2	Effets sur les divers groupes sociaux.....	51

9.2.3	Effets sur l'ensemble de l'économie .....	52
9.2.4	Effets financiers et personnels pour la Confédération .....	53
9.2.5	Réglementations alternatives.....	53
9.2.6	Opportunité dans l'exécution .....	53
<b>A.6</b>	<b>Rapport au droit de la concurrence et de l'énergie.....</b>	<b>55</b>
10.	Législation fédérale .....	55
10.1	Loi sur les cartels.....	55
10.2	Loi concernant la surveillance des prix .....	55
10.3	Loi fédérale contre la concurrence déloyale .....	55
10.4	Loi sur l'énergie .....	56
10.5	Loi sur l'énergie nucléaire .....	56
10.6	Lois sur les forces hydrauliques et la protection des eaux.....	56
10.7	Loi sur l'approvisionnement du pays.....	56
11.	Droit international .....	57
<b>B.</b>	<b>Partie spéciale .....</b>	<b>59</b>
<b>B.1</b>	<b>Explications concernant les différentes dispositions de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité .....</b>	<b>59</b>
Chapitre 1: Dispositions générales .....		59
1.	But (art. 1) .....	59
2.	Champ d'application (art. 2) .....	59
3.	Subsidiarité et coopération (art. 3) .....	60
Chapitre 2 : Sécurité de l'approvisionnement.....		60
Section 1 : Garantie de l'approvisionnement de base .....		60
4.	Zones de desserte et garantie de raccordement (art. 5) .....	60
5.	Garantie de fourniture et solidarité des prix pour les consommateurs captifs (art. 6).....	61
6.	Modèle à choix Approvisionnement en électricité assuré (art. 7) .....	62
Section 2: Sécurité de l'approvisionnement national .....		63
7.	Responsabilité du secteur de l'électricité (art. 8) .....	63
8.	Mesures incombant à la Confédération en cas de perturbation dans l'approvisionnement (art. 9) .....	63
Chapitre 3: Utilisation du réseau .....		64
Section 1: Principes de non-discrimination et de séparation des activités .....		64
9.	Principes de non-discrimination et de séparation des activités (art. 10) .....	64
Section 2: Accès au réseau et rétribution de l'acheminement.....		65
10.	Accès au réseau (art. 11).....	65
11.	Rétribution de l'acheminement (art. 12).....	67

12.	Coûts imputables (art. 13) .....	69
13.	Coûts d'acheminement pour les fournitures transfrontalières (art. 14).....	71
14.	Mesures à prendre en cas d'insuffisances de capacités du réseau de transport transfrontalier (art. 15).....	72
15.	Nouveaux investissements dans le réseau de transport transfrontalier (art. 16) .....	72
Section 3: Dispositions générales concernant l'exploitation du réseau .....		73
16.	Tâches des gestionnaires de réseau (art. 17).....	73
17.	Facturation et comptabilité (art. 18) .....	73
18.	Facturation (art. 19) .....	74
Section 4: Réseau suisse de transport.....		74
19.	Gestionnaire suisse du réseau de transport (art. 20) .....	74
20.	Tâches (art. 21).....	75
21.	Propriétaires juridiquement indépendants du réseau de transport (art. 22) .....	76
Chapitre 4: Commission de l'électricité .....		77
22.	Organisation (art. 23).....	77
23.	Tâches (art. 24).....	77
Chapitre 5: Relations internationales.....		78
24.	Conventions internationales (art. 25).....	78
25.	Accès transfrontalier au réseau (art. 26) .....	79
Chapitre 6: Protection juridique, obligation de renseigner, secrets de fonction et d'affaires, émoluments .....		79
26.	Protection juridique (art. 27) .....	79
27.	Obligation de renseigner (art. 28).....	80
28.	Entraide administrative (art. 29) .....	80
29.	Secret de fonction et secret d'affaires (art. 30) .....	80
30.	Protection des données (art. 31).....	80
31.	Emoluments (art. 32) .....	81
Chapitre 7: Dispositions pénales .....		81
32.	Infractions (art. 33) .....	81
33.	Compétence et procédure (art. 34) .....	82
Chapitre 8: Dispositions finales .....		82
34.	Exécution (art. 35) .....	82
35.	Modification du droit actuel (art. 36).....	82
36.	Référendum et entrée en vigueur (art. 37).....	82
Annexe à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité .....		83
Modification du droit actuel (voir article 36).....		83

1.	Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916.....	83
37.	Suppression de l'obligation d'autorisation pour la dérivation d'eau et la vente d'électricité produite par la force hydraulique à l'étranger (art. 8) .....	83
2.	Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie.....	83
38.	Objectifs de la production et de l'utilisation d'électricité (art. 7a).....	83
39.	Mesures destinées à accroître la production d'électricité au moyen d'agents renouvelables (art. 7b) .....	84
40.	Rétribution du courant injecté par des nouvelles centrales utilisant des agents renouvelables (art. 7c).....	85
41.	Mesures en faveur de l'utilisation économe et rationnelle du courant (art. 7d).....	85
3.	Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques.....	85
42.	Réglementations anticipées concernant le commerce transfrontalier de l'électricité (art. 3a, 18a - 18l, 55 al. 1bis, 64).....	85
43.	Suppression de la Commission des installations électriques (art. 25 al. 2 seconde phrase, 19) .....	86
44.	Abolition du droit d'expropriation pour le transport d'énergie électrique sur les réseaux d'approvisionnement et de distribution existants (art. 44 let. b).....	86
<b>B.2</b>	<b>Explications sur les différentes dispositions de la révision de la LIE .....</b>	<b>87</b>
45.	Organisation du gestionnaire du réseau de transport (art. 18a) .....	87
46.	Tâches du gestionnaire du réseau de transport (art. 18b) .....	87
47.	Accès au réseau (art. 18c) .....	87
48.	Coûts de l'utilisation du réseau pour le commerce transfrontalier de l'électricité (art. 18d) .....	87
49.	Mesures visant à faire face aux insuffisances de capacité du réseau de transport (art. 18e) .....	87
50.	Traitement de faveur lors de nouveaux investissements (art. 18f).....	87
51.	Commission de l'électricité (art. 18g) .....	87
52.	Tâches de la Commission de l'électricité (art. 18h).....	87
53.	Conventions internationales (art. 18i).....	87
54.	Protection juridique (art. 18j) .....	88
55.	Obligation de renseigner (art. 18k).....	88
56.	Emoluments (art. 18l) .....	88
57.	Dispositions pénales (art. 55 al. 1bis).....	88
58.	Limitation dans le temps (art. 64).....	88

## Aperçu

Après le rejet de la loi sur le marché de l'électricité (LME) le 22 septembre 2002, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a chargé une commission d'experts placée sous la direction de l'ancienne conseillère aux Etats Dori Schaer-Born de définir les fondements d'une nouvelle organisation du secteur de l'électricité (durant ses travaux, la commission a employé l'abréviation OSEL pour „organisation du secteur de l'électricité“). Sur cette base, l'office fédéral de l'énergie (BFE) a mis au point un projet de loi concernant l'approvisionnement en électricité.

Parallèlement à la Loi sur l'approvisionnement en électricité, une réglementation anticipée et limitée dans le temps du commerce transfrontalier de l'électricité est également proposée. Cette solution transitoire règle séparément la rétribution et la répartition des capacités transfrontalières du réseau, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement.

La loi sur l'approvisionnement en électricité et cette disposition transitoire constituent une application progressive de l'organisation du marché. La réglementation temporaire du commerce transfrontalier de l'électricité doit entrer en vigueur à partir de 2005. Au cours d'une première étape de l'organisation du secteur de l'électricité, qui devrait débiter le plus rapidement possible, les entreprises grosses consommatrices de courant pourront choisir librement leurs fournisseurs. A titre de compromis, la commission a décidé que les consommateurs finaux dont la consommation annuelle était supérieure à 100 MWh, étaient libres de choisir leur fournisseur. Sous réserve des résultats de la consultation, le Conseil fédéral estime qu'une limite inférieure serait préférable. Limitée à 5 ans, cette ouverture partielle du marché permettra de collecter les expériences nécessaires avant d'introduire, dans une seconde étape, et à l'intention des petits consommateurs finaux le „Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti (MAG)“ (possibilité de choisir des fournisseurs indépendants ou de rester attaché à l'entreprise d'approvisionnement actuelle). Contrairement à ce que préconisait la LME, l'introduction de la seconde étape ne se fera pas automatiquement mais cinq années après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et ceci par le biais d'un arrêté de l'Assemblée fédérale soumis au référendum facultatif.

Etant donné les changements dans l'UE (entrée en vigueur du règlement 1228/2003 au 1<sup>er</sup> juillet 2004), la réglementation du commerce transfrontalier de l'électricité (grâce à la révision de la LIE) s'avère particulièrement urgente. L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité doit venir abroger les dispositions limitées jusqu'en 2007 de la loi révisée sur les installations électriques.

Lors de l'élaboration de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, on a veillé, au nom de la transparence, à privilégier des réglementations détaillées par rapport à une formulation plus concise. La mise au point d'une ordonnance concernant la situation actuelle n'était pas à l'ordre du jour. Après la procédure de consultation, on pourra décider quelles dispositions de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité doivent être transposées ultérieurement sous forme d'ordonnance.

## A. Partie générale

### A.1 Situation initiale

#### 1. Conditions-cadre en matière de politique énergétique

##### 1.1 Interventions parlementaires

Les interpellations (Ip.), initiatives parlementaires (Iv. Pa.), postulats (Po.), motions (Mo.) et questions ordinaires (QO) suivantes ont été soumises depuis septembre 2002 en relation directe ou indirecte avec l'approvisionnement en électricité (cf. tableau 1).

Tableau 1: Interventions parlementaires concernant l'approvisionnement en électricité

Type	Numéro	Auteur / titre	Etat fin mars 2004
Ip.	02.3542	CN Leutenegger Hajo: Marché de l'électricité. La suite?	13.12.2002 CN La discussion est reportée. 09.12.2003 L'interpellation est retirée, son auteur ne faisant plus partie du Conseil national.
Po.	02.3704	Groupe PS: Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité. Rapport	20.06.2003 CN Adoption.
Mo.	02.3768	Groupe PS: Transparence dans le secteur de l'électricité	14.05.2003 Déclaration du Conseil fédéral: Le Conseil fédéral demande de transformer la motion en postulat.
Iv. Pa.	02.474	Groupe écologiste: Loi sur l'approvisionnement en électricité	18.12.2003 CN Il n'est pas donné suite à l'initiative.
Ip.	03.3099	CN Gross Jost: Vente à l'étranger d'entreprises ayant un mandat de service public	Etat de la consultation: pas encore traitée au plénum.
Mo.	03.3059	CE Schweiger Rolf: Marché de l'électricité. Garantir la sécurité de l'approvisionnement	16.06.2003 CE Adoption. 18.03.2004 CN Adoption.
Iv. Pa.	03.409	CN Speck Christian: Marché de l'électricité. Garantir l'approvisionnement	21.03.2004 CN Il est donné suite à l'initiative.
Po.	03.462	CN Dupraz John: Un cadre plus fiable pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables	Date de dépôt 15.12.2003; pas encore traitée au plénum.
QO	03.1123	CN Hofmann Urs: Panne de courant en Italie. Origine suisse?	Etat de la consultation: liquidée
Ip.	03.3591	Groupe écologiste: Ouverture du marché de l'électricité par le biais de la loi sur les cartels	19.03.2004 CN La discussion est reportée.
Ip.	03.3592	Groupe écologiste: Panne d'électricité du 28 septembre 2003 en Italie	19.03.2004 CN La discussion est reportée.
Mo.	04.3154	CN Teuscher Franziska: Droit limité dans le temps de refuser le passage des lignes d'énergie électrique	Date de dépôt 18.03.2004; pas encore traitée au plénum.

L'interpellation «Marché de l'électricité. La suite?» fait référence aux questions en suspens suite au rejet de la LME par le peuple. Le postulat «Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité»,

ainsi que la motion «Transparence dans le secteur de l'électricité» portent sur les problèmes susceptibles d'intervenir concernant la sécurité d'approvisionnement suite au rejet de la LME le 22 septembre 2002 et sur le fait que le manque de transparence concernant les prix de l'électricité est insatisfaisant pour les consommateurs.

L'initiative parlementaire «Marché de l'électricité. Garantir la sécurité de l'approvisionnement» demandait de mettre en place sans tarder un nouveau projet de loi fédérale aminci permettant d'assurer l'approvisionnement sûr du marché de l'électricité, sur la base des dispositions de la LME non contestées par le Parlement et le peuple. Cette nouvelle loi serait absolument indispensable et urgente pour créer les conditions-cadre nécessaires d'ici fin 2006 au plus tard. Sur le fond, la loi doit garantir, d'une part, la sécurité d'approvisionnement de toute la Suisse. D'autre part, grâce à une ouverture réglementée du marché, elle doit assurer des prix avantageux de l'électricité pour les PME, l'industrie et l'agriculture et donner une base légale claire à nos rapports avec l'UE qui sont essentiels pour l'approvisionnement en électricité de la Suisse. Elle doit également empêcher que les ménages, qui, clients captifs, bénéficient d'un approvisionnement sûr et de prix stables et surveillés par les autorités, ne fassent les frais des baisses de prix dont profiteront les catégories de clients qui pourront choisir leurs fournisseurs grâce au jeu de la concurrence. Le Conseil national a donné suite à cette initiative ainsi qu'à la motion Schweiger portant sur le même sujet le 18 mars 2004.

## **1.2 Paquet de mesures dans le cadre de la politique de croissance du Conseil fédéral**

Depuis plus de dix ans, l'économie suisse souffre d'une croissance très faible. Notre pays présente le plus faible taux de croissance de tous les pays membres de l'OCDE. C'est pourquoi le Conseil fédéral s'est prononcé en septembre 2003 en faveur d'une politique de croissance durant la législature 2003-2007 et a adopté un paquet de mesures de politique de croissance en février 2004. Il comprend des mesures essentielles pour augmenter le potentiel de croissance à long terme de l'économie suisse.

Le niveau élevé des prix par rapport à d'autres pays montre que la Suisse se caractérise par une intensité de la concurrence relativement faible sur le marché intérieur. Dans le même temps, la pression due à la concurrence fait incontestablement partie des facteurs déterminants d'innovation et donc de croissance. La révision de la loi sur les cartels au 1<sup>er</sup> avril 2004 a constitué un premier pas important en vue de remédier à cette situation. La réduction des règles représentant un frein à la concurrence représente une étape ultérieure: La libéralisation du marché de l'électricité dans le respect de la garantie de l'approvisionnement telle que prévue par la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité est notamment une des mesures proposées.

## **1.3 Ouverture du marché sur la base de la loi sur les cartels**

Dans son jugement du 17 juin 2003, Le Tribunal fédéral a autorisé l'accès au réseau à des tiers, sur la base de la loi sur les cartels: Les Entreprises électriques fribourgeoises ont été contraintes d'acheminer le courant de Watt Schweiz SA (Migros) sur leur réseau en contrepartie d'une indemnisation appropriée (ATF 129 II 497). Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé l'application de la loi sur les cartels au secteur de l'électricité. La LME ayant été rejetée, il n'existe aucune réglementation spécifique à un domaine créant une exception à l'application de la loi sur les cartels à toute l'industrie de l'électricité ou à certaines de ses parties

Le Tribunal fédéral a indiqué que le Conseil fédéral comme les cantons peuvent établir des prescriptions, afin d'empêcher ou de régler l'ouverture du marché de l'électricité. Toutefois, plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une prescription cantonale puisse prévenir à l'application de la loi sur les cartels: la réglementation en la matière devrait relever de la compétence du canton et la disposition cantonale ne devrait également pas aller à l'encontre du droit générique. En d'autres termes, elle ne devrait pas contrevenir à la liberté économique qui est ancrée dans la constitution fédérale suisse.

L'accès au réseau fondé sur la loi sur les cartels se fait toujours au cas par cas. Il manque une réglementation générale en la matière, ainsi que concernant d'autres éléments importants en vue d'une ouverture du marché, notamment des dispositions sur le gestionnaire suisse du réseau de transport, le régulateur, la sécurité d'approvisionnement et la rétribution de l'utilisation du réseau. De ce fait, on ne dispose pas de beaucoup d'options pour prévoir le développement futur du marché de l'électricité. La sécurité juridique des acteurs du marché est considérablement limitée, ce qui peut se répercuter négativement sur les investissements et donc sur la sécurité d'approvisionnement. Cette perspective est insatisfaisante d'un point de vue politique. Le projet de loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité remédie à cette insécurité, en réglementant en détail l'ouverture du marché et en permettant d'en prévoir l'évolution.

## 2. Organisation, structure et signification pour l'industrie suisse de l'électricité

### 2.1 Organisation et structure

En Suisse, l'approvisionnement en énergie relève de l'industrie de l'énergie. En créant des conditions-cadre adaptées, la Confédération et les cantons veillent à ce que l'industrie de l'énergie puisse remplir ce rôle au mieux de l'intérêt général.

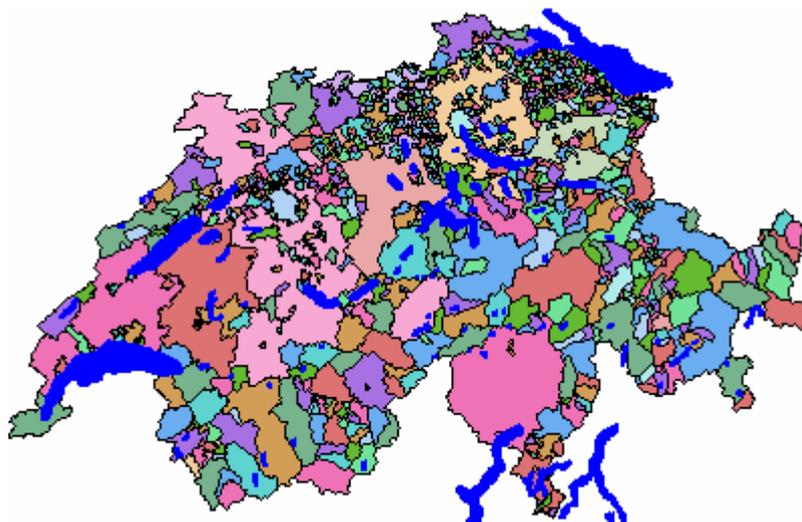
Le réseau suisse de l'électricité comporte quatre niveaux de tension et trois niveaux de transformation. Les installations de production peuvent injecter de l'électricité dans ce réseau à tous les niveaux de tension et les consommateurs finaux peuvent s'alimenter en courant à différents niveaux de tension.

Tableau 2: Les niveaux de tension en Suisse

Niveau de tension	Fonction
380/220 kV	<i>Réseau de transport</i> : Importation, exportation, transit, remise à de gros consommateurs
Transformation de 380/220 kV à 150 jusqu'à 50 kV	Transformation du réseau de transport au réseau de distribution supra-régional: remise sans utilisation des réseaux de distribution de 150 à 50 kV
150 à 50 kV	<i>Réseaux de distribution supra-régionaux</i> : remise à de gros consommateurs
Transformation de 150/50 kV à 30 kV	Transformation du réseau de distribution supra-régional au réseau de distribution régional: remise sans utilisation des réseaux de distribution de 30 kV
jusqu'à 30 kV	<i>Réseaux de distribution régionaux</i> : remise aux consommateurs finaux jusqu'à 30 kV
Transformation de 30 kV jusqu'à 1 kV	Transformation du réseau de distribution régional au réseau de distribution local: remise sans utilisation des réseaux de distribution jusqu'à 1 kV
jusqu'à 1 kV	<i>Réseaux de distribution locaux</i> : remise aux petits consommateurs jusqu'à 1 kV

En comparaison internationale, le marché suisse de l'électricité est fortement fragmenté. L'approvisionnement en électricité est assuré par près de 900 entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité (EAE), les différences étant très importantes entre celles-ci. La figure 1 montre les structures de petite taille composant le réseau suisse d'approvisionnement en électricité concernant la distribution finale aux niveaux de basse tension.

Figure 1: Gestionnaires de réseau (basse tension) en Suisse

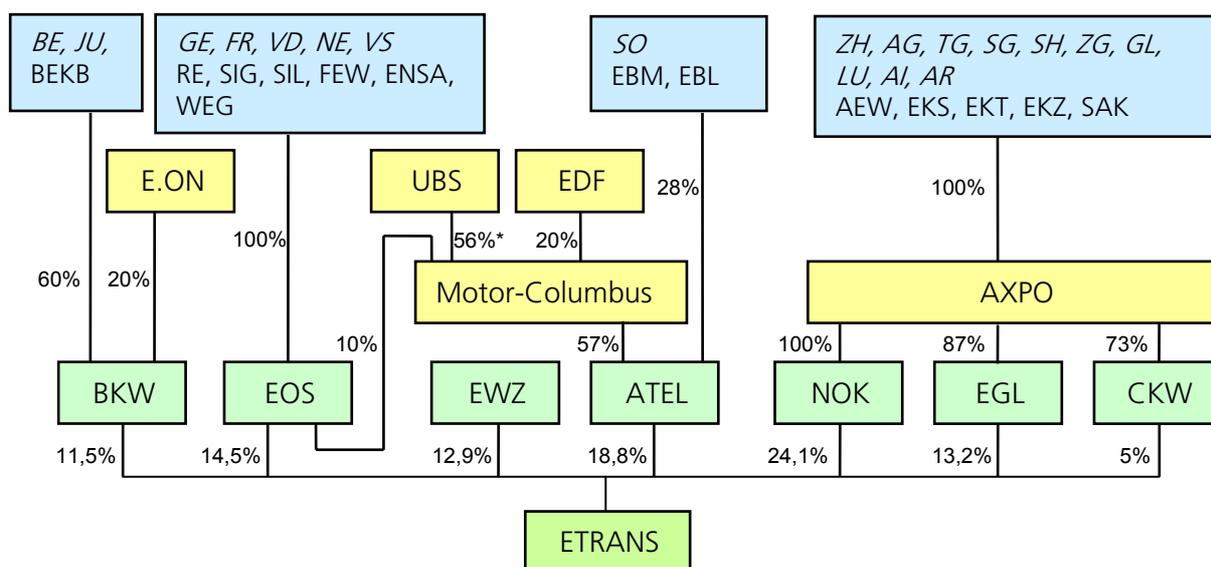


Source: AES NeDat.

De nombreux services communaux font partie d'une administration communale et ont d'autres tâches, comme p. ex. l'approvisionnement en eau, en gaz et en chauffage ainsi que la gestion du réseau de télécommunication par le câble. Suite au rejet de la LME et à l'évolution incertaine du secteur de l'électricité, les structures n'ont été que partiellement simplifiées. Ces dernières années, le peuple a eu tendance à se montrer plutôt réticent face aux projets de séparation ou d'autonomie des communes et des EAE. Près de quatre cinquième du capital social est détenu par la collectivité publique, tandis que la part du secteur privé au capital social dans le secteur de la production et de la distribution est largement supérieure à la moyenne. D'après la statistique de l'électricité, sur un capital social d'environ 5,7 milliards de francs, la part des cantons avoisine 44%, celle des communes 30% et celle des personnes et des sociétés privées (étranger incl.) 25%. La part du capital aux mains de l'Etat devrait être encore plus élevée, étant donné que de nombreuses entreprises de distribution au niveau communal sont directement intégrées dans les finances communales et ne sont pas prises en compte.

Les sept grandes entreprises régionales de production ou de distribution d'énergie représentent l'épine dorsale de l'approvisionnement. Il s'agit d'Energie Ouest Suisse (EOS), des entreprises électriques bernoises (BKW), de «Aare Tessin AG für Elektrizität» (ATEL), de l'entreprise électrique de la ville de Zurich (EWZ), des centrales électriques du nord-est de la Suisse (NOK), de la société d'électricité de Laufenbourg (EGL) ainsi que des centrales électriques de Suisse centrales (CKW), les trois dernières étant réunies au sein de la holding AXPO. La figure 2 montre les relations actuelles entre les cantons, resp. les actionnaires privés et étrangers et les entreprises d'électricité. Les zones de réglage en Suisse sont coordonnées par ETRANS, une filiale des grandes entreprises régionales de production ou de distribution d'énergie.

Figure 2: Répartition actuelle du capital des entreprises d'électricité



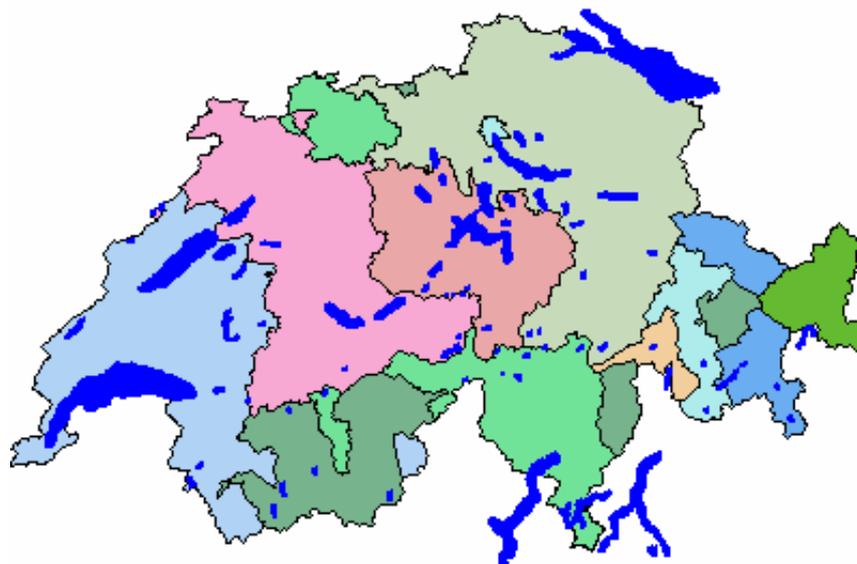
Légende:

AEW	Entreprise électrique d'Argovie	ENSA	Electricité Neuchâteloise
BEKB	Banque cantonale bernoise	FEW	Entreprise électrique fribourgeoise
E.ON	E.ON Energie AG EBL	RE	Romande Energie
EBL	Elektra Bâle-Campagne Liestal	SAK	Entreprise électrique SG-Appenzell
EBM	Elektra Birseck	SIG	Service Industriels de Genève
EDF	Electricité de France	SIL	Service Industriels de Lausanne
EKS	Entreprise électrique du ct. de Schaffhouse	UBS	Union Bank of Switzerland
EKT	Entreprise électrique du ct. de Thurgovie	WEG	Entreprise électrique du Valais
EKZ	Entreprise électrique du ct. de Zurich		

\*Après la reprise des actions de RWE (Rheinisch-Westfälische Elektrizitätswerk AG)

En Suisse, les sept grandes entreprises régionales de production ou de distribution d'énergie sont chargées, en tant que gestionnaires de la zone de réglage d'ajuster à court terme la fourniture en électricité à la consommation (cf. figure 3 «Zones de réglage en Suisse»). Parallèlement, il existe des services industriels, comme p. ex. à Berne ou Bâle, disposant de leur propre centrale de régulation et formant à eux seuls une zone de réglage.

Figure 3: Zones de réglage en Suisse



Source: AES NeDat.

## 2.2 Importance économique

La production en Suisse était de 65,3 milliards de kWh en 2003, la consommation indigène atteignant (sans pertes) 55,1 milliards de kWh. On dispose en Suisse de 14 à 16 millions de kW (GW) de puissance installée. La charge maximale effective en Suisse est d'environ 9 GW.

Dans le cadre de la statistique de l'électricité, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) rassemble les données financières de 182 entreprises électriques représentant près de 95% de la production totale et 66% de la distribution aux consommateurs finaux. Le bilan de ces entreprises était de quelque 42 milliards de francs en 2001.

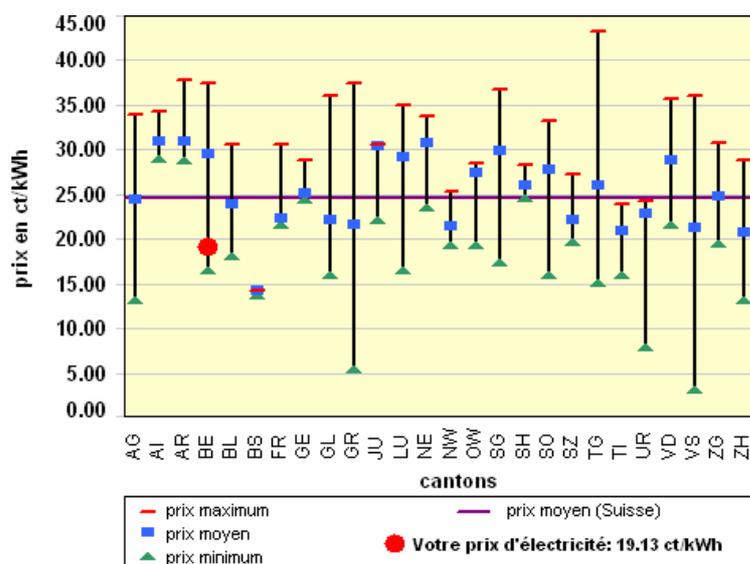
Ces entreprises ne sont pas négligeables en termes d'emploi et de politique financière: les salaires et les prestations sociales se montaient à 1,7 milliard de francs en 2001, ce qui correspond à 20 500 postes de travail à plein temps (Office fédéral de la statistique). En outre, elles ont versé en 2001 271 millions de francs d'impôts directs ainsi que 505 millions de francs de redevances hydrauliques et de taxes de concession.

En 2001, les dépenses totales des consommateurs finaux en électricité en Suisse se chiffraient à 8,5 milliards de franc. On paie ainsi en Suisse, en moyenne, 15,75 centimes par kilowattheure d'électricité.

Les échanges avec l'étranger jouent un rôle très important pour la Suisse en tant que plaque tournante de l'électricité. Le solde du commerce extérieur se situe depuis des années entre 500 millions et 1 milliard de francs par an. Les entreprises d'électricité présentes sur le marché international de l'électricité ont réalisé un profit net cumulé de plus de 1 milliard de francs en 2003 (groupe AXPO 459 millions; ATEL 272 millions; BKW 253 millions; EOS 169 millions). La tendance au recul des surcapacités et les périodes de congestions dues à la météo ont entraîné une hausse des prix et contribué à ces bons résultats.

En 2003, la surveillance des prix a relevé les tarifs de l'électricité pour toutes les communes de Suisse. Cette comparaison offre pour la première fois un aperçu complet des tarifs pratiqués en Suisse pour l'électricité. Il ne permet toutefois pas d'affirmer s'ils sont trop élevés ou adaptés. Pour pouvoir rendre un jugement définitif, la surveillance des prix a tenu compte de facteurs comme la densité de connexions, la situation géographique, etc. Les tarifs étudiés comprennent non seulement l'utilisation du réseau, mais aussi l'énergie. La figure 4 montre les tarifs pour les ménages présentant une faible consommation.

Figure 4: Aperçu des tarifs d'électricité pour les ménages consommant moins de 1600 kWh par an en Suisse

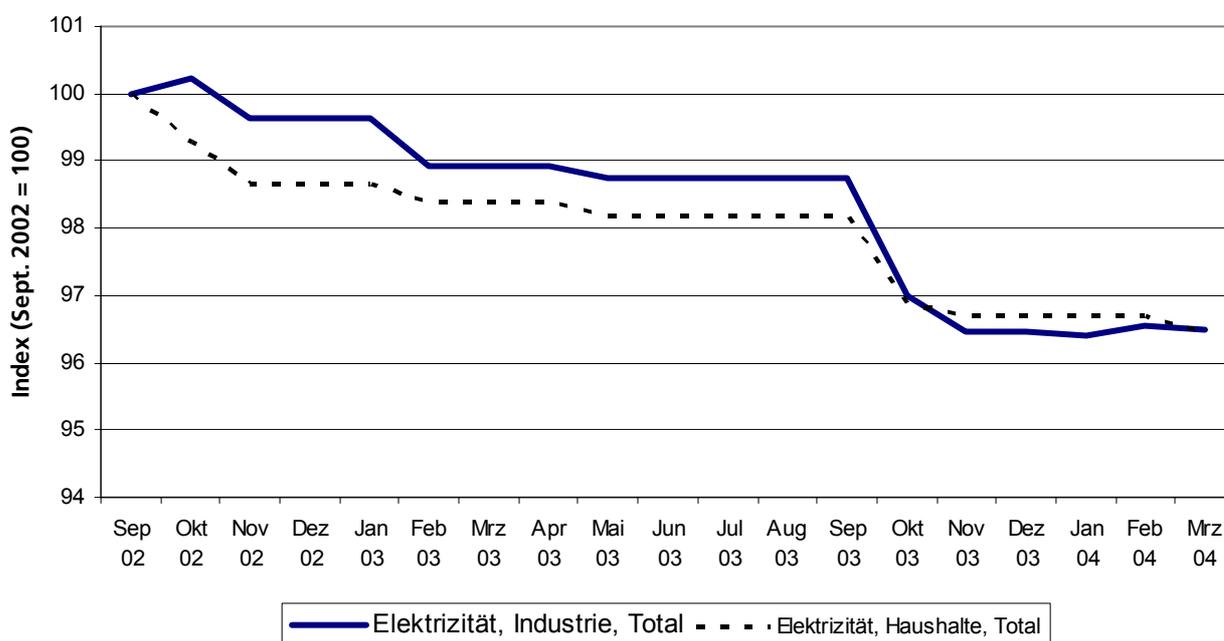


Source: Surveillance des prix

Les tarifs de l'électricité pour les consommateurs finaux dans la catégorie des ménages consommant moins de 1600 kWh par an s'échelonnent de 3 à 43 centimes par kilowattheure. L'aperçu révèle des différences considérables également au sein d'un même canton.

D'après l'Office fédéral de la statistique, l'évolution temporelle des prix de l'électricité pour les consommateurs finaux en Suisse montre une tendance à la baisse au cours des derniers mois, en dépit de la hausse des prix du commerce de gros (figure 5). L'évolution des prix de l'électricité pour les consommateurs finaux suit une courbe descendante depuis septembre 2002 (moment de la votation sur la LME). Les prix (TVA comprise) pour les ménages, relevés dans le cadre de l'indice national des prix à la consommation, ont diminué selon les types de consommation de près de 3 à 4,5 pour cent (moyenne pondérée: -3,5 pour cent). Les prix (TVA non comprise) pour les consommateurs du secteur de l'artisanat, de l'industrie et des services, relevés dans le cadre de l'indice des prix à la production, ont baissé d'environ 2,5 à 6 pour cent (moyenne pondérée: -3,5 pour cent).

Figure 5: Moyenne pondérée du prix de l'électricité



Source: Office fédéral de la statistique

### 3. Evolutions dans l'UE et conséquences en Suisse

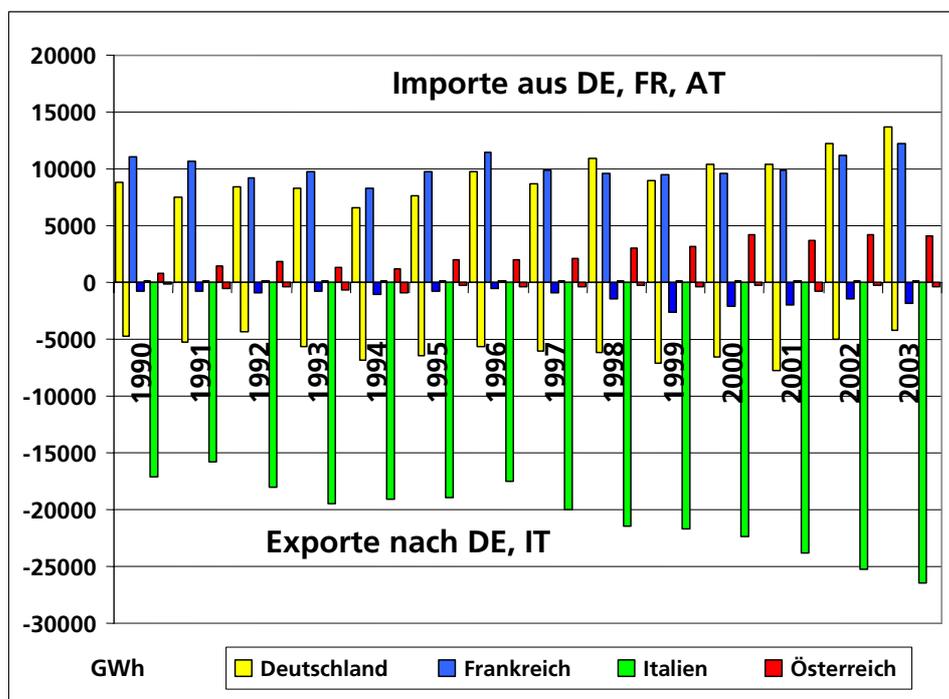
#### 3.1 Position de la Suisse concernant le commerce international de l'électricité

La position de la Suisse en tant que «plaque tournante de l'électricité» dans la zone sud-ouest du réseau européen d'interconnexion UCTE (Union for the Coordination of Transmission of Electricity) est liée au développement de la fourniture d'électricité en Europe après 1950. A l'époque, on utilisait principalement l'énergie hydraulique, celle-ci permettant en été une production largement supérieure à la consommation nationale. La construction des grandes installations d'accumulation dans les Alpes a marqué le début de l'optimisation supra-nationale du parc de centrales électriques, notamment en collaboration avec les centrales électriques thermiques en Allemagne et en France. Les surcapacités pouvaient être utilisées en fonction des saisons et du moment de la journée et les excédents être exploités à un prix avantageux. La mise en place d'un réseau de transport performant a permis tout d'abord de transporter de l'électricité depuis les Alpes vers le nord. Suite à la croissance rapide de la consommation dans la plaine fortement industrialisée du Pô, les capacités de transport permettant l'exportation d'électricité vers l'Italie ont été elles aussi de plus en plus développées. L'évolution de la politique énergétique et industrielle en Italie, connue pour être le plus grand importateur de courant, et en France, le plus grand pays exportateur d'électricité en Europe, a permis à la Suisse de créer une plateforme de transit pour le commerce de gros de l'électricité.

Environ 20 pour cent des capacités de connexion transfrontalières présentes au sein de l'UCTE se trouvent aux frontières de la Suisse. Près de dix pour cent des flux physiques internationaux d'électricité mesurés au sein de l'UCTE passent par la Suisse. Par contre, la consommation en électricité des usagers finaux suisses ne représente que 3 pour cent environ de la consommation dans l'UCTE. Ces dernières années, les flux d'électricité transfrontaliers transitant par la Suisse ont atteint

approximativement le volume de la consommation nationale. Dans la zone UCTE, cette part est d'à peine 12 pour cent (figure 6).

Figure 6: Evolution des flux d'électricité transfrontaliers (Suisse) 1990 – 2003



Source: Statistique de l'électricité OFEN

### 3.2 Organisation et structure du marché de l'UE

Etant donné le besoin des gros consommateurs industriels de disposer de possibilités bon marché, simples et le plus uniformes possible d'acheter de l'énergie au sein du marché intérieur européen, la Commission européenne a élaboré, à la fin des années 80, une proposition de paquet d'ordonnances concernant la transparence des prix et le transit de l'énergie. Des directives en ce sens ont été édictées au début des années 90. Dès 1991, la Commission européenne présentait un premier projet de règles communes pour le marché de l'électricité, reposant essentiellement sur le modèle de l'accès des tiers au réseau (Third Party Access, TPA). Il a fallu attendre 1996 et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive sur le marché de l'électricité 96/92/CE) pour qu'un premier pas décisif soit franchi: partant du modèle de l'accès des tiers au réseau, cette directive prévoyait de réglementer l'accès au marché par le biais d'une seule entreprise appelée «acheteur unique», nommée par les Etats membres. Des compromis supplémentaires ont été acceptés pour permettre des exceptions aux principes de ladite directive. Des conflits d'intérêts avec les dispositions de la directive 96/92/CE n'ont toutefois pu être évités s'agissant de la décartellisation des entreprises d'approvisionnement verticalement intégrées, c'est-à-dire des entreprises actives dans le domaine du transport ou de la distribution et de la production ou de la vente. L'application de cette directive, entrée en vigueur le 19 février 1997, a montré la nécessité de poursuivre les efforts d'harmonisation.

La Commission européenne a régulièrement dressé le bilan de l'application de la directive 96/92/CE dans des rapports de benchmark et pris position par rapport à l'évolution et l'organisation et de la structure du marché. Concernant l'organisation du marché, elle critique le niveau trop élevé des rétributions pour l'utilisation des réseaux, qui représentent un frein à la concurrence et permettent des subventions croisées pour les entreprises verticalement intégrées. La Commission européenne critique également les lacunes au niveau de la procédure d'autorisation des rétributions pour l'utilisation des réseaux. Il peut en résulter des litiges juridiques de longue haleine et un durcissement des structures actuelles du marché. Enfin, elle relève aussi que l'ouverture inégale du marché entraîne des distorsions de la concurrence, notamment lorsque des entreprises intégrées verticalement et en position dominante disposent de vastes marchés nationaux protégés.

Fin 2003, la Commission européenne a établi le classement suivant concernant les structures et l'organisation du marché au niveau du marché intérieur européen (15 Etats membres de l'UE plus la Norvège):

Degré d'ouverture du marché: 8 Etats ont totalement ouvert leur marché. 5 Etats vont au delà de l'ouverture minimale prescrite de 35 pour cent, tandis que 3 Etats membres ont ouvert leur marché uniquement conformément aux dispositions minimales ou seulement légèrement plus.

Décartellisation des entreprises verticalement intégrées d'exploitation du réseau de transport: 8 Etats ont séparé la propriété du réseau de transport des entreprises anciennement verticalement intégrées. 6 Etats ont rendu autonome, sur le plan juridique, l'exploitation du réseau de transport, sans toutefois intervenir au niveau de la propriété. 2 Etats ont appliqué les prescriptions minimales et introduit une gestion des comptes distincte resp. une fonction séparée de direction pour l'exploitation du réseau de transport.

Décartellisation des gestionnaires du réseau de distribution: 7 Etats ont rendu autonome, sur le plan juridique, l'exploitation du réseau de distribution, sans toutefois intervenir au niveau de la propriété. 9 Etats ont uniquement appliqué les prescriptions minimales et recommandé une gestion des comptes distincte resp. une fonction séparée de direction pour l'exploitation du réseau de distribution.

Autorité de régulation spécifique au secteur: Seule l'Allemagne n'a pas encore mis en place de régulateur. Dans 13 Etats, les autorités de régulation disposent des compétences nécessaires pour donner leur accord préalable aux conditions d'utilisation et de rétribution du réseau ou édicter des prescriptions.

La situation dans les nouveaux Etats membres qui sont entrés formellement dans l'UE au 1<sup>er</sup> mai 2004, dans le cadre de l'élargissement à l'Est, a elle aussi été examinée sur la base des mêmes critères. Dans leur cas, la Commission européenne considère notamment que le degré d'ouverture est encore insuffisant.

Dans 9 des 26 pays étudiés du marché intérieur européen (25 pays membres de l'UE plus la Norvège), la Commission européenne se montre aujourd'hui critique face à la position des entreprises dominant le marché. Elle estime que cela serait particulièrement problématique en cas d'insuffisance notable des capacités d'importation, de congestions dans l'Etat concerné et de coordination insuffisante de la gestion des capacités transfrontalières.

Etant donné cette disparité entre les Etats, on devrait plutôt assister à moyen terme à l'émergence de marchés régionaux transfrontaliers, présentant des niveaux de prix moyens et saisonniers diffé-

rents. A côté de l'évolution des conditions-cadre juridico-régulatrices, les coûts de production moyens dans chaque pays jouent aussi un rôle considérable. Cependant, ils sont plus fortement liés à la politique énergétique et industrielle passée des différents pays et à l'évolution des coûts des combustibles. On relève des prix stables et tendant à baisser dans les pays dont la production d'électricité repose principalement sur le charbon, l'énergie nucléaire et l'énergie hydraulique (comme p. ex. les pays nordiques ou la France). Il existe également des différences significatives concernant le degré d'autarcie et les possibilités d'exportation d'électricité. Tous les pays européens ont en commun une croissance ininterrompue de la consommation (également avec une économie stagnante), alors que l'on ne construit presque plus de nouvelles capacités de production importantes.

L'UE s'efforce de résoudre ces diverses questions. L'application au 1<sup>er</sup> juillet 2004 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (directive sur le marché de l'électricité 2003/54/CE) doit permettre une plus grande harmonisation. Par ailleurs, le règlement UE 1228/2003, adopté en même temps, du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (règlement UE 1228/2003) doit permettre de réglementer de manière uniforme le commerce transfrontalier. Des dispositions concernant la sécurité d'approvisionnement et la construction de nouvelles capacités de production sont actuellement en cours d'élaboration. Les prescriptions relatives à la promotion des énergies renouvelables et de la production décentralisée dans des centrales à production combinées sont au stade de l'exécution. L'UE entend aussi prendre des mesures renforcées dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie. En outre, l'application des stratégies de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, qui auront un impact non négligeable sur les coûts de la production d'électricité à partir d'énergies fossiles, est imminente.

### **3.3 Principales dispositions dans l'UE**

#### **3.3.1 Directive sur le marché de l'électricité 2003/54/CE**

Comme susmentionné, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la directive sur le marché de l'électricité 2003/54/CE remplacera la précédente directive sur le marché de l'électricité 96/92/CE. Elle doit permettre une application plus uniforme et donc une harmonisation au sein de l'UE. Elle a également été adaptée pour tenir compte des intérêts des consommateurs, de l'environnement et de la sécurité d'approvisionnement.

La fixation dans le temps des étapes d'ouverture en constitue la principale nouveauté. Le marché de l'électricité doit ainsi être ouvert à tous les consommateurs finaux commerciaux au 1<sup>er</sup> juillet 2004 ainsi qu'à tous les ménages au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Afin de ne pas exposer les ménages et les PME aux risques éventuels du marché, les Etats membres de l'UE peuvent prendre des mesures garantissant l'approvisionnement de base. Le marquage de l'électricité est obligatoire. Il comprend des données sur le mix de production de courant ainsi que des indications quant aux volumes des émissions de CO<sub>2</sub> et de déchets radioactifs produits. Des exceptions au principe général d'accès des tiers au réseau peuvent être accordées, afin de répondre aux exigences économiques générales, comme celle de protection de l'environnement, des ressources, de sécurité d'approvisionnement et pour protéger les petits consommateurs. Cependant, elles ne doivent pas, en principe, limiter la concurrence.

Les décisions d'investir dans la construction de nouvelles capacités de production d'électricité doivent en premier lieu être prises par le marché. Les Etats membres de l'UE sont tenus de suivre une procédure d'autorisation transparente et non discriminatoire. Les appels d'offre d'autorités publiques en vue de la construction de nouvelles capacités de production ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique sont autorisés uniquement dans le cas où les mécanismes de régulation du marché ne suffisent pas à garantir un approvisionnement sûr. Ils sont également permis lorsqu'il en résulte une contribution à la recherche et au développement dans les secteurs correspondants. Les procédures d'appels d'offre doivent en outre être transparentes et non discriminatoires.

Les tâches allant de pair avec l'exploitation du réseau de transport doivent être effectuées par un gestionnaire du réseau de transport indépendant. Dans la mesure où cette société appartient à une ou plusieurs entreprises verticalement intégrées, il faut en garantir l'indépendance par rapport aux propriétaires et aux autres domaines d'activités économiques des entreprises verticalement intégrées. Il n'est pas nécessaire de procéder à une séparation concernant la propriété des entreprises verticalement intégrées. Le gestionnaire du réseau de transport doit être une personne juridique indépendante. Les membres de la direction de cette société ne doivent pas exercer simultanément une fonction dans d'autres secteurs des sociétés propriétaires. Les représentants des propriétaires dans les organes de surveillance ne doivent pas prendre part aux décisions concernant le domaine opérationnel du gestionnaire du réseau de transport.

La directive 2003/54/CE comporte aussi des prescriptions relatives à l'indépendance des gestionnaires des réseaux de distribution. Les exigences de décartellisation des entreprises verticalement intégrées en la matière sont moins strictes que celles touchant le gestionnaire du réseau de transport. La séparation juridique est obligatoire uniquement pour les entreprises de distribution fournissant plus de 100 000 consommateurs finaux. Les documents comptables et notamment les comptes d'exercice doivent faire apparaître séparément les activités relatives au réseau de transport et à celui de distribution.

L'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution doit se faire sur la base de tarifs approuvés et publiés. L'accès au réseau peut seulement être refusé en l'absence de capacité disponible. Une telle décision doit toujours être justifiée.

En cas de déséquilibres entre deux Etats membres lors de l'ouverture des marchés de l'électricité, des contrats de livraison d'électricité peuvent être interdits en vertu du principe de réciprocité. Cela est possible quand le client est autorisé dans le pays de destination, mais qu'un client comparable dans le pays d'origine de l'électricité à fournir n'a pas encore reçu accès au réseau juridiquement. La Commission européenne peut ordonner, sur requête de l'Etat membre de l'UE ayant déjà ouvert son marché, que la livraison correspondante soit effectuée.

Un autre point fort de la directive 2003/54/CE a trait à l'institution d'une autorité de régulation. Cette dernière (elles peuvent être plusieurs) est compétente pour l'exécution de plusieurs dispositions. Elle doit notamment garantir la non-discrimination, l'existence d'une véritable concurrence et le fonctionnement efficace du marché. Pour ce faire, elle doit être dotée de compétences suffisantes correspondant à son rôle d'autorité de tutelle et de surveillance. Il lui incombe ainsi de fixer ou d'approuver les conditions d'accès au réseau. Par ailleurs, elle doit trancher les recours contre les gestionnaires du réseau dans les délais légaux (2 mois, avec possibilités d'extension limitées).

Dans le cadre de compte-rendu réguliers, la Commission européenne est enfin tenue de suivre entre autre l'évolution du marché intérieur de l'électricité, l'efficacité de la régulation, la sécurité d'approvisionnement, l'évolution des prix et la concentration du marché.

### 3.3.2 Règlement UE 1228/2003

Le règlement 1228/2003 entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il réglemente essentiellement la connexion des marchés nationaux de l'électricité. Cela touche en particulier la compensation des coûts des réseaux de transport résultant du commerce transfrontalier de l'électricité. Par ailleurs, le règlement fixe les principes de traitement des congestions. Il charge la Commission européenne de l'application de ces mesures. Il lui incombe aussi de les définir plus précisément. Elle a également la compétence de décider du montant des rétributions d'utilisation du réseau. Les autorités nationales de régulation sont chargées de l'application des mesures de traitement des congestions et de leur surveillance. Elles sont aussi tenues de conseiller la Commission européenne pour toutes les questions d'accès au réseau.

## 3.4 Evolution des prix de l'électricité dans l'UE

Depuis peu, la bourse EEX de Leipzig calcule un indice des prix de l'électricité pour le commerce de gros, sur la base du Phelix (Physical Electricity Index). Les prix dans ce domaine et leurs variations ont fortement augmenté l'année dernière. Les principales raisons sont la réduction des surcapacités et les contraintes imposées à la production de l'électricité en matière de politique de l'environnement.

Eurostat publie chaque année les prix pour les ménages et l'industrie (ils sont répartis en fonction des différentes catégories de consommateurs finaux). Le tableau est plutôt hétérogène pour les clients industriels, tant au niveau de la comparaison entre les pays que s'agissant de celles entre les divers types de clients à l'intérieur des pays eux-mêmes. De 1990 à 2003, les baisses de prix ont été surtout marquées en Allemagne et en Grande-Bretagne; au Danemark et en Italie, certains prix ont par contre connu de fortes hausses. Ils sont restés plus ou moins stables dans les autres pays. Il faut aussi mentionner que les prix ont massivement augmenté entre 2002 et 2003 dans les pays nordiques et en Allemagne, pour les premiers en raison de phénomènes climatiques et pour le second suite à de nouveaux impôts.

Concernant les ménages, les prix ont progressé au Danemark, au Portugal, en Norvège et en Suède. Dans les autres pays membres de l'UE, on ne peut faire aucune observation générale, bien que les prix soient restés à peu près constants en moyenne pour toutes les catégories de ménages.

Les précédentes constatations montrent qu'une libéralisation du marché n'entraîne pas forcément une hausse ou une chute générale des prix. En effet, ils dépendent fortement d'autres facteurs comme les impôts, les programmes de promotion des énergies renouvelables et les taxes d'injection sur le réseau, qui sont répercutés sur les consommateurs finaux.

## 3.5 Panne d'électricité en Italie le 28 septembre 2003

Après les court-circuits à la terre des deux lignes de transit du Lukmanier et du San Bernardino, il se produisit le 28 septembre 2003 une série de pannes en cascade sur les lignes situées à la frontière italienne, ce qui plongea toute la Péninsule italienne dans l'obscurité.

Les importations italiennes d'électricité ont fortement progressé ces dernières années, les coûts de la production du courant dans le reste de l'Europe étant beaucoup plus bas qu'en Italie. Au sein de l'UCTE, l'organisme européen réunissant les gestionnaires de réseaux, les réseaux sont exploités de manière à ce que la défaillance d'un seul élément (centrales électriques comprises) n'entrave pas le fonctionnement de l'ensemble du réseau (ce qu'on appelle le niveau de sécurité n-1).

Les causes fondamentales de la panne d'électricité survenue le 28 septembre sont, d'une part, le conflit non résolu entre les intérêts commerciaux des différents pays et sociétés impliqués et, d'autre part, les conditions techniques du système d'électricité transnational actuel. Les normes et les conditions-cadre légales ne correspondent plus aux réalités techniques et économiques.

Les événements du 28 septembre 2003 montrent la nécessité de mettre en place rapidement une réglementation légale complète du marché de l'électricité. La Suisse a besoin d'une autorité de régulation forte spécifique au secteur. Elle doit notamment garantir un accès non discriminatoire au réseau, à ce que l'attribution des capacités de transport tienne compte des contraintes physiques et à ce que les tarifs d'utilisation du réseau soient équitables. Elle doit aussi faire en sorte qu'une part raisonnable des revenus de l'exploitation du réseau soit affectée à l'extension et à l'entretien des infrastructures, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation. Cette autorité doit enfin surveiller l'exploitation du réseau et intervenir au besoin lorsque la sécurité et les investissements sont insuffisants.

Le rôle des régulateurs et autorités en Europe et en Suisse, ainsi que des acteurs du marché (commerce) et des gestionnaires de réseau encore soumis au régime de monopole doit être clarifié dès que possible. Aux yeux des autorités suisses, les règles contraignantes suivantes sont à adopter en priorité dans les domaines suivants:

Directives obligatoires concernant la sécurité du réseau et le contrôle du respect de ces règles: Les règles relatives à la sécurité du réseau doivent prévoir les éventualités suivantes: sélection ciblée et immédiate d'un lieu de production, même hors de sa propre zone de réglage, mise hors service de charges (pompes), modification de la topologie du réseau et des flux physiques qui en découlent afin de prévenir toute surcharge sur le réseau.

Attribution sûre des exportations de courant des zones de réglage européennes vers l'Italie et contrôle du respect des règles y afférentes: Ces règles doivent tenir compte de la charge maximale de la ligne, de la consommation et du mode de production suivant le moment de la journée tout au long de l'année. Les mécanismes basés sur la concurrence (mises aux enchères) ne doivent pas porter atteinte aux normes techniques de sécurité.

Maintien de capacités de réserve et de production minimales dans chaque zone de réglage de l'espace UCTE et contrôle du respect des règles y afférentes: Ces règles doivent tenir compte d'une certaine dose de flexibilité dans les variations de la production, du fait que la production doit être disponible en tout temps, du lieu de production.

Indemnisation financière relative à l'élimination des congestions sur le réseau. Ce point concerne les mesures correctrices que nécessite l'élimination à court terme des congestions survenant en cours d'exploitation, les mesures qui renchérisent les coûts de production, l'entretien et l'extension des lignes électriques à cheval sur plusieurs zones de réglage et des principales lignes de transit à travers la Suisse afin de prévenir l'apparition de congestion à long terme.

## 4. Mandat et procédure pour un nouveau projet de loi

### 4.1 Etat des lieux par le DETEC

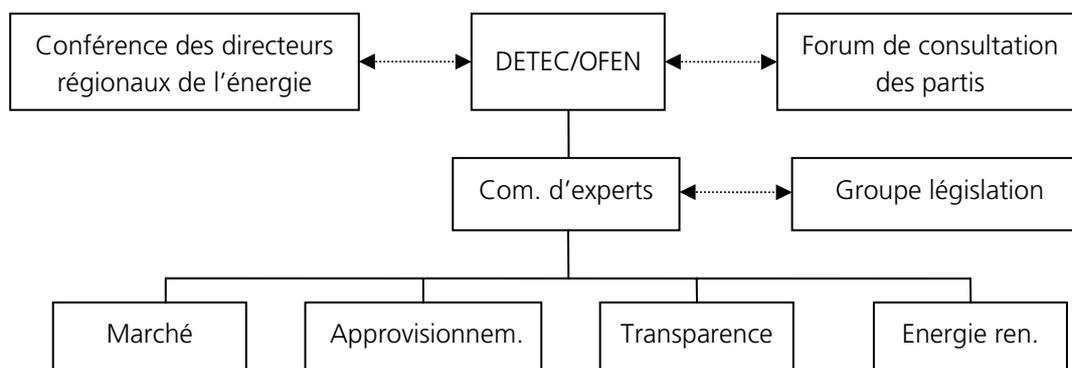
Après le rejet de la LME, le DETEC a procédé à un état des lieux à l'automne 2002. Des entretiens bilatéraux ont été menés avec près de 30 groupes d'intérêt. Il s'avère nécessaire d'agir dans trois domaines: il convient, en premier lieu, de consolider la position internationale de l'industrie de l'électricité suisse en vue de l'ouverture complète du marché intérieur européen de l'électricité en 2007. La question du transit et de l'accès au marché des entreprises électriques suisses à l'espace UE occupent le premier plan. Dans un deuxième temps, les PME paient des tarifs d'électricité plus élevés que leurs concurrents étrangers. Les distributeurs locaux d'électricité attendent des prix plus avantageux de leurs fournisseurs en amont, surtout dans l'intérêt des ménages et des petites et moyennes entreprises. En troisième lieu, la sécurité d'approvisionnement doit également être garantie dans un environnement libéralisé. Les interlocuteurs étaient tous unanimement d'accord pour reconnaître que seule une loi permettra de résoudre les problèmes en suspens à moyen terme.

Sur la base de cet état des lieux, le DETEC a décidé d'élaborer de manière consensuelle un nouveau projet de loi sous l'égide du DETEC et de l'OFEN. Le Conseil fédéral a pris connaissance des intentions du DETEC le 7 mars 2003.

### 4.2 Organisation

En mars 2003, le DETEC a chargé une commission d'experts, placée sous la direction de l'ancienne conseillère aux Etats Dori Schaer-Born, de réfléchir aux fondements de l'organisation du secteur de l'électricité. La commission d'experts était entourée de quatre groupes d'accompagnement (figure 7). Les repères fixés par la commission d'experts ont été transposés dans un projet de loi par un groupe de juristes.

Figure 7: Organigramme



Les organisations suivantes ont pris part aux travaux:

Cantons, villes, communes, association des entreprises suisses d'électricité, grandes entreprises régionales de production ou de distribution d'énergie, entreprises cantonales, services industriels communaux, EAE communales, producteurs, négoce de l'électricité, régions de montagne, industrie, artisanat, organisations de consommateurs, associations de défense de l'environnement, syndicats, science, services fédéraux à titre d'observateurs: surveillance des prix, secrétariat de la commission de la concurrence (ComCO), secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG), Office fédéral de la justice (OFJ).

## A.2 Fondements du projet de loi pour une loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité

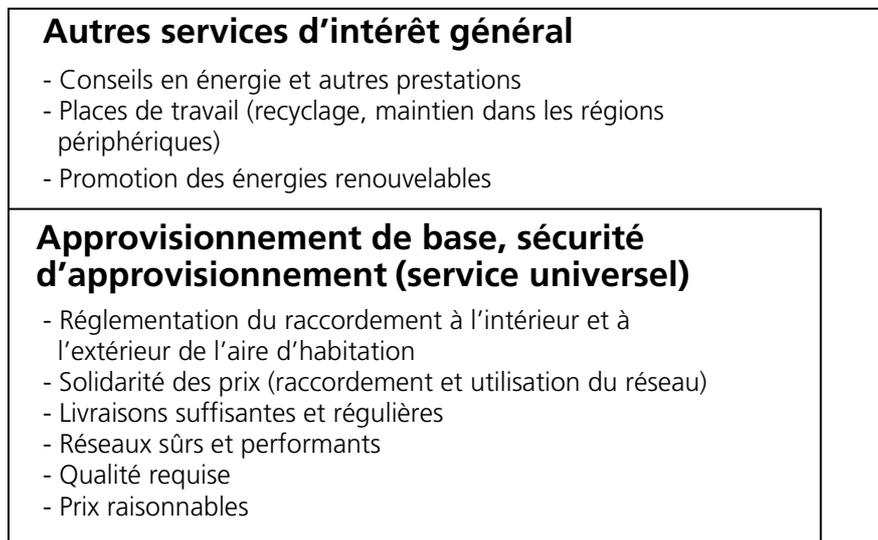
### 5. Approvisionnement de base, sécurité d'approvisionnement, autres services d'intérêt général

#### 5.1 Notions

En mai 2000, le Conseil national a chargé le Conseil fédéral de définir la notion de service public global et de déterminer les mesures permettant de le garantir à l'avenir. Le rapport «Le service public dans le domaine des infrastructures» du Conseil fédéral s'inscrit dans ce cadre et donne la définition suivante du service public: «Le service public comprend un approvisionnement de base défini sur le plan politique, avec des biens d'infrastructure et des prestations d'infrastructure qui doivent être accessibles à toutes les franges de la population et régions du pays, en fonction des mêmes principes, à un bon niveau de qualité et à des prix raisonnables». Cette définition assimile service public et approvisionnement de base.

Sur le modèle de la systématique des notions de l'UE, la commission d'experts pour une nouvelle organisation de l'industrie de l'électricité fait correspondre la notion de service public à l'approvisionnement de base, la sécurité d'approvisionnement et d'autres services d'intérêt général (cf. figure 8).

Figure 8: Systématique des notions d'approvisionnement de base, de sécurité d'approvisionnement et d'autres services d'intérêt général



Jusqu'à présent, une définition homogène de la sécurité d'approvisionnement ne s'est jamais imposée ni sur le plan national, ni sur le plan international. Il apparaît toutefois que les éléments ci-après sont communs à pratiquement toutes les définitions:

Eviter de brèves interruptions dans la livraison d'énergie ou des pertes de qualité (baisses de tension),

Eviter des problèmes de capacité à moyen et à long terme tant dans la production que dans le réseau).

La question de savoir si la sécurité d’approvisionnement implique ou non la garantie de prix raisonnables pour l’achat d’énergie et l’utilisation du réseau soulève davantage de contestations. La discussion au sein de la commission d’experts a clairement montré que, du point de vue des consommateurs, une sécurité d’approvisionnement purement «technique» n’est pas satisfaisante si le courant est disponible à des prix exorbitants. Partant de ces réflexions, la commission d’experts propose la définition suivante pour la sécurité d’approvisionnement:

«La sécurité d’approvisionnement est garantie si la quantité d’énergie demandée est disponible en tout temps sur l’ensemble du réseau électrique au niveau de qualité requis et à des prix raisonnables.»

La définition sous-entend que tous les clients bénéficient des mêmes conditions pour le raccordement aux réseaux existants (non-discrimination) et la fourniture de courant. L’élément temporel de la définition implique que l’approvisionnement doit être autant que possible exempt de coupures de courant, tandis que la dimension qualitative suppose le respect des normes en vigueur. On entend par «prix raisonnables» un prix qui ne soit pas trop volatil, mais corresponde à la situation du marché. Sur la base de la définition susmentionnée, la sécurité d’approvisionnement peut également être garantie en cas d’importantes différences de prix entre les régions ou de zones dites isolées. La sécurité d’approvisionnement représente en ce sens un domaine clé que la commission d’experts a complété par des éléments de l’approvisionnement de base concernant principalement la répartition géographique des services (p. ex. le respect d’une certaine solidarité tarifaire – tarifs égaux ou comparables pour le raccordement et l’utilisation du réseau sur l’ensemble du territoire – ainsi que le droit au raccordement en dehors des réseaux existants).

## **5.2 Approvisionnement de base**

On entend par approvisionnement de base essentiellement le droit de raccordement au réseau d’interconnexion à des tarifs raisonnables. Le raccordement à l’intérieur d’une aire d’habitation doit être garanti. Un ajustement régional ou cantonal doit être possible pour les raccordements en dehors de l’aire d’habitation ou dans des zones éventuellement isolées, où des réseaux présentant une faible densité d’énergie ne peuvent quasiment pas être exploités de manière rentable. La solidarité des zones raccordées à des prix avantageux permet d’approvisionner également de telles régions à des tarifs raisonnables. Il s’agit tant des primes de réseau et de raccordement que de la rétribution de l’utilisation du réseau.

Il est très improbable, mais théoriquement envisageable, qu’aucune entreprise n’accepte d’exploiter le réseau d’électricité dans les régions isolées. Les autorités cantonales devraient désigner une entreprise d’approvisionnement pour de telles régions, afin de pouvoir assurer l’approvisionnement de base dans tout le canton. Dans les régions isolées présentant une faible densité d’énergie, les coûts peuvent être de 20% à 30% plus élevés que la moyenne. On peut donc se demander jusqu’où la solidarité des prix peut aller: tout ajustement des prix équivaut à une subvention croisée et nuit à l’esprit d’autres mécanismes d’ajustement comme p. ex. le système suisse de péréquation financière entre les cantons ou le fonds de compensation cantonal.

Des incitations conformes au principe de causalité représentent des aides correctes d’un point de vue économique. En vertu de ce principe, les primes de réseau et de raccordement doivent, dans la

mesure du possible et de ce qui est acceptable, être imputées individuellement à ceux qui en sont à l'origine et être transparentes. Il est nécessaire d'établir une séparation claire entre ces primes et la rétribution de l'utilisation du réseau.

Au sens d'un approvisionnement de base, les points suivants s'avèrent très importants:

Les cantons doivent réglementer la répartition des aires de réseau aux EAE. Ils peuvent pour ce faire recourir à des mandats de prestations

Les cantons devraient pouvoir édicter des dispositions concernant les conditions de raccordement en dehors de l'aire d'habitation ainsi que sur les primes de réseau et de raccordement. Ils peuvent obliger les EAE à raccorder des clients en dehors de l'aire d'habitation.

Au sens de la solidarité des prix, un gestionnaire de réseau doit appliquer au sein d'un canton le même tarif à tous ses clients ayant les mêmes caractéristiques de consommation et qui reçoivent de l'électricité du même niveau de tension.

En cas de différences de tarifs importantes entre les cantons concernant la rétribution moyenne de l'utilisation du réseau, il doit être possible d'introduire une solidarité tarifaire raisonnable entre les cantons.

### **5.3 Sécurité d'approvisionnement**

#### 5.3.1 Des réseaux sûrs et puissants

Il n'est pas possible, pour des raisons de coûts ou de protection de l'environnement, de remplacer les réseaux de transport et de distribution du courant par des réseaux parallèles de tiers ou une autre technologie. Etant donné l'absence de concurrence, les réseaux d'électricité sont régulés, de manière à garantir leur sécurité et leur rendement. La sécurité représente donc un aspect important de la régulation.

Il incombe en premier lieu aux entreprises de l'industrie de l'électricité d'assurer l'approvisionnement en électricité. Elles travaillent conjointement à planifier, préparer et exécuter les mesures garantissant des réseaux sûrs et puissants et coordonnent notamment celles destinées à empêcher les congestions d'approvisionnement. Une exploitation efficace du réseau suppose que les informations techniques et commerciales dont disposent les gestionnaires de réseau soient aisément accessibles aux tiers autorisés. Ces gestionnaires de réseau établissent aussi des plans pluri-annuels pour assurer la sécurité du réseau, sa puissance et son efficacité. La transparence doit être totale concernant l'exploitation et les événements extraordinaires.

L'exploitation du réseau peut être subdivisée en exploitation en interconnexion et en exploitation locale avec entretien.

#### 5.3.2 Exploitation en interconnexion

L'exploitation en interconnexion du réseau de transport constitue le pilier de l'approvisionnement. La mise en réseau à grande échelle se traduit par une sécurité élevée pour tous les gestionnaires du réseau de distribution. La connexion des réseaux de transport nationaux permet une exploitation plus sûre et économique des différents réseaux, étant donné que les capacités de réserve peuvent être utilisées en commun. Cela requiert une harmonisation internationale des règles d'exploitation.

Jusqu'à présent, les gestionnaires suisses de réseau de transport ont appliqué à titre de directives nationales pour la branche les règles de l'UCTE. Outre ces dispositions, celles du règlement UE 1228/2003 doivent être ancrées légalement dans la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Le gestionnaire du réseau de transport à instaurer doit appliquer les dispositions relatives à l'exploitation en interconnexion et veiller à la réalisation des services-systèmes. Il s'agit de la coordination du système, de la gestion de l'ajustement à la consommation, de la régulation primaire, de l'aptitude (pour les installations productrices) au démarrage autonome et à la marche en îlotage, du maintien de la tension (participation à la fourniture d'énergie réactive comprise), des mesurages de fonctionnement et de la compensation des pertes de transport.

Les questions relatives au commerce transfrontalier de l'électricité seront réglées par le règlement UE 1228/2003 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agit d'un point très important pour la Suisse, en tant que plaque tournante de la vente d'électricité. C'est pourquoi, au nom de la compatibilité avec le droit européen, le réseau suisse de transport doit être exploité en priorité en fonction de critères techniques, pour n'être utilisé à des fins commerciales qu'en second lieu. C'est pourquoi il est nécessaire de dissocier les intérêts du gestionnaire du réseau de transport de ceux du négoce. Un gestionnaire indépendant du réseau de transport disposant du droit de donner des instructions souveraines en cas de nécessité doit assurer une exploitation sûre et l'accès non-discriminatoire des acteurs du marché au réseau. La régulation efficace du réseau d'électricité en tant que monopole naturel constitue une condition importante en vue de garantir la sécurité d'approvisionnement et une concurrence juste. En collaboration avec l'autorité de régulation qui doit aussi être mise en place en Suisse, le gestionnaire indépendant du réseau de transport doit défendre les intérêts de la Suisse dans le cadre de la définition et de la fixation des capacités des lignes transfrontalières. Pour des raisons de politique d'approvisionnement, il doit être en mains suisses.

### 5.3.3 Exploitation locale, entretien et développement du réseau

Les gestionnaires de réseau se conforment aux normes et recommandations internationales des organisations spécialisées reconnues et émettent des exigences minimales techniques concernant le raccordement des centrales électriques, des réseaux de distribution et des consommateurs.

Des moyens suffisants sont indispensables pour assurer l'exploitation durable et l'entretien local des réseaux. Conformément au principe de couverture des frais, la rétribution de l'utilisation du réseau doit être calculée pour permettre l'exploitation d'un réseau sûr, puissant et efficace. Les coûts imputables doivent être définis légalement et établis sous la surveillance de l'autorité de régulation. Cela garantit que les gestionnaires du réseau reportent sur les utilisateurs du réseau les coûts nécessaires à l'exploitation, dans la mesure où cela est possible, conformément au principe de l'origine des frais. Il s'agit des coûts directement liés à l'exploitation locale, comme p. ex. la maintenance, les mesurages de fonctionnement et la compensation des pertes de transport.

La responsabilité du développement du réseau incombe en premier lieu à l'industrie de l'électricité. Les projets de développement du réseau de transport sont réglés dans le cadre du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE). Son objectif est d'évaluer les besoins, d'examiner les besoins et les variantes de couloirs, de déceler les conflits d'intérêts éventuels à l'échelon national et de les concilier et d'optimiser l'actuel réseau suisse des lignes de transports en coordonnant les activités avant que les projets détaillés ne soient établis.

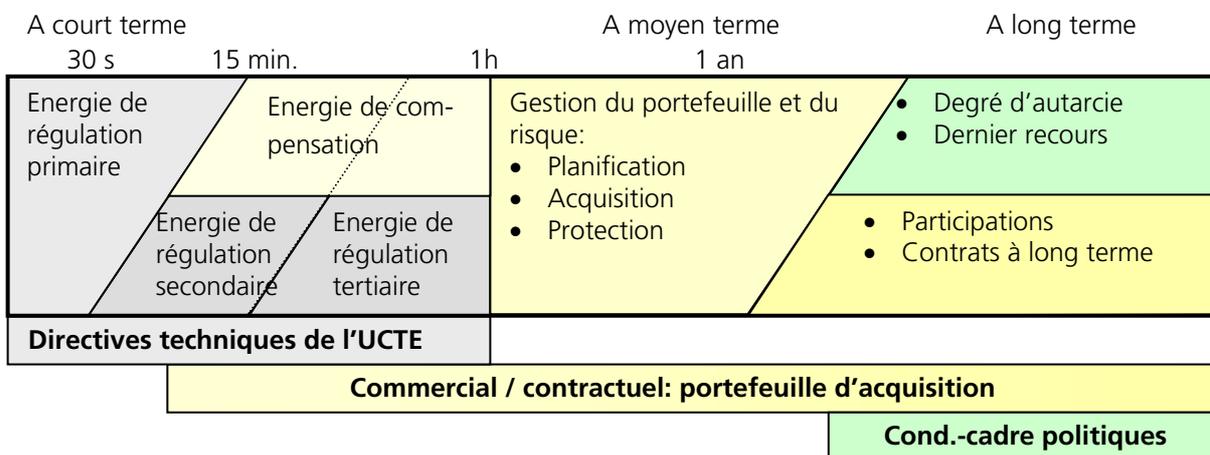
### 5.3.4 Capacités de réserves

Il faut notamment tenir compte de trois conditions-cadre s'agissant de l'exploitation d'un réseau d'électricité:

- L'électricité ne peut pas être directement stockée en grandes quantités;
- Le flux de courant suit uniquement les lois de la physique;
- La puissance injectée sur le réseau doit correspondre à tout moment à la charge.

C'est pourquoi l'organisation des capacités de réserves est déterminante. Une répartition temporelle des différents types d'énergie de réserve aide à clarifier la question de la responsabilité (cf. figure 9):

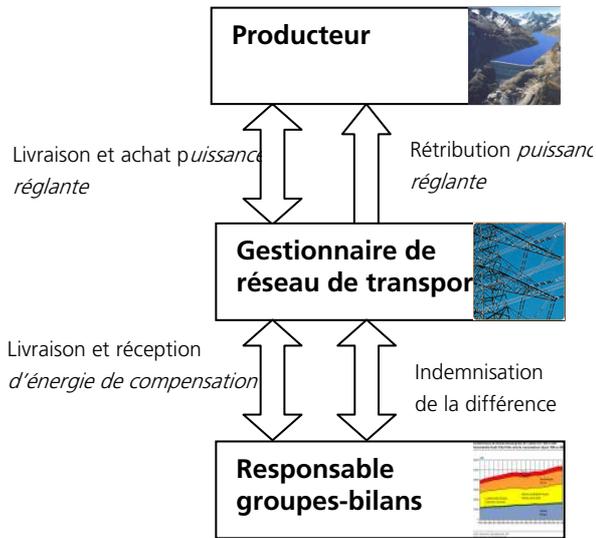
Figure 9: Répartition temporelle de la constitution de la réserve



### 5.3.5 Constitution de réserves à court terme

La constitution de réserves à court terme concerne la disponibilité de la puissance et de l'énergie dans le domaine des secondes jusqu'à 1 jour. L'exploitation stable et efficace du réseau de transport UCTE exige une étroite collaboration entre les gestionnaires nationaux du réseau de transport. A cet effet, l'UCTE a émis des règles et des recommandations dans un «Operation Handbook» (manuel opérationnel) qui fixe la collaboration dans le cadre de l'exploitation en interconnexion. Les règles nationales complètent ce manuel. Concernant l'énergie de réserve à court terme, il faut faire la distinction entre la régulation physique du bilan de puissance d'une zone de régulation (énergie de régulation) et la compensation financière des écarts entre les groupes-bilans (énergie de compensation).

Figure 10: Aperçu des fournisseurs et des utilisateurs d'énergie de régulation et de compensation



Pour remplir la tâche de tenue de la fréquence, le gestionnaire du réseau de transport a besoin de puissance réglante. En conséquence, conformément à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, il est tenu de mettre à disposition la puissance réglante en permanence et en quantité suffisante, sous forme d'énergie de régulation primaire et secondaire resp. tertiaire. Il doit émettre une soumission pour la puissance et l'énergie de réserve requises et se les procurer aux conditions du marché, c'est-à-dire à un prix déterminé par le marché et reflétant les coûts. La procédure de soumission ouvre ce marché à tous les distributeurs remplissant les exigences minimales de fourniture de puissance réglante permettant de garantir une exploitation sûre du réseau. L'autorité de régulation doit trancher les litiges entre le gestionnaire du réseau de transport, les distributeurs d'énergie de régulation et les groupes-bilans. Le gestionnaire du réseau de transport doit en outre rédiger chaque année un rapport concernant la situation sur le marché de l'énergie de régulation.

La réserve de secondes ou énergie de régulation primaire est mise à disposition de manière décentralisée dans toutes les grandes centrales électriques. Pour la Suisse, la réserve tournante doit être d'environ  $\pm 90$  MW. S'agissant de l'énergie de régulation primaire, seule la puissance mise à disposition fait l'objet d'une soumission (sans indemnisation de l'énergie). Les coûts annuels en la matière approchent 20 millions de francs, si l'on se base sur un niveau de prix similaire à celui de 2003 en Allemagne. Cette forme de constitution de réserves a valeur de service-système du gestionnaire du réseau de transport et est répercutée de manière solidaire sur tous les consommateurs finaux à titre de coût imputable.

Tout comme la réserve de secondes, la mise à disposition de la réserve secondaire et tertiaire est également soumise aux directives de l'UCTE et doit être fournie par le gestionnaire du réseau de transport dans un ordre de grandeur correspondant à la plus grande unité de production, ce qui, en Suisse, équivaut à la capacité de la centrale nucléaire de Leibstadt avec près de 1150 MW.

Les différents groupes-bilans (fournisseurs ou consommateurs finaux) ne sont pas responsables de la tenue technique de la fréquence, mais supportent le risque commercial s'ils entraînent des écarts par rapport au programme prévisionnel. Ils paient au gestionnaire du réseau de transport l'énergie de compensation, qui correspond à la valeur physique ainsi qu'approximativement à la valeur mo-

nétaire de l'énergie de régulation. Comme l'énergie de compensation est relativement chère, les groupes-bilans et leurs consommateurs finaux ont tout intérêt à pronostiquer leurs besoins le plus exactement possible et les producteurs sont incités, de leur côté, à fournir effectivement l'énergie vendue.

Le tableau 3 montre les responsabilités et le financement des capacités de réserves et de l'énergie de régulation à court terme conformément à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Tableau 3: Capacités de réserves: Directives, responsabilité et financement

	Réserves primaires	Réserves secondaires et tertiaires	Energie de compensation
Directives de	UCTE / autorité de régulation	UCTE / autorité de régulation	Management du risque du groupe-bilan
Responsable de la fourniture	Gestionnaire du réseau de transport	Gestionnaire du réseau de transport	Garantie financière par le groupe-bilan
Financement de la mise à disposition de puissance	Rétribution de l'utilisation du réseau de transport	Rétribution de l'utilisation du réseau de transport	Comme supplément sur les coûts de l'énergie par le groupe-bilan
Financement de la fourniture d'énergie	Compris dans l'indemnisation de la mise à disposition de puissance	Par le biais des recettes sur la vente d'énergie de compensation	Comme supplément sur les coûts de l'énergie par le groupe-bilan

### 5.3.6 Constitution de réserves à moyen terme

L'approvisionnement en électricité à moyen terme concerne une période de un jour à cinq ans. Il incombe à chaque groupe-bilan et consommateur final non captif de se procurer l'énergie nécessaire à moyen terme. Des contrats de fourniture sont ainsi conclus avec les producteurs.

Tout entreprise participant au marché doit être consciente des risques correspondants et les gérer en conséquence. Deux tâches s'avèrent ainsi vitales pour tout groupe-bilan: la gestion du portefeuille et la gestion du risque. La gestion du portefeuille tire profit des possibilités du marché: elle planifie de manière optimale les achats et les obligations inhérentes, pour essayer d'obtenir un rendement plus élevé. A l'inverse, la gestion du risque vise à minimiser les risques pris par la gestion du portefeuille. Chaque entreprise doit établir des règles internes afin de résoudre le conflit d'objectif entre gestion du portefeuille et gestion du risque (rendement élevé contre faible risque). Le consommateur final souhaite continuer de bénéficier d'un approvisionnement sûr ainsi que de meilleures conditions d'achat dans un marché libéralisé. On privilégie généralement un tarif fixe, de manière à pouvoir calculer les coûts. En principe, l'EAE ne peut donc pas répercuter directement sur ses clients ses prix d'achat variables, d'où la nécessité supplémentaire d'une gestion professionnelle du risque.

Les groupes-bilans assument eux-mêmes la gestion de leur portefeuille et doivent donc disposer des connaissances en la matière. La gestion du portefeuille exige de pouvoir prévoir précisément la pro-

duction et la consommation. Le département de gestion du risque d'une entreprise a besoin d'outils sous forme de produits de couverture et de réserves. Ces produits de couverture dont le prix découle de la valeur de base du courant sont appelés des produits dérivés. Les contrats à livraison différée («forwards»), les «futures» et les options standard sont les principaux produits dérivés. Les «futures» sont déjà négociés dans de nombreuses bourses électriques. Entre temps, de multiples options exotiques ont aussi fait leur apparition, comme p. ex. les produits dérivés météorologiques permettant de couvrir l'hydraulicité, la disponibilité de la force éolienne ou les variations extrêmes de températures. L'idée de production dans des centrales à accumulation représente une option, puisqu'elle permet de produire de l'électricité selon les besoins. Il est donc avantageux pour une entreprise de pouvoir recourir à sa propre production à partir d'énergie d'accumulation: de la sorte, elle peut soit couvrir son portefeuille grâce à sa propre production, soit intervenir sur le marché des options en vendant des produits dérivés. Elle peut ainsi gagner une prime de risque, sans devoir courir de risque de perte.

Sur la base du parc actuel de centrales électriques, l'UCTE estime qu'il n'y a aura pas de congestion de production au moins jusqu'en 2010.

### 5.3.7 Constitution de réserves à long terme

L'approvisionnement électrique à long terme porte sur une période allant jusqu'à 50 ans. Assurer des capacités suffisantes relève en premier lieu de la responsabilité à long terme de l'industrie de l'électricité. Les conditions-cadre techniques et de politique énergétique jouent également un rôle considérable en la matière: il s'agit p. ex. de l'économicité des énergies renouvelables, du remplacement des centrales nucléaires, des conditions-cadre pour l'énergie hydraulique ou des directives politiques concernant le degré d'autarcie et la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'électricité.

En dépit d'une croissance économique parfois modeste, la consommation finale a connu une hausse constante en Suisse au cours des 20 dernières années. Si les efforts pour améliorer l'efficacité énergétique ne permettent pas d'endiguer la consommation, il faut s'attendre à ce que la demande continue d'augmenter dans le futur.

Les conditions-cadre et possibilités de développement sont en pleine mutation et font actuellement l'objet d'études de perspectives approfondies par l'OFEN.

### 5.3.8 Monitoring des capacités de réserve et mesures de garantie de la sécurité d'approvisionnement

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité permet une observation systématique (monitoring) de la sécurité d'approvisionnement. Par ailleurs, elle autorise des mesures de par la loi en cas de menace de la sécurité d'approvisionnement.

La sécurité d'approvisionnement constitue un élément central de la présente loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et doit faire l'objet d'une surveillance à différents niveaux et sur plusieurs périodes:

A court terme: En tant que responsable, le gestionnaire du réseau de transport surveille la disponibilité effective de la réserve d'énergie de régulation. Cette réserve doit faire l'objet de rapports réguliers (annuels) à l'attention de l'autorité de régulation. La disponibilité atteinte et l'évolution de l'offre sont ainsi particulièrement intéressantes. Le Conseil des régulateurs européens de l'énergie

(Council of European Energy Regulators, CEER) a dressé une liste d'indicateurs permettant de contrôler efficacement la qualité d'approvisionnement. Le régulateur doit notamment pouvoir surveiller sur cette base les directives à respecter par le gestionnaire du réseau de transport et les adapter si besoin est. Les gestionnaires du réseau veillent à une exploitation sûre. Des rapports annuels destinés à l'autorité de régulation doivent rendre compte de la charge des réseaux ainsi que de l'existence ou de la probabilité de congestions de capacités.

A moyen et long terme: L'UCTE élabore des perspectives pour les pays de l'UCTE. Elles sont valables pour les cinq à dix années à venir. De la même manière, la Suisse doit, à l'appui des perspectives de l'OFEN, examiner l'approvisionnement en électricité à moyen ainsi qu'à long terme. Si, malgré toutes les dispositions prises par les entreprises de l'industrie de l'électricité, la sécurité d'approvisionnement du pays était sérieusement menacée, des mesures devraient pouvoir être engagées à l'échelon fédéral, afin d'améliorer les structures existantes de consommation et d'offre d'énergie. La Confédération et les cantons veillent, par le biais de conditions-cadre appropriées, à ce que l'industrie de l'électricité puisse remplir son rôle de manière optimale dans l'intérêt général. Cela implique, p. ex., le maintien de la création de plus-value en Suisse pour la production de la charge de base ou la mise en balance des intérêts de la sécurité d'approvisionnement par rapport à ceux de la politique climatique.

Des facteurs tels que, par exemple, la disponibilité des agents énergétiques fossiles ou le développement de nouvelles technologies énergétiques ont aussi un impact sur l'approvisionnement à long terme. Les conditions-cadre politiques pour l'industrie de l'électricité, concernant p. ex. l'évolution de la demande en électricité, l'exploitation de centrales nucléaires ou le recours à des énergies renouvelables, s'avèrent également déterminantes et doivent être examinées lors des travaux de l'OFEN en vue de dégager des perspectives.

En vue d'éviter des risques à long terme, la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité permet à l'autorité de régulation d'édicter de par la loi des directives relatives à la sécurité d'approvisionnement à long terme. Des recommandations portant sur le degré d'autarcie en matière d'énergie en bande et d'énergie de pointe pourraient ainsi être émises. L'observation de l'évolution de l'approvisionnement national et international en électricité en vue de garantir un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les parties du pays, l'observation des freins illicites à la concurrence, la rédaction régulière de rapports par les gestionnaires de réseau et notamment par le gestionnaire du réseau de transport quant à la situation d'approvisionnement, l'exploitation et la charge du réseau de transport ainsi que sur les congestions de capacités à venir ou actuelles ou sur toute autre mesure influant sur la sécurité d'approvisionnement constituent les bases en l'espèce.

Si la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité offerte à un prix abordable est sérieusement menacée malgré toutes les mesures d'exploitation et de planification prises, des mesures doivent pouvoir être édictées, en vue d'acquérir de l'électricité, notamment au moyen de contrats d'achat à long terme, en vue de créer de nouvelles capacités ou de développer celles existantes, de renforcer et développer les réseaux électriques, de constituer des réserves dans les centrales à accumulation, de limiter les exportations et la consommation d'électricité. Au sens de mesures de dernier recours en cas de perturbation de l'approvisionnement, le Conseil fédéral doit pouvoir mettre en soumission, en respectant les règles de la concurrence, la construction de nouvelles capacités de production ou le développement des capacités existantes.

### 5.3.9 Responsabilité en cas de pannes d'électricité

Le projet de loi fédérale élaboré à l'attention de la commission d'experts mise en place par le DETEC contient également des propositions concernant la responsabilité, instituée par une loi spéciale, en cas de pannes d'électricité. Ces propositions font en partie suite au rejet en votation populaire de la LME. A l'époque, le problème de la sécurité d'approvisionnement était une des raisons centrales du refus de libéraliser le marché de l'électricité. L'introduction d'une réglementation de la responsabilité instituée par une loi spéciale et l'effet préventif général en résultant permettraient de tenir compte de cette préoccupation.

Il est indiscutable qu'un marché de l'électricité libéralisé présente un risque important de dommages. Le projet de loi soumis comporte ainsi de nombreuses dispositions matérielles garantissant que le niveau élevé actuel de la sécurité d'approvisionnement pourra être maintenu également dans le cadre d'un marché de l'électricité libéralisé. Compte tenu de ces règles juridico-matérielles et du fait que des prescriptions en matière de responsabilité instituées par une loi spéciale peuvent générer des coûts (primes d'assurance plus chères, exigences plus élevées concernant les règles de déontologie s'appliquant à l'exploitation du réseau), la commission d'experts a décidé de supprimer ces dispositions de responsabilité en cas de pannes d'électricité. Toutefois, elle a émis le souhait que le rapport explicatif concernant le projet mis en consultation donne un bref aperçu de la réglementation actuelle en matière de responsabilité ainsi que des améliorations possibles.

La question de la qualification juridique des contrats de fourniture de courant et d'utilisation du réseau n'est pas totalement clarifiée. Dans une ancienne décision, le Tribunal fédéral a qualifié de contrat de vente les contrats (intégrés) de fourniture de courant sous le régime de monopole (ATF 1976 II 107). La doctrine suisse ne s'est pour le moment quasiment pas intéressée à la qualification des contrats de fourniture de courant dans le marché libéralisé de l'électricité. Les rares sources disponibles continuent de parler de contrat de vente (Stefan Rechsteiner, «Rechtsfragen des liberalisierten Strommarktes in der Schweiz», Diss., Zurich 2001).

En revanche, la qualification du contrat d'utilisation du réseau n'est pas encore résolue. Dans la doctrine, on défend en partie l'opinion selon laquelle il s'agit d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat sui generis avec une forte dominante de contrat d'entreprise (Rechsteiner, p. 138 et suivantes). La qualification n'est pas véritablement décisive dans l'hypothèse d'une interruption de la fourniture de courant, les bases de revendication de l'article 97 et suivants du CO s'appliquant, en cas d'impossibilité de fournir les prestations, à tous les types de contrat entrant en ligne de compte pour le contrat d'utilisation du réseau. En conséquence, en vertu de l'article 100, alinéa 2 resp. de l'art. 101, al. 3 du CO, la responsabilité en cas de faute légère peut être exclue par contrat selon l'appréciation du juge. En raison de cette exclusion, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs de courant sont uniquement tenus pour responsable d'une panne de courant en cas de négligence grave ou de préméditation.

Un renforcement du droit actuel pourrait consister à supprimer la possibilité d'exclusion de la responsabilité pour faute légère. Le projet de loi soumis à la commission d'experts propose en outre de canaliser la responsabilité sur le gestionnaire de réseau resp. le gestionnaire du réseau de transport. Etant donné le risque de voir les primes d'assurance des gestionnaires du réseau augmenter trop fortement suite à ce renforcement des dispositions de responsabilité en vigueur, la somme de la responsabilité civile a été limitée à 100 millions maximum par événement, à l'exception du décès ou des coups et blessures. Dans le même temps, la responsabilité pour les cas-bagatelles jusqu'à 100 francs a été exclue.

#### 5.4 Autres services d'intérêt général

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité inclut sous «Autres services d'intérêt général» a) les places de travail (recyclage, maintien dans les régions isolées), b) l'offre de conseils en énergie et d'autres prestations et c) la promotion des énergies renouvelables. Loin de constituer un obstacle aux mesures requises sous a), la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité les rend possible. Concernant les mesures figurant sous b), la commission d'experts propose des objectifs d'efficacité et pour c) le maintien de l'énergie hydraulique et la promotion des énergies renouvelables. Il doit y être procédé dans le cadre d'une modification de la loi sur l'énergie (LEne; cf. ci-après chiffre 38 et suivants).

Les objectifs de référence relatifs aux énergies renouvelables constituent également un rapprochement en direction des objectifs valables dans l'UE. Conformément à la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, chaque Etat membre est tenu d'atteindre un objectif de production de courant à partir d'énergies renouvelables d'ici 2010. Cela doit permettre de faire passer la part des énergies renouvelables au niveau de la consommation d'électricité de l'UE de 13,9% en 1997 à 22% en 2010. La directive fixe les règles de promotion grâce auxquelles réaliser ces objectifs. Sur le fond, ces mécanismes de promotion doivent être compatibles avec les principes du marché intérieur de l'électricité. Par conséquent, l'électricité provenant d'énergies renouvelables doit également bénéficier d'un accès non-discriminatoire au marché dans le cadre du commerce transfrontalier. A cet effet, les Etats membre doivent mettre en place un système de preuve indiquant l'origine, le moment et le type de production. Il doit notamment éviter toute possibilité de fraude. Il peut aussi servir de base pour le commerce avec des certificats qui permettent d'indemniser une valeur ajoutée payée par le marché au profit des producteurs ou des négociants. De tels systèmes sont en train d'être mis en place en Europe. Plusieurs entreprises suisses de production et de commerce d'électricité sont déjà parties prenantes de tels systèmes. Pour la Suisse, les possibilités de commercialisation de la valeur ajoutée qui s'ouvrent notamment concernant l'énergie hydraulique sont intéressantes. Toutefois, la Suisse ne retirera pas que des avantages de ce marché si elle ne rend pas également obligatoire dans le même temps le respect d'objectifs comparables d'augmentation de la part des énergies renouvelables.

Du point de vue actuel, il est réaliste de penser que ces objectifs pourront être atteints d'ici 2030. Etant donné une certaine incertitude quant à la situation future de l'approvisionnement et l'évolution des prix d'ici 2030, le Conseil fédéral doit définir les étapes de réalisation des objectifs. Il peut aussi, par exemple, établir des scénarios (analyses sur la base d'hypothèses) faisant dépendre le niveau des différentes étapes de l'évolution des conditions-cadre générales.

Outre le progrès technologique, la commercialisation («green power marketing») joue également un rôle non négligeable pour atteindre les objectifs. C'est pourquoi les mesures doivent prioritairement être volontaires. Le maintien et le renouvellement des centrales hydrauliques revêtant une importance substantielle, il est prévu de créer sur une base volontaire un fonds de financement des centrales hydrauliques. Les recettes provenant d'anciennes centrales hydrauliques produisant à des prix avantageux ne doivent pas revenir en totalité à leurs propriétaires, mais alimenter ce fonds et contribuer de manière solidaire à renouveler à temps d'autres centrales. L'effectif d'unités de centrales électriques peut ainsi être garanti, de la même manière que dans une grande entreprise de production d'électricité, une partie des recettes étant réparties entre les installations qui produisent à des prix avantageux et celles qui sont chères, entre les anciennes et les nouvelles installations, de

manière à couvrir les coûts. Un tel fonds permet de reproduire virtuellement les mécanismes d'une grande entreprise de production. Les centrales en mains publiques (cantons, communes) se prêtent particulièrement bien à l'exercice, puisque la sécurité d'approvisionnement, la capacité de faire face à long terme aux investissements sur le plan économique passent avant les possibilités de profit à court terme. Diverses autres solutions volontaires de promotion sont également possibles.

La réalisation des objectifs doit suivre les principes de coopération et de subsidiarité de l'article 2 de la LEnE. Il faut viser en premier lieu des mesures d'application volontaires et privées. Par exemple, pour des raisons d'efficacité des coûts, l'industrie et les entreprises du secteur de l'artisanat gourmandes en énergie devraient prendre en priorité des mesures d'économie d'énergie: il en résulterait pour elles des avantages à long terme au niveau des coûts. Si de telles mesures s'avéraient insuffisantes pour atteindre les objectifs d'ici 2030, le Conseil fédéral pourrait alors prendre des dispositions contraignantes. Afin de prescrire des mesures d'augmentation de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, il est libre d'opter pour un modèle de certificat avec un taux minimal et/ou pour une indemnisation de l'injection de courant. Les deux modèles présentent chacun des avantages: les certificats se prêtent davantage au commerce sur des marchés liquides présentant une offre et une demande suffisantes ainsi que pour des installations existant d'une manière générale, à la production flexible (p. ex. énergie hydraulique). A l'inverse, une indemnisation de l'injection de courant répond plutôt à la construction ciblée de nouvelles installations, qui se caractérisent, en règle générale, par des coûts de production plus élevés et sont moins flexibles (vent, géothermie, biomasse).

## **6. Modèle du marché**

### **6.1 Réglementation du commerce d'électricité transfrontalier**

La réglementation éventuellement anticipée du commerce transfrontalier est décrite en détail dans le paragraphe A3 "solution transitoire". Les dispositions correspondantes seront intégrées dans la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

### **6.2 Accès au réseau**

Les questions concernant l'accès au réseau, resp. le droit de s'approvisionner en électricité auprès du fournisseur de son choix, a fait l'objet d'une discussion approfondie dans le cadre de la commission d'experts. Au sein de cette dernière, il s'est avéré que le règlement de l'accès au réseau était la clef pour parvenir à une solution de compromis.

L'éventail des modèles discutés s'étendait du „statu quo plus“ avec une ouverture uniquement horizontale, donc seulement sur le plan du réseau de transmission, jusqu'à une ouverture complète du marché, ménages inclus, telle que la LME l'avait prévu au terme des phases de transition. Les débats portaient également sur différents modèles d'ouverture partielle du marché. Diverses variantes d'ouverture partielle sont pratiquées en Europe (cf. tableau 4).

Tableau 4: Degré d'ouverture du marché au sein de l'UE

	Ouverture du marché (en %)	Importance du marché ouvert [TWh]	Seuil d'admission	100 en/jusqu'à %
Autriche	100	55	-	2001
Belgique <sup>1</sup>	80	60	<b>10 GWh</b>	2003/7
Danemark	100	33	-	2003
Finlande	100	77	-	1997
France	37	140	<b>7 GWh</b>	2007
Allemagne	100	490	-	1999
Grèce	34	15	<b>1 kV</b>	2007
Irlande	56	12	<b>0.1 GWh</b>	2005
Italie	66	182	<b>0.1 GWh</b>	2007
Luxembourg	57	3	<b>20 GWh</b>	2007
Pays-Bas	63	64	<b>3 · 80 A</b>	2003
Portugal	45	18	<b>1 kV</b>	2004
Espagne	100	205	-	2003
Suède	100	135	-	1998
UK	100 <sup>2</sup>	335	-	1998

Source: Third benchmarking report on the implementation of the internal electricity and gas market (Draft, 1.3.2004)

Les principaux avantages et inconvénients pour la Suisse d'une ouverture complète du marché par rapport à une ouverture partielle sont résumés dans le tableau 5.

<sup>1</sup> L'accès au marché est complet dans la région de Flandres.

<sup>2</sup> En Irlande du Nord, le degré d'ouverture du marché de l'électricité ne se chiffre qu'à 35 %.

Tableau 5: Avantages et inconvénients d'une ouverture partielle ou complète du marché

	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>Ouverture partielle du marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le résultat de la votation sur la LME est dûment respecté</li> <li>• Les petits clients profitent du libre choix de leur distributeur final</li> <li>• Frais de marketing et de transaction peu élevés, étant donné que plus de 90% n'ont pas de libre choix</li> <li>• Les portfolios de clients plus stables pour les groupes-bilans favorisent les investissements à long terme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes de définition quant à la ligne de séparation entre consommateurs finaux fixes et libres</li> <li>• Maintenir le monopole pour les distributeurs finaux en ouvrant le commerce de gros exige une régulation plus dense</li> </ul>
<b>Ouverture complète</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions identiques pour tous les acteurs sur le marché garantissent une compétition équitable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mépris de la volonté du peuple</li> </ul>

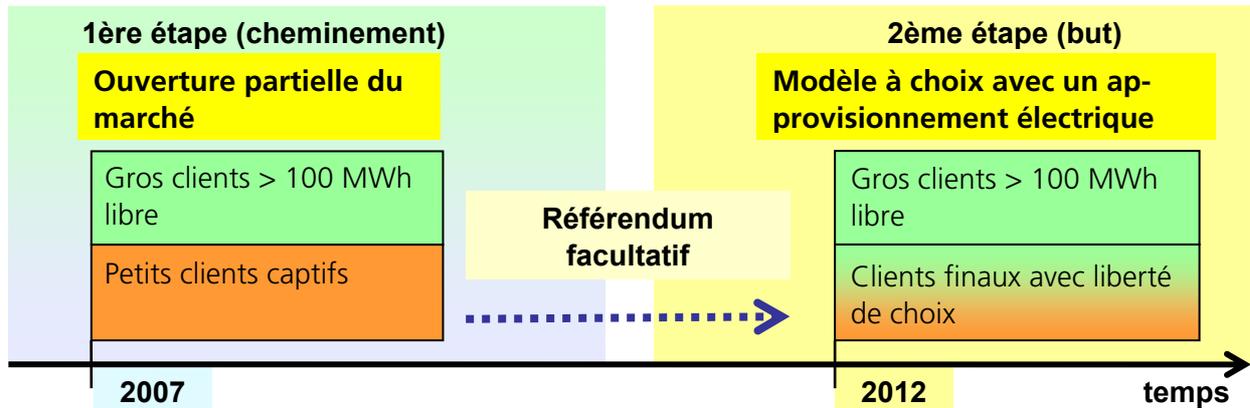
La pondération des avantages et des inconvénients diffère fortement d'un groupe d'intérêt à l'autre. Des arguments de principe ainsi que la confiance ou la méfiance par rapport aux forces du marché conduisent à la préférence exprimée.

En tant que variantes d'une ouverture partielle du marché, la commission d'experts a discuté en particulier les lignes de séparation suivantes entre consommateurs finaux fixes et libres: la demande annuelle minimale des consommateurs finaux, la distinction entre ménages et autres ainsi que le raccordement à un niveau de tension excédant 1 kV.

Pour la variante d'ouverture partielle «Les consommateurs avec une demande annuelle > 100 MWh sont libres», la discussion a conclu qu'elle doit s'appliquer à la consommation par site de consommation: un site de consommation doit constituer une entité économique et géographique. Cette limite de 100 MWh n'est utile que si les ententes entre plusieurs clients ne sont pas admises: Si la création de tels groupes de clients était possible, le seuil fixé à 100 MWh par site de consommation deviendrait caduc et l'ouverture du marché serait de fait complète. Le principal avantage de cette variante d'ouverture partielle réside dans le fait que les consommateurs finaux avec une „intensité énergétique non négligeable” et en même temps des frais d'électricité «non négligeables» peuvent choisir librement leur fournisseur. Il existe d'ailleurs déjà des expériences avec cette ligne de séparation (France, Italie, Irlande). L'inconvénient est que les PME avec une consommation inférieure au seuil n'obtiennent pas l'accès au marché.

Tenant compte des arguments émanant des milieux critiques face à la LME, la commission d'experts a fixé pour la question du degré d'ouverture du marché les valeurs de référence suivantes, en tant que solution de compromis en deux étapes (cf. fig. 11).

Figure 11: Variante de compromis pour l'accès au réseau



La commission d'experts s'exprime en faveur d'une réalisation de l'ouverture du marché en deux étapes. Les deux étapes se distinguent par un traitement différent de deux catégories de consommateurs finaux:

Les consommateurs finaux avec une consommation supérieure à 100 MWh par site de consommation obtiennent le libre choix du fournisseur dès le début. A titre d'indication: 100 MWh correspond à une facture d'électricité moyenne d'env. 20 000 francs, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'une vingtaine de ménages.

Les consommateurs finaux avec une consommation annuelle inférieure à 100 MWh par site de consommation ont la certitude que l'EAE de distribution locale se charge de l'approvisionnement en énergie. Ils ont un droit inscrit dans la loi d'être approvisionné comme dans le passé par leur EAE local.

Les producteurs d'électricité ont libre accès au réseau dès le début.

### 6.2.1 Première étape: Ouverture partielle du marché

La première étape (dès 2007) doit servir à récolter des expériences. Le modèle du marché de la première étape se présente comme suit:

- L'ensemble des EAE et des producteurs disposent du libre choix de fournisseur. Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle par site de consommation dépasse 100 MWh ont le libre choix du fournisseur dès l'entrée en vigueur de la loi.
- Les consommateurs finaux avec une consommation annuelle par site de consommation inférieure à 100 MWh sont approvisionnés comme auparavant par le distributeur EAE local et n'ont, au cours de la première étape, pas le libre choix du fournisseur. Ils profitent cependant du libre choix de fournisseur de leur distributeur EAE local. En principe, ce dernier est en effet tenu de répercuter les rabais et économies à ces petits consommateurs finaux fixes. Pendant cette première étape, les petits consommateurs finaux sont donc approvisionnés de manière fixe par le distributeur EAE local.
- Les tarifs intégrés des petits consommateurs finaux approvisionnés comme auparavant par le distributeur EAE local, doivent être stables. Ils doivent en outre être publiés de manière transparente. Les distributeurs EAE sont obligés de tenir une comptabilité par unités finales d'imputa-

tion sur l'énergie fournie aux petits consommateurs finaux. Il appartient au Conseil fédéral de régler les détails en matière de protection de ces petits consommateurs finaux.

Selon les estimations de l'OFEN, basées sur la statistique industrielle de l'OFS, la première étape verra quelque 50'000 consommateurs finaux libres. La consommation de ces consommateurs finaux équivaut à env. 53 pour cent de l'ensemble de l'électricité consommée (env. 29 TWh par an). A titre de comparaison: avec la LME, 114 consommateurs finaux (12 pour cent de l'ensemble de l'électricité) auraient pu choisir librement leur fournisseur au cours des trois premières années, et 249 consommateurs finaux (16 pour cent de l'ensemble de l'électricité consommée) au cours des trois années suivantes. En calculant le degré d'ouverture du marché en analogie avec le LME, le marché sera, en raison du libre choix du fournisseur pour les distributeurs finaux, déjà ouvert entièrement, c'est-à-dire à 100 pour cent, au cours de la première étape (LME: première phase 30 pour cent, seconde phase 52 pour cent).

#### 6.2.2 Seconde étape: Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti

Une seconde étape prévoit pour les petits consommateurs finaux avec une consommation annuelle par site de consommation inférieure à 100 MWh l'introduction du «Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti». La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité prévoit comme but final à atteindre par cette seconde étape une ouverture "de jure" complète du marché. Contrairement à la LME, l'introduction de la seconde étape ne devra pas se faire automatiquement, mais être soumis au référendum facultatif. Le «Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti» de la seconde étape se présente comme suit:

- L'ensemble des EAE et tous les producteurs gardent l'accès libre au réseau. Dans cette seconde étape, les consommateurs finaux avec une consommation annuelle inférieure à 100 MWh par site de consommation peuvent soit participer au marché, soit se faire approvisionner comme auparavant par l'EAE de distribution locale: Il subsiste donc pour les EAE de distribution locale une obligation de desservir les petits consommateurs finaux qui ne tiennent pas à participer au marché. Pendant la seconde étape, tous les petits consommateurs finaux peuvent en outre décider périodiquement s'ils veulent choisir un autre fournisseur. Si les petits consommateurs finaux n'entreprennent rien, ils continueront d'être approvisionnés par leur EAE de distribution locale.
- Les consommateurs finaux avec une consommation annuelle supérieure à 100 MWh par site de consommation doivent choisir librement leur fournisseur dans la seconde étape, comme c'était déjà le cas dans la première étape de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Les EAE de distribution locale peuvent proposer à ces consommateurs finaux „libres“ un contrat d'acheminement.
- Les tarifs appliqués pour l'acheminement d'énergie aux petits consommateurs finaux tenant à s'approvisionner auprès de l'EAE de distribution locale aussi dans la seconde étape, doivent rester stables pendant au moins une année et être publiés de manière transparente. Les EAE de distribution locale sont toujours tenus de tenir une comptabilité par unités finales d'imputation pour l'acheminement d'énergie aux petits consommateurs finaux. Le Conseil fédéral devra, ici aussi, régler les détails en matière de protection de ces petits consommateurs finaux.
- Un changement pour les petits consommateurs finaux entre l'EAE de distribution locale et un autre fournisseur deviendra possible dans le cadre de la seconde étape en observant des délais

établis. Les frais engendrés par le retour à l'EAE de distribution locale devront être imputés conformément au principe de causalité. Les détails seront réglés par le Conseil fédéral.

Les deux étapes devront être régies par une seule loi. L'Assemblée fédérale décidera de l'entrée en vigueur de la seconde étape, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, au moyen d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif.

### **6.3 Gestionnaire du réseau de transport**

Une société nationale pour l'exploitation du réseau de transport est utile du point de vue technique autant qu'économique. La question de l'organisation du réseau de transport suisse revêt une grande importance aussi pour la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Les variantes discutées s'étendent de la fondation volontaire d'une société de réseau jusqu'à l'étatisation du réseau de transport sur le plan fédéral. Ceci correspond aux positions déjà émises lors des débats parlementaires sur la LME.

Une expertise juridique effectuée sur mandat de l'OFEN à propos de la création d'une société suisse de réseau estime que la dissociation sous forme d'un 'unbundling' comptable, juridique et d'organisation est compatible autant avec la liberté économique qu'avec la garantie de la propriété. Des doutes subsistent en revanche sur la nécessité et l'exigibilité d'un 'unbundling' sur le plan de la propriété. Ce résultat peut s'appuyer en particulier par le fait que dans l'UE, un 'unbundling' sur le plan de la propriété n'est pas considéré comme nécessaire sur la base des expériences faites. Selon l'esprit de la constitution suisse, une étatisation doit être qualifiée d'exagérée et d'inexigible.

Les tâches principales du gestionnaire suisse de réseau de transport sont les suivantes: exploiter et surveiller le réseau de transport dans l'ensemble du pays (une zone de réglage), mener les affaires en matière d'acheminements transfrontaliers, effectuer les mesurages nécessaires des valeurs électriques, assurer l'échange de données entre groupes-bilans et autres participants au marché, et garantir les prestations de système y compris l'organisation des marchés de l'énergie de règle et de compensation. L'exploitant de réseau de transport en Suisse est en outre responsable de gérer les pénuries temporaires en suivant les principes de l'économie du marché. Il doit soumettre à l'autorité régulatrice des propositions concernant l'utilisation des recettes issues p.ex. de la mise aux enchères de capacités de réseau. Il doit également publier les capacités de réseau de transport libres resp. en service.

Il incombe également au gestionnaire de réseau de transport en Suisse de prendre les mesures techniques pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, en particulier d'équilibrer la charge du réseau en cas de situation critique. Il doit en outre pouvoir ordonner que la production d'électricité dans les centrales soit reprise, augmentée, réduite ou suspendue contre une indemnité.

Il doit qui plus est représenter les intérêts de la Suisse au sein d'assemblées internationales des exploitants de réseau de transport. Une autre tâche consiste à publier un rapport annuel sur l'exploitation du réseau (notamment pénuries temporaires, disponibilité des réseaux, obtention d'énergie de réglage).

### **6.4 Rétribution de l'utilisation du réseau**

L'entrée en vigueur de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité signifie pour le marché intérieur UE de l'électricité l'introduction généralisée de l'accès réglementé au réseau, alors que la directive 96/92/CE sur le marché de l'électricité, en vigueur jusque là, prévoyait également la possi-

bilité d'un accès négocié au réseau. La majorité de la commission d'experts s'est prononcée en faveur de l'accès réglementé et refuse l'accès négocié tel qu'il serait possible par exemple sur la base de la loi des cartels. Pour réaliser l'accès réglementé au réseau, les exploitants et propriétaires de réseaux de distribution et de transport présentent un décompte annuel et un calcul des frais, tous deux dissociés de leurs autres champs d'activité.

En suivant le modèle de l'accès réglementé au réseau, on peut fixer la rétribution soit selon le principe de la couverture des frais en tenant compte d'un bénéfice adéquat, soit selon le principe d'une réglementation par incitation (réglementation des prix, réglementation du rendement), soit en combinant les deux. Chaque concept présente ses avantages et ses inconvénients: si l'orientation sur les frais tient mieux compte du principe de causalité, elle peut aussi conduire à des investissements et des dépenses inefficaces, étant donné que ceux-ci peuvent être répercutés sur les prix. La réglementation par incitation poussera l'exploitant de réseau davantage à prendre des mesures susceptibles d'augmenter l'efficacité.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de présenter un calcul des frais standardisé, permettant d'établir les coûts imputables pour assurer un fonctionnement sûr, performant et efficace du réseau. Sur la base de ce calcul, les gestionnaires de réseau peuvent percevoir une rétribution de l'utilisation du réseau auprès des consommateurs finaux – et aussi auprès de celui qui est à l'origine de l'acheminement transfrontalier par le biais du réseau de transport suisse.

Les frais de l'utilisation physique du réseau de transport causés par l'acheminement transfrontalier devront être déterminés sur la base de directives compatibles avec celles de l'UE. Ces frais doivent être pris en charge par ceux qui les ont causés et ne seront pas imputés aux consommateurs finaux indigènes en Suisse.

Les rétributions d'utilisation du réseau versés par les consommateurs finaux en Suisse ne doivent par conséquent pas excéder les frais indigènes du réseau, à savoir les frais imputables de tous les réseaux et niveaux de tensions en Suisse moins les paiements effectués par ceux qui sont à l'origine des acheminements transfrontaliers.

Les rétributions indigènes d'utilisation du réseau sont perçues sur la base de tarifs publiés relatifs à l'utilisation du réseau. Dans la mesure du possible, leur structure est conforme au principe de causalité. Pour les frais indigènes de réseau impossibles à attribuer selon le principe de la causalité, il sera appliqué en Suisse un tarif d'utilisation de réseau indépendant de la distance, à l'instar d'un timbre-poste. Ces frais de réseau indigènes non imputables selon le principe de causalité sont, en commençant par le niveau de tension le plus haut, répercutés sur les consommateurs finaux raccordés aux niveaux de tension inférieurs. Cette répercussion des frais doit se faire conformément à des principes standard pour toute la Suisse.

En considération de la solidarité de prix pour les consommateurs finaux présentant des caractéristiques semblables au sein d'un même niveau de tension du gestionnaire de réseau identique par canton, des tarifs homogènes devront être déterminés pour la perception de la rétribution de l'utilisation du réseau. Cette manière de procéder entraîne pour chaque exploitant de réseau des tarifs homogènes par niveau de tension pour consommateurs finaux semblables. Les tarifs d'utilisation de réseau appliqués par les quelque 900 gestionnaires de réseau en Suisse peuvent toutefois rester dissemblables: Il est possible, ainsi, de tenir compte individuellement des influences extérieures données, telles que la topographie, l'habitat et le climat dans les régions alpines, la densité des consommateurs dans les villes, etc.

Comme l'autorité de régulation peut émettre des directives sur le calcul et la justesse des frais imputables et peut, sur cette base, examiner, baisser les tarifs et rétributions de l'utilisation du réseau ou interdire leur augmentation, il est garanti que, malgré l'absence de compétition sur le réseau, pas de bénéfices exagérés ne seront réalisés.

## **6.5 Autorité de régulation (Elcom)**

L'organisation, les tâches et les compétences des autorités de régulation divergent parfois considérablement d'un pays membre de l'UE à l'autre.

En ce qui concerne les autorités de régulation, l'UE applique les dispositions prévues dans l'art. 23 de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité. Les pays membres de l'UE peuvent confier la tâche de régulation à un ou plusieurs entités. Ces autorités doivent être entièrement indépendants des intérêts de l'industrie électrique. Leur tâche consiste à assurer l'absence de discrimination, une véritable compétition et un fonctionnement efficace du marché.

Pour la Suisse, l'Elcom sera l'instance centrale veillant au respect des dispositions légales. Elle prendra les décisions et rendra les verdicts découlant de ses compétences. Les principales tâches de l'Elcom sont résumées ci-dessous:

**Approuver:** L'autorité de régulation doit approuver les conditions générales régissant l'utilisation du réseau et en particulier les tarifs appliqués. Elle doit en outre approuver les propositions concernant la procédure, les conditions de l'attribution de capacités du réseau et l'usage fait des recettes engendrés par ces procédures.

**Trancher:** En cas de litige, l'autorité de régulation doit trancher dans les questions relatives à l'accès au réseau ainsi qu'aux conditions et tarifs de l'utilisation du réseau. Elle doit également trancher en cas de litige entre les gestionnaires du réseau de transport et les groupes-bilans ou exploitants de centrales électriques, et surtout disposer d'un accès par précaution au réseau.

**Contrôler:** L'autorité de régulation doit pouvoir contrôler les tarifs et rétributions de l'utilisation du réseau. En présence de consommateurs finaux fixes (fourniture d'électricité intégrée avec utilisation du réseau), elle doit également pouvoir contrôler les tarifs intégrés.

**Surveiller:** L'autorité de régulation doit pouvoir surveiller les prix intégrés de l'électricité, c'est-à-dire les rétributions perçues par le biais de tarifs intégrés.

**Décréter:** l'autorité de régulation doit pouvoir décréter des sanctions.

**Émettre des directives:** L'autorité de régulation doit pouvoir émettre des directives relatives à l'exploitation et à l'entretien des réseaux, la puissance de réserve et le degré d'autarcie, l'accès au réseau ainsi que le calcul et la justesse des frais imputables par les gestionnaires de réseaux.

Les effectifs et les budgets des autorités de régulation varient fortement (source: EU Draft working paper: Third benchmarking report on the implementation of the internal electricity and gas market, 1<sup>er</sup> mars 2004; les chiffres portent sur l'année 2003): L'Autriche possède deux autorités de régulation comptant env. 60 membres et dotées d'un budget de 8 millions d'euro, le régulateur en France se compose de 96 membres et son budget se chiffre à 12 millions d'euro, et l'italien compte 104 membres avec un budget de 18,6 millions d'euro. La Suède, en revanche, possède un régula-

teur avec seulement 42 membres et un budget de 3 millions d'euro, alors que le régulateur norvégien ne compte que 33 membres et un budget de seulement 1,8 million d'euro.

L'Elcom en Suisse devra se composer de cinq à sept experts indépendants élus par le Conseil fédéral. Ils devront être indépendants de l'administration et disposer de leur propre secrétariat. Ils doivent avoir la possibilité, en cas de besoin, de faire appel à l'OFEN pour l'exécution de la loi et de lui intimer des directives.

## **7.        Transparence**

### **7.1       Définitions**

La transparence est essentielle pour donner accès aux informations nécessaires à tous les acteurs. La transparence implique d'éliminer, voire d'éviter toute asymétrie sur le plan de l'information susceptible de distordre la concurrence. Les acteurs du marché et en particulier l'Elcom doivent disposer de toutes les informations actuelles utiles resp. nécessaires pour leurs objectifs et leurs responsabilités. La transparence doit servir à créer la compréhension et la confiance par rapport au marché à tous les niveaux de la valeur ajoutée. La transparence est en outre la base d'améliorations du marché et de la régulation à tous les niveaux de la valeur ajoutée. De plus, elle sert à éviter les abus et la fraude à tous les niveaux de la valeur ajoutée.

Une situation est considérée comme transparente lorsque toutes les informations nécessaires pour permettre son évaluation objective sont «disponibles», «compréhensibles» et «comparables».

### **7.2       Éléments centraux pour obtenir une haute transparence**

Les éléments suivants sont essentiels pour atteindre une transparence élevée. Ils sont ancrés comme suit dans le cadre de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Dissociation (unbundling): la tenue d'un calcul des frais indépendant des autres domaines d'activité doit constituer la base d'un accès non discriminatoire au réseau. Même si l'ouverture du marché n'est que partielle, il s'agit d'une condition importante pour un bon fonctionnement du marché de l'électricité. Une dissociation de l'exploitation et de la propriété du réseau de transport est en plus nécessaire pour le gestionnaire du réseau de transport afin de suffire aux exigences de l'UE en matière d'indépendance.

Tarifs pour l'utilisation du réseau: les tarifs pour l'utilisation du réseau doivent être calculés selon des principes homogènes et compatibles avec les dispositions de l'UE. Ils doivent être différenciés par rapport au niveau de tension et aux caractéristiques du consommateur. La publication des tarifs d'utilisation du réseau est une condition primordiale pour l'ouverture du marché de l'électricité.

Facturation: les composantes tarifaires pour l'énergie, l'utilisation du réseau et les taxes communales en tout genre sont inscrites séparément sur les factures adressées au consommateur final. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que la facture se présente sous une forme simple et compréhensible.

Structure tarifaire: l'introduction d'une structure tarifaire homogène permet d'obtenir un haut niveau de transparence pour le consommateur final. Les tarifs deviennent ainsi plus aisément comparables.

Primes de raccordement et de réseau: actuellement, les calculs de coûts à effectuer pour les primes de raccordement et de réseau sont réglementés individuellement par les cantons. La grande diversité qui en découle conduit à un manque de transparence lorsqu'il s'agit d'effectuer des comparaisons entre les cantons. Un régime national au moyen de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité devra désormais obliger les cantons d'introduire des réglementations cantonales attribuant ces contributions individuellement à celui qui cause les frais, pour autant que ceci soit justifiable et raisonnable. Un tel régime crée la transparence en améliorant la comparabilité.

Capacité disponible du réseau de transport: une base d'information actuelle pour tous les participants au marché et aussi pour l'Elcom sur les capacités disponibles du réseau de transport crée la transparence en permettant d'évaluer la sécurité de l'approvisionnement au niveau du réseau. Pour le participant au marché, ces informations servent à la prise de décision en matière d'achat ou de vente de droits d'utilisation pour le réseau, par exemple lors de ventes aux enchères. Pour le régulateur, il est important de pouvoir, en cas de manques de capacité prolongés prévisibles sur le plan du réseau et après considération de mesures subsidiaires, intervenir à temps avec des actions correctrices

Capacité de production disponible: une base d'information actuelle pour tous les consommateurs finaux, les participants au marché et l'Elcom sur la capacité de production disponible en Suisse ainsi qu'en Europe crée la transparence dans le sens de la sécurité d'approvisionnement. Pour les participants au marché, cette information sert à élaborer des décisions en matière d'investissement. Pour l'Elcom il est important de pouvoir, en cas de manques de capacité prolongés prévisibles dans la production et après considération de mesures subsidiaires, soumettre en temps utile des propositions au Conseil fédéral, par exemple sous forme d'appels d'offre.

## **A.3 Solution transitoire**

### **8. Réglementation anticipée du négoce d'électricité transfrontalier (Révision de la loi sur les installations électriques LIE)**

#### **8.1 Situation initiale**

##### 8.1.1 Raisons pour l'introduction de nouvelles dispositions légales

Le déclic pour la nouvelle réglementation légale de l'accès au réseau pour le négoce d'électricité transfrontalier a été notamment la panne de courant en Italie du 28 décembre 2003, qui avait aussi compromis l'approvisionnement en électricité de régions limitrophes en Suisse. La cause principale de cette vaste interruption de courant était l'écart considérable entre les capacités de transport assignées à l'usage commercial et les flux physiques réels sur les lignes frontalières reliant la Suisse et la France à l'Italie. D'autres pannes de cette envergure sont à éviter avec tous les moyens. Les lacunes de communication entre les exploitants de réseau de transport concernés ont depuis été largement identifiées et éliminées. D'autres mesures d'ordre légal et administratif s'imposent cependant, notamment pour assurer le calcul et la définition des capacités de transport aux frontières nationales sur la base des données physiques du réseau. Des telles réglementations doivent être harmonisées sur le plan international. Le règlement UE 1228/2003<sup>3</sup> contient une disposition y relative. Elle prévoit de limiter à un minimum les écarts des flux physiques par rapport aux capacités commercialement utilisables et de les corriger quand ils se produisent.

Dans un proche avenir, il faudra également régler la rétribution de l'utilisation du réseau pour les transports de courant internationaux. Cette rétribution peut également avoir une incidence sur la sécurité, en particulier si un financement suffisant de l'entretien et des investissements de remplacement et d'extension nécessaires pour la sécurité en dépend. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, un fonds de compensation des exploitants de réseau européens indemnise les propriétaires de réseau suisses pour l'acheminement de flux et transits transfrontaliers. Inversement, les exploitants de réseau suisses indemnisent leurs confrères à l'étranger pour l'utilisation de leurs réseaux. Les modalités de ces rétributions sont réglementées par un accord multilatéral de droit privé impliquant tous les exploitants de réseau européens. Entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le règlement UE 1228/2003 reprend les modalités de la rétribution des frais de réseau formant la base de cet accord et engage les états de l'UE et de l'EEE à les appliquer. Avec l'entrée en vigueur de ce règlement, la Commission européenne est autorisée à régler la prétention aux coûts, la répartition du fonds et diverses autres questions.

L'application du règlement UE 1228/2003 s'étend sur d'autres domaines relevant de la sécurité, notamment la gestion des congestions. Le réseau de transport européen connaît un état de congestion permanent au long des Alpes direction sud. Ceci touche en particulier le réseau de transport suisse. Afin de gérer cette congestion, il est nécessaire d'approfondir et d'institutionnaliser la coopération avec l'exploitant italien du réseau de transport. La coordination avec les exploitants de réseau des autres pays voisins revêt également une grande importance. Une participation équivalente de la Suisse à ces mesures de gestion des congestions présuppose l'ouverture du réseau suisse de transport à des tiers. Cela nécessite en outre la mise en place d'un gestionnaire de réseau

---

<sup>3</sup> Règlement UE 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur l'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (L 176/1-10)

de transport indépendant du commerce et de la production d'électricité ainsi que l'institution d'une autorité de régulation pour régler les litiges en rapport avec le négoce d'électricité transfrontalier.

La Suisse et l'UE ont un intérêt commun de régler ces questions, notamment pour garantir un fonctionnement sûr du réseau de transport sur l'ensemble du territoire européen. A la suite de la panne de courant en Italie du 28 septembre 2003, un dialogue a été entamé entre la commission européenne et la Suisse, dans le cadre du Comité mixte du Traité de libre échange Suisse-CEE de 1972. Ce dialogue doit servir à examiner les possibilités d'une entente entre les deux parties sur la mise en oeuvre par la Suisse de mécanismes techniques et commerciales analogues à ceux prévus dans le règlement UE 1228/2003. La commission européenne a proposé de se baser sur l'accord de libre échange Suisse-CEE. Une telle entente présuppose du côté de la Suisse une base légale conduisant à des réglementations comparables à celles du règlement UE 1228/2003.

### 8.1.2 Objectifs visés avec l'introduction de nouvelles dispositions légales

L'objectif principal consiste à garantir la sécurité d'approvisionnement par le biais d'un calcul homogène et d'une fixation contraignante des capacités aux frontières du pays, et d'éviter des pannes de courant comme celle qui s'est produite le 28 septembre 2003 en Italie et dans les régions frontalières de la Suisse. Ces mesures incluent aussi une collaboration accrue entre les exploitants nationaux de réseau de transport concernés et l'application de mesures coordonnées et décidées d'un commun accord. Un autre élément important dans ce contexte est le rôle joué par l'autorité de régulation prévue pour surveiller l'accès au réseau et les décisions y relatives, à savoir la commission de l'électricité.

Un second objectif important est la sauvegarde des intérêts suisses dans le négoce européen de l'électricité. Cela exige en Suisse des prescriptions légales comparables avec celles de l'UE. Généralement, il faut veiller à ce que la sécurité du droit soit aussi grande que possible pour les acteurs suisses, en particulier en raison des engagements que la Suisse a déjà contractés dans le cadre d'autres accords internationaux. Il faut mentionner particulièrement, dans ce contexte, le traité sur la Charte d'énergie (RS 0.730.0). L'article 7 alinéa 3 du traité sur la Charte d'énergie oblige la Suisse d'appliquer pour les transits le principe du traitement national. Avec son arrêt du 17 juin 2003, le Tribunal fédéral a rendu le réseau accessible pour des tiers, en vertu de la loi sur les cartels (ATF 129 II 497). Le Tribunal fédéral a ainsi affirmé l'applicabilité de la loi sur les cartels dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Si une pratique d'utilisation de réseau par des tiers devait se développer avant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, comme cela se laisse prévoir compte tenu des projets de l'Association des entreprises électriques suisses, l'accès au réseau de tiers pour les transits ne pourrait désormais plus être refusé. Sans mesures d'accompagnement, telles que les prévoit l'amendement proposé pour la LIE, une atteinte à l'approvisionnement et des pertes économiques ne sauraient être exclues.

## 8.2 Caractéristiques de la réglementation du négoce d'électricité transfrontalier

L'accès au réseau pour le négoce d'électricité transfrontalier doit faire l'objet d'une réglementation juridique claire. Le but des mesures prévues est de créer pour le négoce d'électricité transfrontalier des conditions-cadre commerciales et techniques aussi identiques que possible à celles qui seront en vigueur au sein de l'UE avec l'exécution du règlement UE 1228/2003.

### 8.2.1 Information sur les capacités des lignes de transport transfrontalières

Selon l'article 5, alinéas 1 et 2 du règlement UE 1228/2003, les gestionnaires de réseau de transport mettent en place des mécanismes de coordination et d'échange d'information pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion des congestions. Les exploitants de réseaux de transport utilisent à cet effet des normes de sécurité, d'exploitation et de planification qui sont rendues publiques. L'information publiée inclut un modèle pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de sécurité. Ce modèle se base sur les caractéristiques électriques et physiques du réseau. Il est soumis à l'approbation des autorités de régulation.

Compte tenu des expériences faites avec la panne de courant du 28 septembre 2003 en Italie et en Suisse, il s'agit là d'une disposition importante pour la sécurité du réseau de transport transfrontalier. Les normes de sécurité, d'exploitation et de planification ainsi que le modèle pour le calcul de la capacité de transfert prévues dans l'UE doivent aussi être réglées de façon contraignante en Suisse.

### 8.2.2 Création d'une société indépendante pour l'exploitation du réseau de transport

Le règlement UE 1228/2003 présuppose l'exécution de la directive sur le marché de l'électricité (directive 2003/54/CE). Celle-ci prévoit notamment la désignation par le pays membre d'un gestionnaire de réseau de transport indépendant (ou plusieurs), lequel sera chargé de diverses tâches (article 8 et 9 de la directive). Pour des raisons de non-discrimination et de neutralité concurrentielle, cet exploitant de réseau de transport n'a pas le droit d'être actif dans d'autres domaines, en particulier ceux, relevant de la compétition, du négoce et de la production d'électricité (article 10 de la directive). La directive exige donc une dissociation juridique du gestionnaire de réseau de transport s'il fait partie d'une entreprise verticalement intégrée. Ces dispositions de la directive ne créent toutefois pas l'obligation de séparer les propriétés de l'entreprise verticalement intégrée, d'une part, des actifs du réseau de transport d'autre part.

En Suisse, plusieurs entreprises verticalement intégrées sont actives dans le domaine du réseau de transport. Le réseau de transport comprend les installations de réseau transportant de l'électricité sur de grandes distances, servant l'interconnexion avec les réseaux étrangers et alimentées en règle générale au niveau de tension 380/220kV. Les entreprises concernées ont convenu dans le cadre de l'association Swisselectric de créer une société nationale autonome pour l'exploitation du réseau de transport („Swissgrid“). Celle-ci devra assumer la responsabilité de l'exploitation du réseau de transport suisse dès le 1er janvier 2005. L'OFE a été convié à accompagner les préparatifs pour „Swissgrid“ afin d'assurer une coordination concernant les tâches du gestionnaire du réseau de transport et les exigences sur le plan de l'organisation, conformément au projet de révision de la LIE. Les mesures prises jusqu'à présent et l'horaire prévu pour la fondation de „Swissgrid“ correspondent aux objectifs formulés dans le projet de révision de la LIE.

### 8.2.3 Accès au réseau de transport transfrontalier

Le règlement UE 1228/2003 présuppose la mise en oeuvre de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité aussi pour la question de l'accès au réseau. Ceci ne concerne toutefois pas l'accès au réseau pour l'acheminement aux consommateurs finaux en Suisse, mais l'accès au réseau pour le négoce transfrontalier d'électricité. En principe, la solution proposée ici est compatible avec la réglementation actuelle de l'accès au réseau en Suisse, tel que l'a définie la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 129 II 497). L'applicabilité de la loi sur les cartels en matière d'approvisionnement en

électricité n'est pas touchée par ces dispositions. Elles réglementent au contraire l'accès au réseau pour les acheminements à l'étranger, ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi sur les cartels.

En ce qui concerne l'accès au réseau pour les acheminements transfrontaliers d'électricité, plusieurs options ont été discutées avec les propriétaires du réseau de transport représentés au sein de l'association Swisselectric. La première variante consiste à ouvrir l'accès par principe aux capacités disponibles, c'est-à-dire de libérer pour le marché l'ensemble des capacités de transport moins une marge de sécurité et les capacités liées par des contrats à long terme. Une seconde variante consiste à maintenir le statu quo actuel, à savoir une allocation propre des propriétaires de 50% des capacités disponibles. Une troisième variante prévoit de réduire cette allocation propre de 50 % en plusieurs étapes annuelles. La quatrième variante consiste à ouvrir l'accès au réseau selon la variante 1, mais de pouvoir retourner, en cas d'une atteinte au système pour cause de trop grande différence entre les capacités allouées par contrat et les flux physiques, à l'accès actuellement en vigueur avec les 50% d'allocation propre pour les propriétaires.

En considération des engagements contractés par la Suisse en matière de traitement des transits dans le cadre du traité sur la Charte d'énergie, seule la variante 1 paraît défendable, c'est-à-dire l'ouverture des capacités disponibles à des tiers. Le cas échéant, la variante 4 prévoyant la possibilité d'un retour optionnel au statu quo actuel pourrait être compatible avec les engagements découlant du traité sur la Charte d'énergie. Ceci ne serait toutefois possible que si la sécurité du système est compromise à cause de l'ouverture à des tiers. Il n'est du reste pas clair si cette variante est opérable, étant donné qu'une certaine partie des capacités attribués à des tiers est liée à plus long terme (plusieurs mois, une année ou davantage), alors que les écarts influant sur la sécurité apparaissent généralement à court terme.

La seconde variante avec les 50% d'allocation propre des capacités de transfert, accordée par la Commission européenne à l'exploitant de réseau de transport slovène pour une durée limitée à 5 ans, serait difficile à faire concorder avec les engagements en matière de transits découlant du traité sur la Charte d'énergie. Dans l'éventualité d'un litige sur l'accès au réseau pour acheminer un transit, il faudrait examiner quel droit prime. En vertu du principe selon lequel les engagements internationaux passent avant la législation nationale ou la décision d'une autorité nationale, l'OFEN propose par conséquent l'accès non-discriminatoire de tiers au réseau de transport en tant que seule option.

#### 8.2.4 Gestion des congestions

Les mesures pour la gestion de congestions revêtent une grande importance pour la Suisse. Ceci tient au grand besoin de l'Italie en matière d'importation d'électricité ainsi et au niveau de prix élevé régnant actuellement sur le marché de l'électricité. La demande de capacités de transfert transfrontalières vers l'Italie dépasse largement les capacités disponibles. Il existe par conséquent une congestion de la capacité de transfert vers l'Italie. Si l'on introduit un accès non-discriminatoire de tiers au réseau de transport, il faut donc définir dans le cadre de la gestion des congestions les procédés à appliquer pour assurer une attribution non-discriminatoire des capacités de transfert aux acteurs du marché. De tels procédés doivent également servir à garantir la sécurité du système.

Selon l'article 6 du règlement UE 1228/2003, les congestions sont traitées par des solutions non-discriminatoires, basées sur le marché et donnant des signaux économiques efficaces aux participants au marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. Il est crucial que les exploitants de réseau de transport des deux côtés de la frontière agissent de manière coordonnée en

prenant les mesures techniques et administratives nécessaires. Les mesures techniques incluent entre autres l'engagement sur appel d'augmenter ou de réduire la prestation des centrales. Parmi les mesures administratives, on peut relever les procédures de mise aux enchères et d'attribution. Dans le cas de la Suisse, il faut impliquer pour la coordination aussi d'autres gestionnaires de réseau de transport, à cause de la forte imbrication internationale du réseau et de l'importance des flux physiques

#### 8.2.5 Autorité de régulation

La mise en place d'une autorité de régulation dotée des compétences nécessaires est une autre condition découlant de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité pour être compatible avec le règlement UE 1228/2003. Les tâches de la commission de l'électricité prévues dans le projet de révision de la LIE n'incluent toutefois que des décisions en rapport avec les conditions de l'accès au réseau pour le négoce transfrontalier d'électricité. Selon la législation actuelle, les décisions sur l'accès au réseau dans le domaine de l'approvisionnement indigène appartiennent à la commission de la concurrence.

#### 8.2.6 Nouvelles interconnexions

Selon l'article 7 du règlement UE 1228/2003, les nouvelles interconnexions transfrontalières sont exemptées du principe de l'accès de tiers au réseau si ces lignes remplissent certaines conditions. Entre autres, ces lignes doivent contribuer à améliorer la concurrence sur le marché de l'électricité. Elles doivent en outre présenter un risque d'investissement accru. En ce moment, plusieurs de ces interconnexions (dites «merchant-lines») entre la Suisse et l'Italie se trouvent en phase de projet ou d'autorisation. La capacité de transfert de ces lignes est importante, si bien qu'il est nécessaire pour la Suisse de créer une base légale largement conforme aux dispositions de l'UE. Ces lignes présentent la particularité que leur propriétaire peut faire valoir pendant une certaine période une priorité d'utilisation. L'octroi de cette priorité se base sur le risque et sur les recettes résultant ultérieurement de l'investissement. De l'avis de la commission européenne, les investisseurs doivent pouvoir profiter d'intérêts convenables sur le capital engagé. Ce que cela signifie dans le cas individuel, devra encore être établi par une pratique décisionnelle à fixer par la Commission européenne.

### **8.3 Différences entre les dispositions de la LIE révisée et de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité**

En matière de réglementation du négoce transfrontalier, les dispositions de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et de révision de la LIE sont largement identiques. Il existe cependant une différence matérielle entre les deux projets en ce qui concerne les affectations possibles des recettes provenant de la procédure d'attribution de capacités de transfert transfrontalières. Selon art. 18e al. 4 let. c du projet de révision de la LIE, ces recettes peuvent être utilisés pour l'indemnisation d'autres coûts du réseau de transport, notamment pour une indemnisation adéquate des risques encourus par les propriétaires privés. D'autre part, selon art. 15 al. 4 let. c de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, les recettes de procédures d'attribution orientées sur le marché peuvent servir à la couverture des coûts imputables du réseau de transport selon art. 13. La raison de cet usage divergent des recettes réside dans le fait que la réglementation transitoire régit jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité exclusivement les modalités du négoce transfrontalier d'électricité et qu'aucun rapport n'est fait avec des règles concernant l'ouverture du marché de l'électricité en Suisse, comme par exemple la répercussion des coûts.

La réglementation prévue par la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité correspond aux dispositions du règlement UE 1228/2003, ce qui n'est pas le cas pour les dispositions du projet de révision de la loi sur les installations électriques. Cette divergence a déjà été signalée dans le cadre d'entretiens informels avec des représentants de la commission européenne. De l'avis des représentants de la commission européenne, aucune opposition ne résultera à l'utilisation des recettes selon art. 18e al. 4 let. c du projet de révision de la LIE du moment que cette disposition ne s'applique que pendant la période transitoire et qu'elle soit remplacée ensuite par une autre concordant matériellement avec le règlement UE 1228/2003.

## A.4 Examen par étapes du dossier au parlement

Le présent paquet mis en consultation contient deux projets de loi: l'un est la révision de la loi sur les installations électriques du 24 juin 1902 concernant la réglementation du négoce d'électricité transfrontalier et l'autre l'adoption d'une nouvelle loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) concernant l'ouverture du marché de l'électricité.

L'urgence de l'examen au parlement est différente pour les deux dossiers. La réglementation du négoce d'électricité transfrontalier est plus urgente en raison de l'évolution au sein de l'UE (entrée en vigueur du règlement UE 1228/2003 au 1<sup>er</sup> juillet 2004). Il est donc proposé de traiter d'abord la révision de la loi sur les installations électriques et de ne prendre en main que dans un deuxième temps les débats sur la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

Comme susmentionné, le règlement UE 1228/2003 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Etant donné que diverses mesures concernant l'exécution doivent encore être définies plus concrètement par la commission européenne, plus de temps devra être consacré aux procédures nécessaires, si bien que les dispositions du règlement devraient seulement être prêtes pour l'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2005. En considération de ce développement chronologique au sein de l'UE, il est important pour la sauvegarde des intérêts suisses de prendre en main l'élaboration des bases légales nécessaires sans délai. Il serait possible ainsi que la Suisse n'ait qu'un léger retard avant de disposer de conditions-cadre légales comparables à celles de l'UE.

L'adaptation de la loi sur les installations électriques doit servir de solution transitoire en attendant l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Pendant cette période, il s'agit d'assurer les rapports externes avec le projet de révision de loi et contribuer de manière constructive au bon fonctionnement du marché européen de l'électricité. Cela correspondrait également aux notions du règlement UE 1228/2003 selon lesquelles il est important que les pays tiers faisant partie intégrante du réseau électrique européen respectent les règles énoncées dans le règlement UE et les orientations adoptées dans le cadre du règlement UE afin d'accroître l'efficacité du fonctionnement du marché intérieur (cf. préambule, chiffre 7 du règlement UE 1228/2003).

Les deux projets de loi sont reliés de telle manière que la révision de la loi sur les installations électriques devrait entrer en vigueur en premier. Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, les dispositions de la loi révisée sur les installations électriques limitées jusqu'à fin 2007 devront être supprimées.

Un examen simultané au parlement, voire une entrée en vigueur simultanée des deux projets de loi n'a pas de sens. Si le parlement ne saurait se rallier à cette procédure par étapes, il suffirait d'examiner (rapidement) et de mettre en vigueur la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Sur le plan matériel, le contenu de la révision proposée de la loi sur les installations électriques est couvert par la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

## **A.5 Effets**

### **9. Effets de la Loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité**

#### **9.1 Sécurité d'approvisionnement**

En sa qualité de plaque tournante centrale en matière d'électricité, la Suisse ne peut pas se soustraire à la libéralisation progressive du marché intérieur européen de l'électricité et doit adapter ses conditions-cadre aux circonstances existantes. Une réglementation de l'utilisation du réseau est indispensable, notamment pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

En créant un gestionnaire national de réseau de transport, la Suisse peut définir sur le plan légal les exigences et les compétences nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement. Cela permet de régler d'éventuels conflits d'intérêt entre le commerce et l'approvisionnement.

La nomination d'une Elcom bénéficiant de vastes compétences permet en outre une surveillance adéquate et flexible de la sécurité d'approvisionnement en respectant le principe de subsidiarité. En sa qualité d'interlocutrice pour les régulateurs étrangers, l'Elcom peut faire valoir les intérêts de la Suisse en matière de sécurité d'approvisionnement.

#### **9.2 Effets économiques**

##### **9.2.1 Nécessité et possibilité de démarches étatiques**

Depuis les votations sur le référendum concernant la LME, en 2003, les conditions-cadre ont changé:

En raison de la libéralisation du marché intérieur européen de l'électricité, les flux d'électricité traversant la Suisse ont augmenté d'environ 70%. La panne de courant en Italie en septembre 2003 a démontré que la coordination entre partenaires revêt dans ce contexte une grande importance pour la sécurité de l'approvisionnement.

L'horaire de libéralisation au sein de l'UE a été concrétisé avec la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité.

Avec son jugement rendu le 17 juin 2003, le Tribunal fédéral a permis l'accès de tiers au réseau en vertu de la loi sur les cartels.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'adapter les conditions-cadre légales aux circonstances réelles. Le principe de subsidiarité doit être maintenu avec la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. L'Etat n'agit que dans les domaines où une intervention est nécessaire pour la sécurité de l'approvisionnement, le bon fonctionnement du marché ou la protection des consommateurs.

##### **9.2.2 Effets sur les divers groupes sociaux**

Vu le développement à plus long terme des prix de gros, les perspectives de l'énergie hydraulique en Europe sont positives. Sur le plan des coûts de l'énergie, le niveau généralement élevé des prix de gros devrait réduire la pression sur les coûts de production. Grâce aux réserves établies avec les bénéfices réalisés pendant les périodes de prix élevés, les centrales hydroélectriques peuvent également prévoir des modernisations à moyen et long terme. Le besoin de rationaliser dans l'industrie

électrique devra par conséquent s'avérer moins grand que prévu voici quelques années. Pour l'industrie électrique productrice, un rapprochement aux conditions-cadre de ces marchés est donc primordial pour y obtenir l'accès à moyen ou long terme.

La sécurité d'approvisionnement des régions périphériques et peu peuplées est garantie par les mandats de prestations imposés aux entreprises d'approvisionnement par les cantons. Une rétribution d'utilisation de réseau homogène pour chaque groupe de consommateurs finaux permettra de garantir l'approvisionnement de base à des prix adéquats aussi dans ce domaine.

En Suisse, l'approvisionnement en électricité est assuré par environ 900 EAE. Dans le cas des entreprises régionales de production ou de distribution d'énergie, les alliances et concentrations avec d'autres entreprises suisses et étrangères seront au premier plan. Un nombre important de commerçants, parmi eux les distributeurs finaux et leurs organisations communautaires, se manifesteront en tant que nouveaux acteurs sous forme de groupes-bilans. La structure de l'industrie électrique pourrait changer avec l'introduction de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Les avantages de se procurer l'électricité en commun et d'unir les efforts en matière d'entretien et d'extension des réseaux pourraient conduire à des collaborations et aussi des fusions plus fréquentes avec d'autres entreprises.

En général, il faut s'attendre à d'autres suppressions d'emplois au sein de l'industrie électrique. Mais sous les conditions-cadre existantes, on peut au moins affirmer que, dans les années à venir, les suppressions ne seront pas plus importantes que ces dernières années. Parallèlement à la disparition de certains emplois, de nouveaux seront créés. Ce sera le cas surtout dans les domaines du marketing, de la distribution, du service à la clientèle, du commerce, de l'informatique et du controlling. Il s'agira avant tout d'emplois avec un profil en rapport avec la gestion d'entreprise. Certaines centrales étendront leur activités sur d'autres domaines, ce qui pourrait déboucher sur la création d'autres emplois, aussi d'orientation technique (département d'installation, services de télécommunication, etc.)

Les développements prévisibles, telles que l'internalisation des coûts externes relatifs à l'utilisation d'agents énergétiques fossiles, augmentent encore davantage les chances du courant électrique produit avec un bilan de CO<sub>2</sub> neutre sur le marché. La tendance en Europe à déclarer la qualité de l'électricité (mix de production) devrait donner un nouvel élan aux producteurs d'électricité hydraulique et faciliter les investissements pour la rénovation ou l'agrandissement des installations. La liberté de choix pour le consommateur final, le marquage distinctif de l'électricité et d'autres mesures créent les conditions pour honorer la valeur ajoutée d'électricité produite de manière durable. Les mesures d'accompagnement définissent en outre une voie de croissance pour les agents énergétiques renouvelables destinés à garantir à long terme aussi le maintien et le développement de l'électricité hydraulique.

### 9.2.3 Effets sur l'ensemble de l'économie

En février 2004, le Conseil fédéral a décidé un train de mesures visant à surmonter la faiblesse de la croissance en Suisse. La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité y figure comme mesure d'une importance primordiale pour augmenter à long terme le potentiel de croissance de l'économie suisse. Une concurrence accrue sur le marché intérieur devra améliorer la force d'achat en Suisse et la compétitivité sur le plan international.

Lors des libéralisations opérées à l'étranger, les attentes de rabais ne se sont confirmées qu'à court terme. Dans la plupart des cas, ces rabais étaient compensés à moyen terme pour diverses raisons. Des effets superposés tels que le prix des agents énergétiques fossiles, la diminution des capacités de réserve dans l'ensemble de l'Europe ainsi que des taxes supplémentaires destinées à promouvoir les énergies renouvelables ont eu de fortes répercussions sur le niveau des prix. Hormis les mesures visant à améliorer l'efficacité, c'est surtout l'accès au marché européen de l'électricité qui devrait contribuer à réduire les coûts. L'échange avec les pays voisins permet de mieux utiliser les capacités de production, réaliser des surplus pour couvrir les frais de production et se faire de nouveaux clients.

La transparence à accorder aux consommateurs finaux, en particulier au moyen de la facturation séparée de l'utilisation du réseau et de l'acheminement de l'énergie, laisse prévoir de nouveaux produits ou services dans le domaine des calculs et du décompte. Grâce au libre choix des consommateurs finaux, l'éventail de produits sera mieux adapté à leurs besoins. En premier lieu, cela devrait produire un essor pour la commercialisation de l'électricité provenant d'agents énergétiques renouvelables.

#### 9.2.4 Effets financiers et personnels pour la Confédération

La commission de l'électricité doit se composer de cinq à sept experts et d'un secrétariat. Il est permis de supposer que les travaux de clarification des services spécialisés nécessiteront au moins 10 à 15 postes à temps plein. Les coûts de l'exécution des tâches confiées par la loi à la commission de l'électricité, au secrétariat ainsi que ceux générés par les services spécialisés en vue de la mise en oeuvre de la loi seront couverts, d'une part, par des redevances et, d'autre part, par des frais de surveillance. Le Conseil fédéral peut prévoir le prélèvement d'une taxe de surveillance annuelle par le gestionnaire suisse du réseau de transport. Selon la forme de cette taxe, l'ensemble des 10 à 15 postes pourrait être financé par des redevances resp. des taxes de surveillance.

#### 9.2.5 Réglementations alternatives

Avant l'élaboration de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, l'industrie électrique avait examiné si une réglementation volontaire au sein de la branche était possible. En raison des intérêts divergents des différentes entreprises d'approvisionnement, cette possibilité était considérée comme irréalisable. L'Association des entreprises électriques suisses (AES), qui représente environ la moitié de toutes les EAE, a commencé en vue de la mise en oeuvre de la loi sur les cartels d'élaborer des recommandations pour le calcul des frais servant à déterminer les rétributions de l'utilisation du réseau. Des pratiques juridiques dans ce domaine doivent encore se développer.

#### 9.2.6 Opportunité dans l'exécution

Le principe de subsidiarité est fixé dans la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Cela permet de trouver des solutions proches de la pratique et de les mettre en oeuvre de manière pragmatique.

Un aspect fondamental de la présente solution est la considération des expériences faites pendant sa mise en oeuvre. C'est la raison pour laquelle l'accès au marché est de nouveau prévu par étapes. La création anticipée d'un exploitant de réseau de transport indépendant et la démarche progressive garantissent une exécution opportune.

Grâce aux travaux préparatoires en vue de l'exécution de la LME ainsi que le délai relativement long jusqu'en 2007, les EAE disposent de suffisamment de temps pour s'adapter au changement. De nombreux EAE se sont adaptés aux nouvelles exigences indépendamment de la LME ou de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité en introduisant le calcul des frais et en optimisant leurs procédés.

## **A.6 Rapport au droit de la concurrence et de l'énergie**

### **10. Législation fédérale**

#### **10.1 Loi sur les cartels**

La loi sur les cartels du 6 octobre 1995 (LCart; RS 251) vise à empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économiques ou social imputables aux cartels ou autres restrictions à la concurrence et de promouvoir ainsi la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral (art.1 LCart). La loi s'applique aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui exercent du pouvoir sur le marché ou participent à des concentrations d'entreprises (art. 2 al. 1 LCart). L'application de la LCart reste toutefois réservée dans les cas où d'autres prescriptions excluent la concurrence (art. 3 al. 1 LCart), notamment si ces prescriptions établissent un régime de marché ou de prix de caractère étatique (art. 3 al.1, let. a LCart). Ainsi la loi reconnaît que de tels régimes peuvent exclure la concurrence sur un segment donné du marché. Mais autant que le régime de marché ou de prix de caractère étatique dans un segment du marché laisse place à un comportement concurrentiel et donc à l'application de critères relevant du droit de la concurrence, la loi sur les cartels est applicable. (FF 1995 I 472s)

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité formule notamment des prescriptions sur l'utilisation du réseau. Il existe par conséquent pour ces segments une réglementation spéciale. Dans le domaine de l'utilisation du réseau, il ne reste donc aucune place pour une application de la loi sur les cartels.

Dans les autres domaines de l'industrie électrique, la loi sur les cartels reste en revanche entièrement applicable (accords et pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante, concentration d'entreprises; art. 5, 7 et 10 LCart). Dans ces domaines, la commission de la concurrence resp. son secrétariat peut en revanche toujours lancer des procédures contre des entreprises de l'électricité ou examiner des projets de fusion soumis à l'obligation d'informer.

#### **10.2 Loi concernant la surveillance des prix**

Selon la loi concernant la surveillance des prix du 20 décembre 1985 (LSPr, RS 942.20), le surveillant des prix observe l'évolution des prix et empêche ou supprime les augmentations de prix abusives ou le maintien de prix abusifs. La surveillance de certains prix par d'autres autorités reste réservée (art. 4 et 5 LSPr).

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité prévoit qu'il incombe à l'Elcom de surveiller le prix de réseau tout comme les prix de l'énergie. En considération du lien étroit avec les rétributions de l'utilisation de réseau et afin d'éviter les doublettes inutiles, les compétences relatives à la surveillance du prix de l'électricité, appartenant jusque là au surveillant des prix, devront passer à l'Elcom. Les mesures prévoyant la participation du surveillant des prix à la prise de décision de l'Elcom, en vertu de l'article 15 de la loi concernant la surveillance des prix, seront toutefois mises en application.

#### **10.3 Loi fédérale contre la concurrence déloyale**

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD, RS 241) vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée

(art. 1 LCD). Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, a par conséquent le droit d'agir en justice (art. 9 LCD).

En raison de l'ouverture du marché de l'électricité, les entreprises de l'industrie électrique peuvent être tentées d'éliminer des concurrents en menant une politique de bas prix passagère et systématique afin de dominer ensuite seul le marché. Les fournisseurs de courant lésés, mais aussi les clients, les associations professionnelles et économiques ainsi que les organisations de consommateurs peuvent tenter une action contre une telle politique de bas prix en invoquant la LCD. La Confédération et les cantons peuvent également agir contre un comportement déloyal de fournisseurs de courant, du moment qu'ils sont lésés dans leurs intérêts économiques en leur qualité de sujets de droit privé. Ils ne peuvent en revanche pas invoquer la LCD pour intervenir en tant que porteur de souveraineté, car il s'agit d'un arrêté de droit privé.

#### **10.4 Loi sur l'énergie**

La loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEn, RS 730) vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement (art. 1 LEn). Ces objectifs de la politique énergétique restent de mise après l'ouverture du marché au moyen de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Il faudra donc tenir compte, en mettant en oeuvre la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, de l'impératif d'utiliser l'électricité de manière économe et rationnelle en faisant davantage appel à la production indigène d'énergie hydraulique (cf. chiffre 37 et suivants concernant les mesures d'accompagnement dans la LEn en vue de l'ouverture du marché sur la base de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité).

#### **10.5 Loi sur l'énergie nucléaire**

La loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003 (LENu), dont l'entrée en vigueur est à prévoir début 2005, régit l'exploitation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle n'a pas de rapport direct avec l'ouverture du marché de l'électricité.

La loi sur l'énergie nucléaire modifiera toutefois la LENu sur le plan du marquage distinctif de l'électricité et la rétribution, par les exploitants de réseau de transport, des frais encourus par les entreprises de distribution pour la reprise d'énergie électrique provenant de producteurs indépendants. Ces dispositions devront également entrer en vigueur début 2005. La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ne les concerne pas.

#### **10.6 Lois sur les forces hydrauliques et la protection des eaux**

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) a pour but de protéger les eaux visées contre les atteintes nuisibles. Selon la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, RS 7121.80), il incombe à la Confédération de décréter les dispositions nécessaires pour promouvoir et garantir une utilisation adéquate des forces hydrauliques (cf. chiffre 44 concernant la suppression de l'obligation d'autorisation pour la dérivation d'eau et la fourniture d'électricité hydraulique à l'étranger).

#### **10.7 Loi sur l'approvisionnement du pays**

La loi du 8 octobre 1982 (LAP, RS 531) sur l'approvisionnement du pays régit les mesures de précaution à prendre au titre de la défense nationale économique ainsi que les mesures visant à assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens (art 1 LAP). La LAP s'applique donc d'une part en cas de menace directe ou indirecte pour le pays ou d'autres actions d'ordre politico-militaires et d'autre part en cas de pénurie quantitative d'un bien d'importance vitale.

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité prévoit, tout comme la LAP, des mesures destinées à garantir la sécurité d'approvisionnement. En vertu de la LAP, la Confédération n'est toutefois pas autorisée à prendre, sur le plan de la politique énergétique, des mesures efficaces à long terme visant une amélioration des structures de l'offre énergétique et de sa consommation (FF 1981 III 417). En matière de garantie de l'approvisionnement, la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et la LAP sont complémentaires. Ceci correspond à l'ordre constitutionnel selon lequel la politique énergétique crée les conditions-cadre pour un approvisionnement sûr, abordable et durable en électricité, alors que l'objectif de l'approvisionnement du pays consiste à surmonter les pénuries à court ou moyen terme.

Il s'agit dans la LAP exclusivement de mesures visant à surmonter des crises, dont la cause peut être d'ordre technique, naturel, sécuritaire ou autre. En cas de telles crises, des mesures peuvent être prises pour éviter, en cas de déficit d'électricité existant ou prévisible à court ou moyen terme, une panne de l'approvisionnement en électricité dans l'ensemble du pays. Le but est de répartir le volume d'électricité encore disponible dans une telle situation selon des priorités économiques afin de maintenir les entreprises et fonctions d'importance vitale et d'assurer, dans la mesure du possible, un approvisionnement optimal des consommateurs privés. Ces mesures sont temporaires et visent avant tout une baisse de la consommation, voire de l'offre. Elles impliquent avant tout certaines interdictions d'usage, des restrictions et des coupures de courant planifiées. Avec l'ordonnance du 17 février 1993 sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans le domaine de l'industrie électrique (OEIE RS 531.35), le Conseil fédéral a créé les bases sur le plan de l'organisation pour mettre en oeuvre de telles mesures en collaboration avec l'industrie électrique. Ces mesures sont en déjà en préparation et peuvent rapidement entrer en vigueur en cas de besoin.

Les mesures visant à assurer l'approvisionnement dans la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité portent en revanche sur le long terme. Elles doivent garantir pour les consommateurs finaux un approvisionnement en électricité fiable et en quantité suffisante. Cette répartition claire des tâches correspond à la volonté législative.

## **11. Droit international**

Les mesures prévues touchent les dispositions internationales concernant le commerce extérieur entre l'Union européenne et la Suisse. En supposant à juste titre que l'électricité est une marchandise conformément au tarif douanier de Bruxelles, le commerce avec l'électricité tombe sous l'accord de libre échange du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (accord de libre échange; RS 0.632.401). Dans le cadre de l'accord de libre échange, il n'existe aucune restriction spécifique pour le secteur du commerce de courant. L'accord de libre échange devrait constituer au contraire une base de droit international appropriée pour obtenir entre la Suisse et l'UE une entente sur les mesures légales prises par la Suisse en matière d'accès au réseau pour le commerce transfrontalier de courant

Compte tenu des particularités du marché intérieur pour l'électricité et de sa régulation, les dispositions de l'accord de libre échange Suisse-CEE ne devraient pas suffire, pour garantir juridiquement l'accès réciproque au marché. Des conventions entre la Suisse et l'UE seraient nécessaires pour, p. ex., régler de manière contraignante l'accès des tiers au réseau, la réglementation des litiges. Il convient de mentionner en particulier ici l'accès au marché de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, qui repose sur la mise en œuvre de la directive 2001/77/CE dans les Etats membres de l'UE. Il faudrait examiner dans ce domaine quelles sont les conditions à remplir par la Suisse (p. ex. respect d'une valeur nationale obligatoire de référence comme un Etat de l'UE), pour pouvoir participer à ce marché en bénéficiant des mêmes droits. Les dispositions figurant dans le projet de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité concernant l'accès au réseau, l'ouverture du marché, la commission de l'électricité, les gestionnaires de réseau ainsi que la promotion des énergies renouvelables pourraient constituer les bases de conventions entre la Suisse et l'UE, permettant de compléter les prescriptions de l'accord de libre échange Suisse-CEE.

Le traité du 17 décembre 1996 sur la charte d'énergie (RS 0.730.0), entré en vigueur pour la Suisse le 16 avril 1998, concorde avec le présent projet de loi et constitue une concrétisation essentielle pour le traitement des transits et des acheminements transfrontaliers de courant.

## **B. Partie spéciale**

### **B.1 Explications concernant les différentes dispositions de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)**

#### Chapitre 1: Dispositions générales

##### **1. But (art. 1)**

L'article 1 décrit l'objectif de la loi. Il ne comprend aucun droit ou obligation. Il s'agit d'un article ayant valeur de programme; il n'est pas de nature normative.

Cette disposition doit permettre, d'une part, d'ancrer dans la loi les conditions-cadre pour un approvisionnement en électricité sûr et durable des consommateurs finaux dans toutes les parties du pays. Un approvisionnement sûr comprend notamment la fourniture constante d'énergie électrique d'une certaine tension et la garantie de capacités suffisantes de production, de transport et de distribution. Par contre, un approvisionnement durable doit être social et économique et implique de ménager les ressources naturelles et de respecter l'environnement; cela concerne notamment la promotion de la production d'électricité d'origine hydraulique en Suisse.

D'autre part, la loi doit également fixer les conditions-cadre pour la concurrence nationale et une participation à la concurrence internationale dans le domaine de l'électricité. L'instauration d'une concurrence nationale doit non seulement exercer une pression sur les prix industriels relativement élevés de l'électricité en Suisse, mais aussi favoriser l'innovation dans la branche de l'électricité et la croissance de l'ensemble de l'économie suisse. La participation à la concurrence internationale fait référence au maintien et au développement de la position forte de l'industrie suisse de l'électricité en tant que plaque tournante en Europe.

##### **2. Champ d'application (art. 2)**

Conformément à l'alinéa 1, la loi s'applique en premier lieu au réseau d'approvisionnement général du pays, exploité avec du courant alternatif 50 Hz. Il s'agit tant du réseau de transport (niveaux de tension 220-380 kV) que des réseaux de distribution (niveaux de tension 400V-160kV). La construction, l'exploitation et la maintenance ressortent de la loi sur les installations électriques du 30 mars 1994 (LIE; RS 734.0) ainsi que de l'ordonnance sur le courant fort du 30 mars 1994 (RS 734.2).

L'alinéa 2 stipule que la loi s'applique également à d'autres réseaux électriques dans la mesure où l'utilisation de ces réseaux est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi. L'article 4 précise quels sont les réseaux ayant valeur de réseau électrique au sens de la loi (lettre c). Les réseaux électriques des chemins de fer sont ainsi compris. Le marché de l'électricité est donc également ouvert pour les différentes sociétés de chemin de fer. Elles doivent pouvoir acheter l'électricité nécessaire auprès d'un producteur quelconque et recourir éventuellement au réseau électrique d'une autre société pour le transport.

### 3. Subsidiarité et coopération (art. 3)

L'alinéa 1 ancre le principe de coopération dans la loi. En vertu de ce principe, la Confédération et les cantons associent les organisations intéressées à la mise en oeuvre de la loi. A l'échelon de la Confédération, le Conseil fédéral est explicitement autorisé à confier la mise en oeuvre à des organisations privées (cf. art. 35, al. 4).

Les partenaires sont des organisations du secteur de l'électricité, dont principalement l'association des entreprises électriques suisses (AES) et l'organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité (swisselectric). La collaboration s'étend toutefois aussi à des organisations d'autres domaines, comme les organisations de consommateurs.

L'alinéa 2 énonce le principe de priorité des mesures privées par rapport aux mesures étatiques (principe de subsidiarité). Il s'applique pour la Confédération, de même que pour les cantons. Ces deux entités sont tenues d'examiner les conventions privées avant d'adopter des prescriptions d'exécution et de les intégrer le cas échéant dans leur législation d'exécution. La compatibilité avec les principes de la loi et la présentation en temps utile demeurent réservées.

Des conventions privées peuvent également être incorporées intégralement ou partiellement dans la législation d'exécution même si toute l'industrie de l'électricité n'y participe pas. On récompense ainsi les organisations et les entreprises qui trouvent des règles d'exécution appropriées et vise juridiquement celles qui ne se rallient pas aux conventions (appelées «free riders»).

## Chapitre 2 : Sécurité de l'approvisionnement

### Section 1 : Garantie de l'approvisionnement de base

#### 4. Zones de desserte et garantie de raccordement (art. 5)

Selon l'al. 1, les cantons délimitent les zones de desserte des gestionnaires opérant sur leur territoire. Une zone correspond à l'extension du réseau d'un gestionnaire dans la région où des consommateurs finaux y sont raccordés. Cette disposition vise à éviter qu'il existe des zones «orphelines» de desserte. L'exploitation du réseau dans une région non rentable au plan économique (vallée perdue), par exemple, ne doit pas dépendre du bon vouloir du gestionnaire. Par-delà cette obligation (de service public) d'exploiter un réseau électrique, le canton peut attribuer au gestionnaire un mandat de prestations. Ce sera par exemple l'obligation d'assurer l'éclairage public ou de mettre sur pied certaines capacités de réserve, voire d'offrir des prestations d'approvisionnement ou des services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

L'al. 2 formule l'obligation de raccordement. Tous les consommateurs finaux à l'intérieur d'une zone construite et tous les producteurs d'électricité (même en-dehors d'elle) ont le droit d'être raccordés aux réseaux de distribution et de transport. Ce droit est un élément essentiel du service public. Sont bien entendu réservées les dispositions dérogatoires de la Confédération, des cantons et des communes qui interdiraient le raccordement de certaines installations électriques pour des raisons politiques ou de sécurité, par exemple, ou qui soumettraient ce raccordement à une autorisation. Par ailleurs, les exigences techniques minimales pour le raccordement aux réseaux (cf. art. 17 al. 1 let. d) doivent être remplies et la stabilité du réseau maintenue.

Conformément au principe de causalité, l'al. 3 veut que les primes de réseau et de raccordement soient imputées avant tout au consommateur final individuel. Mais ce principe n'a pas à être appliqué intégralement dans tous les cas. Dans l'esprit de la proportionnalité, il ne prévaut que lorsque l'imputation individuelle se justifie sur le plan des coûts et qu'elle est acceptable pour le consommateur final. Si tel n'est pas le cas, il est possible d'assimiler ces primes à la rétribution de l'acheminement. Mais l'art. 12 al. 3 fait qu'il n'y a pas double imputation.

L'al. 4 autorise les cantons à imposer à un gestionnaire de réseau, par exemple par décision officielle, l'obligation de raccordement même en-dehors de sa zone. Ils doivent le faire dans le respect du principe de la proportionnalité. C'est le cas si l'approvisionnement n'est pas possible autrement ou s'il l'est seulement à des coûts excessifs (p. ex. si l'autoapprovisionnement entraîne des coûts extrêmes), et pour autant que le raccordement au réseau du gestionnaire en question soit possible sur les plans technique et de l'exploitation, et supportable économiquement.

L'al. 5 permet aux cantons de prévoir certaines dérogations à l'obligation de raccordement, par exemple dans des régions très retirées où le raccordement serait excessivement onéreux et où l'on peut légitimement attendre des consommateurs qu'ils exploitent leur propre installation d'approvisionnement. La zone de desserte d'un gestionnaire s'étend généralement au-delà des limites de la zone construite. Ce dernier terme désigne les zones à bâtir et leur élargissement possible selon le plan-directeur cantonal. Les cantons peuvent aussi légiférer pour empêcher que des coûts de raccordement prohibitifs rendent inopérant le principe de l'accès non discriminatoire au réseau.

## **5. Garantie de fourniture et solidarité des prix pour les consommateurs captifs (art. 6)**

Cette disposition n'est applicable que durant la phase d'ouverture du marché, pendant laquelle les consommateurs finaux qui requièrent moins de 100 MWh par année n'ont pas accès au réseau (voir art. 11 al. 2). Ces consommateurs ne pouvant pas choisir leur fournisseur sont dits captifs et la loi leur accorde un statut spécial. Selon l'art. 37 al. 3, l'Assemblée fédérale décidera cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, au plus tard, au moyen d'un arrêté fédéral sujet au référendum facultatif, du passage de l'ouverture partielle à l'ouverture intégrale du marché et par conséquent de l'abrogation de l'art. 6.

L'al. 1 fixe l'obligation d'approvisionner les consommateurs captifs. Ceux-ci peuvent exiger de recevoir en tout temps la quantité voulue d'électricité dans la qualité requise et à des prix appropriés. Afin de permettre au gestionnaire concerné d'assumer cette obligation, l'art. 11 al. 4 let. a déclare prioritaires les fournitures d'électricité aux clients captifs.

L'al. 2 formule le principe de la solidarité des prix et des tarifs. Les clients captifs ayant les mêmes caractéristiques de consommation doivent se voir appliquer les mêmes tarifs tant pour l'acheminement que pour l'énergie. Il importe en effet que des entreprises concurrentes se trouvant dans la zone d'un seul et même gestionnaire de réseau (p. ex. les boulangeries d'un village) ne soient pas soumises à des tarifs différents. Le tarif intégré de l'électricité est défini à l'art. 4, let. f. Il recouvre aussi bien l'acheminement du courant que le courant lui-même. Les gestionnaires de réseau doivent publier leurs tarifs en précisant la part de chacune de ces deux composantes.

Selon l'al. 3, la rétribution de l'acheminement se calcule d'après les mêmes principes pour les clients captifs que pour ceux qui choisissent librement leur fournisseur de courant. L'obligation de tenir pour l'énergie un calcul des coûts par unités d'imputation est un facteur de transparence qui

empêche le subventionnement croisé. En vertu de l'art. 24 al. 2, la surveillance des tarifs intégrés et des prix de l'énergie qui s'y réfèrent incombe au régulateur (Elcom). En cas de litige, le régulateur tranche, ou bien il tranche d'office, ce qui signifie qu'il peut de lui-même vérifier les tarifs et ordonner leur réduction.

Les gestionnaires des réseaux de distribution auront libre accès au marché dès l'entrée en vigueur de la loi. Cela leur permettra de s'approvisionner aux sources les plus avantageuses indépendamment de leurs fournisseurs actuels. L'al. 4 les contraint toutefois à faire bénéficier leurs clients captifs du bénéfice ainsi réalisé.

L'al. 5 permet au Conseil fédéral d'apporter encore certaines précisions à l'échelon de l'ordonnance. L'obligation contenue dans l'al. 1 ("fournir en tout temps") ne saurait être absolue. Des exceptions doivent être possibles, par exemple pour des réparations, des cas de force majeure (dégâts après une tempête), s'il y a défaut de paiement, etc.

## **6. Modèle à choix Approvisionnement en électricité assuré (art. 7)**

Les consommateurs finaux qui renoncent à leur droit d'accès selon l'art. 11 al. 1 sont servis dans le cadre de "l'approvisionnement en électricité assuré". Ils n'ont pas à se soucier du fournisseur de courant : les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus, en vertu de l'al. 1, d'alimenter ces consommateurs dans leur zone de desserte à des prix équitables. Pour pouvoir juger du caractère équitable de leurs prix et éviter le subventionnement croisé des consommateurs libres, on oblige les gestionnaires (al. 4) à tenir une comptabilité des coûts par unités d'imputation pour la fourniture d'énergie au sens de l'al. 1.

L'obligation d'alimenter les consommateurs captifs pendant la première phase inscrite à l'art. 6 est prolongée pour ceux qui consomment moins de 100 kWh par année et par site aussi longtemps que le contrat passé avec leur gestionnaire de réseau de distribution n'est pas dénoncé conformément à l'al. 2. Le gestionnaire du réseau de distribution devant fixer au moins un délai de dénonciation par année, l'entreprise d'approvisionnement voit son risque réduit par le fait qu'elle dispose d'un portefeuille clients stable pendant au moins un an.

L'al. 3 oblige les gestionnaires de réseau à appliquer, dans les zones qui leur sont attribuées par les cantons, certains principes d'aménagement des tarifs aux consommateurs finaux qui renoncent à l'accès au réseau. Lesdits consommateurs doivent néanmoins bénéficier de tarifs transparents avec indication des composantes acheminement et énergie. C'est la meilleure façon d'éviter le subventionnement croisé des consommateurs finaux qui ont l'accès au réseau.

En outre il s'agit de protéger les consommateurs finaux au sens de l'al. 1 des variations saisonnières des tarifs. Selon l'al. 5, les gestionnaires de réseau de distribution doivent maintenir inchangé pendant au moins une année pour ces consommateurs le tarif intégré de l'électricité. Les coûts engendrés par cette stabilisation peuvent être imputés auxdits consommateurs.

Le Conseil fédéral est habilité par l'al. 6 à régler les détails de l'approvisionnement des consommateurs finaux au sens de l'al. 1. Il s'agit essentiellement de maintenir pour eux un standard d'approvisionnement élevé. Par ailleurs il faut éviter une possible désolidarisation, si par exemple des consommateurs finaux exigent l'accès au réseau en période de bas prix pour réintégrer le segment surveillé de l'approvisionnement assuré en période de renchérissement.

## Section 2: Sécurité de l’approvisionnement national

### 7. Responsabilité du secteur de l’électricité (art. 8)

Cette disposition explicite le principe de la subsidiarité dans le domaine de l’approvisionnement en électricité. C’est avant tout aux entreprises de la branche qu’il incombe d’assurer cet approvisionnement et d’en garantir la pérennité. Tant qu’elles peuvent s’acquitter de la tâche et le font correctement, la Confédération doit intervenir le moins possible. Ce principe découle de l’article constitutionnel sur l’énergie (art. 89 cst) et s’applique tout autant dans le domaine de l’approvisionnement économique du pays.

Etant donné leur compétence essentielle pour assurer l’approvisionnement du pays en électricité, les entreprises de la branche s’associent pour planifier, préparer et exécuter les interventions destinées à empêcher la pénurie ou à l’éliminer. Dans la mesure où cette action passe par la planification d’interventions étatiques dans le domaine de l’approvisionnement économique du pays, elle dépend de l’office fédéral compétent.

### 8. Mesures incombant à la Confédération en cas de perturbation dans l’approvisionnement (art. 9)

Cette disposition est destinée à permettre au Conseil fédéral de prendre en dernière extrémité des mesures en vue d’assurer un approvisionnement national en électricité sûr et à des prix abordables si les entreprises de la branche ne peuvent plus y pourvoir par leurs propres moyens. La série d’interventions proposée vise à établir à titre subsidiaire l’approvisionnement à moyen terme ou à long terme. Les interventions à brève échéance en vue de remédier à une pénurie passagère relèvent de l’approvisionnement économique du pays, si les entreprises électriques ne peuvent pas prendre des mesures efficaces à cet effet.

Il faut voir l’art. 9 dans le contexte du monitoring prévu. Selon l’art. 17, les gestionnaires de réseau sont tenus de soumettre au régulateur (Elcom) un rapport annuel sur l’exploitation et la charge des réseaux ainsi que, le cas échéant, sur les événements extraordinaires. De son côté, le gestionnaire du réseau de transport est tenu en vertu de l’art. 21 de présenter à l’Elcom un rapport sur la situation de l’approvisionnement, l’exploitation et la charge de ce réseau ainsi que des plans pluriannuels pour assurer l’existence d’un réseau de transports performant et économique. Ces rapports permettent à l’Elcom de se faire une idée précise de l’approvisionnement présent et futur en électricité, aussi bien sous l’angle de la production que des réseaux. En vertu de l’art. 24 al. 4, l’Elcom observe l’évolution de l’approvisionnement national et international en électricité en vue d’assurer un approvisionnement sûr et à des coûts raisonnables dans toutes les parties du pays. Si ce monitoring conduit l’autorité de régulation à discerner dans un avenir plus ou moins rapproché un danger non négligeable pour la sécurité d’approvisionnement du pays, et si les entreprises de la branche ne peuvent pas y remédier par leurs propres moyens, l’Elcom soumet au Conseil fédéral, en accord avec l’Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays, en vertu de l’art. 24 al. 5, des propositions au sens de l’art. 9. Outre les interventions au sens de cette disposition, l’Elcom peut proposer au Conseil fédéral de prendre des mesures s’appuyant sur l’art. 28 de la loi sur l’approvisionnement économique du pays. Ce seront par exemple des interdictions d’exporter ou des interventions en vue de réduire la consommation d’électricité.

En prenant des mesures, le Conseil fédéral doit s’inspirer du principe de la proportionnalité. Il choisira les interventions les moins drastiques permettant d’atteindre l’objectif (assurer

l'approvisionnement). Dans cet esprit, la construction de nouvelles centrales est à considérer comme une solution de dernier recours.

Si la construction de nouvelles centrales dans le pays devait s'avérer nécessaire à moyen terme ou à long terme et si la situation sur le marché évolue négativement malgré les mesures prises par les entreprises électriques, le Conseil fédéral peut, en vertu de l'al. 2, procéder à des appels d'offres conformes aux règles de la concurrence. Il peut alors formuler des exigences auxquelles devra satisfaire le projet en matière de sécurité d'approvisionnement, d'économicité et de degré minimum d'efficacité énergétique.

Le projet de centrale auquel le Conseil fédéral souscrit après l'appel d'offres bénéficie de l'assurance de pouvoir pendant un certain laps de temps vendre sa production au prix coûtant. En effet, l'exploitant pourra réclamer au gestionnaire suisse des réseaux de transport la différence entre ce prix et les prix du moment sur le marché. De son côté, le gestionnaire est habilité à imputer ces coûts (cf. art. 7 al. 7 de la loi sur l'énergie du 26 juin 1998, RS 730.0, qui devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005) à la rétribution de l'acheminement sur les réseaux de transport, de sorte qu'ils sont transférés au consommateur final par les niveaux de tension inférieurs.

Le droit de récupérer la différence entre les coûts de production et les prix pratiqués sur le marché ne subsiste pas indéfiniment. L'al. 4 précise que le Conseil fédéral en limite la durée. Ainsi il peut prévoir que les taux de compensation seront réduits sur une période donnée, conformément à l'amortissement de la centrale.

L'art. 9 ne dit rien du financement des mesures destinées à renforcer et à développer les réseaux électriques. Ce financement relève de la rétribution de l'acheminement (art. 12 ss.). Pour le réseau de transport, l'art. 15 al. 4 let. b fixe explicitement que le produit des appels d'offres doit servir en particulier à payer les frais de maintien ou d'extension de ce réseau. L'Elcom a son mot à dire dans l'affectation de ces ressources, puisque selon l'art. 24 al. 2 let. e, les propositions y relatives sont soumises à son approbation.

Enfin on se référera à l'art. 16, qui veut que les futurs investissements dans le réseau de transport transfrontalier bénéficient temporairement d'une protection en ce sens que l'accès à ces lignes peut être refusé.

## Chapitre 3: Utilisation du réseau

### Section 1: Principes de non-discrimination et de séparation des activités

#### **9. Principes de non-discrimination et de séparation des activités (art. 10)**

En tant que disposition fondamentale, l'art. 10 fixe des conditions générales d'exploitation du réseau. En interdisant la discrimination et en exigeant l'exploitation séparée du réseau et des autres divisions d'une entreprise électrique intégrée, on crée les conditions d'un droit d'accès au sens de l'art. 11 s'appuyant sur le modèle du Third Party Access (TPA) réglementé. Le système adopté dans la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et dans l'espace européen en général implique une gestion de réseau transparente et non discriminatoire. C'est à quoi le gestionnaire et les entreprises électriques intégrées verticalement sont contraints par l'art. 10 al. 1.

L'al. 2 précise la notion de non-discrimination: une entreprise électrique intégrée verticalement ne doit pas, dans l'utilisation du réseau et l'attribution des capacités, privilégier ses propres besoins, c'est-à-dire notamment les besoins de ses divisions commerce et approvisionnement. Une telle disposition concernant le réseau de transport figurait explicitement déjà dans la loi sur le marché de l'électricité (LME, art. 5 al. 2). Mais cette loi admettait encore qu'à l'échelon du réseau de distribution, les clients des divisions commerce et approvisionnement bénéficient d'un traitement privilégié. Cette dérogation doit être abolie au profit d'une interdiction absolue. Il ne devrait guère en résulter d'effets pratiques: en cas de changement de fournisseur, le réseau de distribution ne risque généralement pas d'être surchargé, le nouveau fournisseur occupant la capacité libérée par son prédécesseur.

Aux termes de l'al. 3, il faut dissocier la division d'exploitation du réseau, qui a généralement un caractère de monopole naturel, des autres activités d'une entreprise électrique intégrée verticalement. L'important est d'empêcher que la maîtrise du marché résultant de l'exploitation du réseau entraîne des abus dans les divisions situées en amont et en aval, soit la production et le commerce pour l'approvisionnement. Le risque principal est celui du subventionnement croisé, alimenté par l'exploitation monopolistique du réseau au profit des divisions soumises à la concurrence. Quant à la seconde phrase de l'al. 3, elle correspond dans sa teneur aux dispositions plus strictes de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes et abrogeant la directive 96/92/CE (directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité). Les gestionnaires de réseau de transport et de réseau de distribution relevant d'une entreprise intégrée verticalement doivent assurer – au moins pour ce qui est de la forme juridique, de l'organisation et du pouvoir de décision – leur indépendance par rapport aux autres secteurs d'activité non liés au transport ou à la distribution (art. 10 et 15 de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité). Pour les réseaux de transport, l'exigence de dissociation sur le plan juridique se concrétise dans les art. 20 et 22 al. 4 Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. On y renonce pour les réseaux de distribution, parce qu'il en résulterait des frais de transaction excessifs au vu des quelque 900 gestionnaires de tels réseaux, parfois très petits, que compte la Suisse. De son côté, la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité concède (art. 15 ch. 2) aux Etats membres de l'UE la possibilité de renoncer à prescrire la dissociation juridique à des entreprises électriques intégrées ayant moins de 100 000 clients raccordés. Pour les réseaux de distribution, la Suisse renonce à la dissociation juridique, mais non à la séparation comptable et de l'organisation. Quant à la limite, elle ne se situe pas au seuil de 100 000 raccordements, discutable dans l'optique de l'égalité de traitement, mais dans la distinction objective entre réseaux de distribution et de transport.

L'al. 4 prescrit le traitement confidentiel des informations économiquement sensibles obtenues dans l'exploitation des réseaux électriques et interdit leur utilisation pour d'autres secteurs d'activité au sein d'une entreprise électrique intégrée. Il concrétise l'interdiction de discrimination. Il faut en effet éviter que le gestionnaire de réseau dispose, du fait de cette activité, d'un avantage économique sur un concurrent potentiel. Cette disposition s'inspire des art. 12 et 16 de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité.

## Section 2: Accès au réseau et rétribution de l'acheminement

### 10. Accès au réseau (art. 11)

L'art. 11 fonde le droit d'accès et d'utilisation du réseau. Le droit d'accès est évoqué par analogie avec le modèle du Third Party Access. Il comprend le droit d'utiliser le réseau (art. 13 al. 1) auquel il donne accès. C'est l'instrument juridique créant la liberté d'acquérir de l'électricité d'un fournisseur

librement choisi ou d'en injecter dans le réseau. En vertu de l'al. 1, tout gestionnaire de réseau est tenu de par la loi d'y accorder l'accès. Chacun bénéficie de ce droit sous réserve du seuil de consommation minimale fixé à l'al. 2. Pour le consommateur final, le seuil qui donne le droit de revendiquer l'accès au réseau est de 100 MWh de consommation annuelle par site. Le site de consommation est défini à l'art. 4 comme l'entité économique et géographique d'un consommateur final. Il en résulte que la valeur seuil ne saurait être dépassée par addition de plusieurs sites de consommation. Cela s'applique tant aux regroupements de clients qu'aux clients disposant de plusieurs sites de consommation. S'il en était autrement, la valeur seuil n'aurait plus de signification.

Le seuil fixé à 100 MWh par année et par site de consommation correspond à une ouverture du marché d'environ 53 % (compte non tenu du libre choix du fournisseur des distributeurs finaux). Cette restriction fixée à l'al. 2 sera abolie dans la seconde phase (art. 37 al. 3). Dès lors, chacun disposera du libre accès au réseau.

L'al. 3 énumère exhaustivement les motifs de refuser l'accès au réseau au sens de l'al. 1. Il incombe au gestionnaire de réseau qui entend prononcer un refus de démontrer l'existence d'un tel motif. Il doit le faire par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'accès. La mise en péril de l'exploitation sûre du réseau est considérée comme un motif de refus. En effet, le gestionnaire étant tenu, en vertu de l'art. 17 al. 1 let. a, d'assurer le fonctionnement sûr et fiable du réseau, la mise en péril de ce fonctionnement peut justifier non seulement le droit mais encore l'obligation d'en refuser l'accès.

Le deuxième motif de refus possible est le manque de capacités libres (al. 3 let. b). Le gestionnaire qui démontre qu'il ne dispose pas de capacités libres peut refuser l'accès à son réseau. Il convient de rappeler toutefois qu'en attribuant les capacités disponibles, le gestionnaire doit appliquer le principe de la non-discrimination au sens de l'art. 10. Il doit donc, surtout s'il fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, s'abstenir de favoriser cette entreprise ou des entreprises qui lui sont liées (art. 10 al. 2). De même, il doit libérer les capacités de réserve non utilisées. D'autres motifs de refus sont réglementés dans le détail aux art. 15 et 26. On se réfère aux explications données à ce sujet.

L'al. 4 prévoit le traitement privilégié, en cas d'attribution de capacités limitées, pour les fournitures aux consommateurs captifs au sens de l'art. 6 al. 1 et aux consommateurs finaux ayant choisi l'approvisionnement assuré au sens de l'art. 7 al. 1. Ce traitement privilégié est nécessaire parce que le gestionnaire de réseau concerné s'est engagé à fournir. La reconnaissance des contrats internationaux de fourniture et d'achat à long terme passés avant le 31 octobre 2002 justifie un tel traitement privilégié. Jusqu'ici, lorsqu'il était question de la date limite de conclusion d'accords pour l'acquisition ou la fourniture d'électricité à long terme, on a toujours désigné comme jour de référence la date d'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE sur le marché de l'électricité, c'est-à-dire le 17 février 1997, qui a vu s'instaurer le nouveau régime du marché intérieur de l'électricité en Europe. Or lesdits contrats bénéficient aussi d'un traitement privilégié dans l'attribution des capacités de transport transfrontalières, de sorte qu'ils sont en concurrence avec les procédures d'attribution en cas d'insuffisance de capacité au sens de l'article 15. Ces procédures n'ont été définies que plus tard, soit lors du Forum de Florence de novembre 2002. On peut admettre que dès cette date, les contrats internationaux de fourniture et d'achat à long terme adoptés l'ont été en connaissance du futur système de gestion des pénuries, qui s'appuie sur les mécanismes économiques. En fixant une date ultérieure, par exemple le 31 décembre 2004, on bloquerait ces mécanismes, contrevenant du même coup aux dispositions du règlement UE 1228/2003. Vu le poids économique de ces contrats, il importe d'en confirmer le caractère légal sous le régime de la Loi fédé-

rale sur l'approvisionnement en électricité. De façon générale, on peut admettre que toute capacité de réseau engagée contractuellement restera réservée si elle a été attribuée de manière non discriminatoire et si elle est réellement utilisée (art. 10).

Le bon fonctionnement d'un marché ouvert repose essentiellement sur l'attribution des capacités du réseau. C'est pourquoi le Conseil fédéral est habilité, sous réserve du principe de la subsidiarité au sens de l'art. 3, à adopter des prescriptions précisant le mode d'attribution des capacités en cas de congestion des réseaux.

La réglementation de l'accès au réseau selon l'art. 11 équivaut à une loi spéciale pour les gestionnaires de réseau, qui abroge dans ce secteur l'application de la loi sur les cartels. Ainsi l'Elcom est seule compétente pour l'accès au réseau et les conditions d'acheminement (art. 24 al. 2 let. a-c). Partout ailleurs, les attributions de la Commission de la concurrence sont inentamées. Cela s'applique en particulier au contrôle des fusions.

## **11. Rétribution de l'acheminement (art. 12)**

L'al. 1 nomme rétribution de l'acheminement le prix payé pour l'utilisation du réseau. Il s'agit d'un montant indépendant des sites où ont lieu l'injection de courant et sa sortie du réseau, et donc de la distance sur laquelle il l'emprunte.

Aux termes de l'al. 2, la somme des rétributions de l'acheminement ne doit pas dépasser les coûts imputables. Deux principes de régulation se trouvent ainsi ancrés dans la loi comme ils l'étaient déjà dans la LME : Premièrement la régulation est axée fondamentalement sur les coûts d'exploitation du réseau, que les gestionnaires doivent pouvoir justifier au moyen d'une comptabilité appropriée. Secondement il est rappelé que même les coûts d'un réseau sûr, performant et exploité efficacement ne sont imputables que dans une certaine mesure, précisée à l'art. 13.

L'al. 3 reprend la notion des primes d'équipement et de raccordement en précisant que les investissements financés au moyen de contributions individuelles doivent être soustraits lors du calcul de la rétribution de l'acheminement. Il faut en effet empêcher que des investissements financés par des contributions privées réapparaissent dans le calcul de cette rétribution. Ces investissements sont assimilés au capital propre du gestionnaire de réseau, différencié selon le niveau de tension. Les primes sont attribuées au niveau de tension correspondant, où elles doivent être dissoutes, en fonction des amortissements, au profit des rétributions de l'acheminement.

L'al. 4 réclame une imputation des coûts qui tende à correspondre au principe de causalité. Là où l'imputation directe à l'utilisateur n'est pas possible, ce qui se produit en particulier aux niveaux de tension inférieurs, il faut chercher l'attribution des coûts et leur répartition entre les utilisateurs restants au moyen de la clé la plus conforme à ce principe.

Cela suppose l'emploi d'une même clé de répartition par tous les gestionnaires de réseau, selon leur niveau de tension et les niveaux intermédiaires de transformation. Il le faut aussi bien pour l'égalité de traitement de tous les consommateurs finaux que pour assurer la transparence de l'opération.

L'Europe pratique différents mécanismes de report des coûts, car il n'existe pas de solution parfaite qui allierait le respect du principe de causalité et d'autres critères tels que la praticabilité et la transparence, tout en prenant en compte les spécificités nationales (p. ex. la dissémination des points d'injection de courant ; les centrales à accumulation situées dans les Alpes). On peut néanmoins

observer que la grande majorité des systèmes privilégient la répartition des coûts selon la puissance requise. Cela s'explique par le fait que les coûts de réseau sont majoritairement des coûts fixes. L'aménagement du réseau et les investissements que cela implique dépendent en fin de compte de la charge maximale prévue.

C'est aussi le modèle adopté dans la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, où l'al. 5a exige l'imputation en fonction de la puissance requise pour 70 % des coûts non attribuables directement. On se réfère à la puissance annuelle maximale prélevée au niveau de tension immédiatement supérieur (mesurée au même moment [coïncidence] s'il existe plusieurs points de mesurage). La valeur déterminante, demandée implicitement, est la puissance nette, c'est-à-dire que seule est prise en considération la quantité d'énergie fournie d'un niveau de tension à l'autre. Ainsi le volume à reporter est réduit, par rapport à la quantité brute, dans la mesure où les injections au niveau inférieur entraînent la diminution des fournitures nettes du niveau plus élevé. Ce modèle favorise les cantons de montagne, qui sont parfois largement autarciques.

Selon l'al. 5b, les 30 % restants des coûts non attribuables directement sont à reporter au prorata de la consommation annuelle totale d'électricité des consommateurs finaux raccordés directement au niveau de tension concerné ou indirectement, aux niveaux inférieurs. On réduit ainsi certains inconvénients du report en fonction de la puissance annuelle maximale nette enregistrée: celle-ci ne permet guère, en particulier, de tenir compte correctement de l'effet compensatoire résultant des différentes courbes de charge. Le report selon la consommation d'électricité ne présente pas cet inconvénient, parce que la consommation d'un ensemble de clients est toujours égale à la somme des consommations individuelles.

Les principes du report des coûts tels que les énonce l'al. 5 marquent la reprise d'un compromis politique (LME/OME). Leur mise en oeuvre est cependant tributaire du fait que les données nécessaires soient connues. A défaut, il faut trouver conformément à l'art. 3 de la présente loi une solution pratique et qui tienne compte, dans les limites de ce qui est possible techniquement et des données comptables disponibles, des exigences décrites plus haut concernant l'imputation équitable des coûts à ceux qui les causent. Pour les raisons indiquées, un simple enregistrement de la puissance selon la plus forte charge annuelle ne répond pas à ces exigences.

L'al. 6 formule le principe de la solidarité des prix en exigeant que sur le territoire d'un canton, les consommateurs finaux ayant les mêmes caractéristiques de consommation et qui acquièrent du courant du même niveau de tension soient soumis au même tarif d'acheminement (p.ex. 12 ct/kWh).

Au-delà du principe qui vient d'être énoncé, l'al. 7 habilite les cantons (en première ligne) et la Confédération à prendre des mesures pour atténuer les différences excessives entre des tarifs d'acheminement. S'il subsiste de substantielles inégalités entre tarifs régionaux d'acheminement de l'électricité après des interventions pour augmenter le rendement sans porter atteinte à la sécurité d'exploitation, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures appropriées (p. ex. l'institution d'un fonds de compensation).

De plus l'al. 8 donne nommément au Conseil fédéral la compétence de régler les détails des tarifs de l'acheminement indiqués plus haut.

## 12. Coûts imputables (art. 13)

L'art. 13 définit les coûts imputables et leur méthode de calcul. Sont imputables selon l'al. 1 les coûts d'exploitation et de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. A la différence de la LME, où l'accent était mis en particulier sur l'efficacité de l'exploitation du réseau, la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité souligne en plus l'importance à accorder à la sécurité à long terme et à la puissance.

A côté des coûts d'exploitation et de capital, les redevances et prestations fournies à des collectivités publiques sont imputables aussi. De manière générale, la transparence commande de mentionner séparément les redevances et prestations fournies à des collectivités publiques (art. 19).

La deuxième phrase de l'al. 1 précise que les coûts imputables autorisent un bénéfice équitable. Etant donné le principe de la couverture des coûts, il faut concevoir ici l'équité dans l'optique de la sûreté d'exploitation du réseau. Les rétributions de l'acheminement doivent être calculées de manière à couvrir les coûts d'utilisation du réseau y compris les intérêts du capital propre, eux-mêmes fixés à un taux convenable. S'il apparaît à la fin d'une période que la somme de ces rétributions est supérieure aux coûts imputables, la différence est à restituer sous forme de réduction de prix au cours de la période suivante.

L'al. 2 limite les coûts d'exploitation imputables aux coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux et en mentionne les principales composantes (services-systèmes, entretien).

L'al. 3 est une norme fondamentale qui limite les coûts de capital imputables à deux composantes, à savoir les amortissements calculés et les intérêts calculés. Il est précisé comment déterminer ces amortissements calculés à l'al. 4, les intérêts calculés à l'al. 5.

L'al. 4 fait reposer l'amortissement sur les coûts d'acquisition. Une réglementation s'appuyant sur ces coûts est axée sur la légalité et sur la conformité aux exigences du droit des obligations (dispositions relatives à la société anonyme). Les mesures qu'elle implique devant, le cas échéant, être examinées par les tribunaux, il importe que le calcul des rétributions de l'acheminement puisse être vérifié au moyen des pièces appropriées, c'est-à-dire au moyen d'une comptabilité analytique.

Les amortissements calculés le sont de manière linéaire chaque année sur la base de la durée de vie usuelle de leur objet. Pour assurer la possibilité de comparaison et la transparence, on avait fixé la durée de vie de chaque élément d'installation avec une marge admissible de cinq ans lors de la préparation de l'OME. L'amortissement au-delà de la valeur zéro n'est pas admis. Une fois écoulée la période d'amortissement fixée initialement, la valeur résiduelle est nulle. Si l'on décide de prolonger cette période, il faut veiller à ne pas relever la base de calcul.

Il convient de distinguer les amortissements calculés des amortissements de comptabilité générale déterminés dans une optique fiscale et financière (d'où le terme "calculés"). Il faut donc corriger dans la comptabilité analytique et dans la comptabilité d'exploitation les amortissements spéciaux auxquels on procède pour des raisons fiscales ou financières et qui conduisent à la formation de réserves occultes. Cela signifie qu'il peut y avoir des différences entre la valeur figurant dans la comptabilité et la valeur d'une installation déterminée à partir de la comptabilité analytique.

Ainsi le calcul des intérêts annuels s'appuyant sur le capital de roulement nécessaire à l'exploitation au sens de l'al. 5, lettre a doit se référer à la valeur de l'installation découlant de la comptabilité

analytique. Si des justificatifs des coûts font défaut, ce qui se produit en particulier dans les centrales électriques relevant des pouvoirs publics, il faut déterminer après-coup la valeur de l'installation sur la base de la valeur d'acquisition initiale.

Selon l'alinéa 5, lettres a et b, on paie les intérêts des actifs nécessaires à l'exploitation après déduction du capital non productif d'intérêts. Celui-ci comprend les provisions, les primes de réseau et de raccordement, les autres obligations à long terme, dans la mesure où le gestionnaire du réseau dispose des moyens sans intérêt.

A l'al. 5, lettre b, où il est question des intérêts des capitaux propres et empruntés, on admet comme on l'a fait dans la LME une structure normée du capital (30 % de capital propre, 70 % de fonds étrangers). Vu les faibles risques de l'exploitation des réseaux en monopole, cette structure est axée sur un financement le moins onéreux possible.

Pour déterminer les taux d'intérêt des capitaux tant propres qu'empruntés, on se base sur le rendement moyen des obligations fédérales considéré comme un taux de base (risque nul). Conformément à la pratique habituelle des autorités de régulation, on admet une durée de 10 ans. Le paiement d'intérêts sur le capital propre vise à assurer la rentabilité des montants investis en comparaison des autres investissements possibles au même niveau de risque; il est par conséquent axé sur l'avenir. Pour compenser les fluctuations annuelles, il est bon de considérer la moyenne de quelques années (p. ex. 5 ans).

Pour déterminer la prime de risque, il convient de s'appuyer en règle générale sur le modèle CAPM (Capital Asset Pricing Modell) développé au sein de la théorie du marché du capital. En dépit de maintes faiblesses, cette formule théorique permet le mieux d'assurer la transparence et la clarté du calcul des primes, contrairement à l'évaluation subjective du risque – pour autant qu'il s'agisse de risques spécifiques de la branche.

Le taux d'intérêt des capitaux étrangers doit également être assorti d'un supplément pour couvrir les coûts du risque de crédit. Les coûts de capitaux imputables dans ce cas doivent correspondre à une gestion efficace des crédits.

En déterminant dans les entreprises d'électricité intégrées la prime de risque pour les intérêts du capital propre ainsi que les coûts des capitaux étrangers, on se rappellera que la première ne se rapporte qu'aux risques des réseaux de distribution et de transport. Ces risques sont nettement moins élevés que ceux du commerce et de la production d'électricité.

Dans une politique dite de maintien de la substance, qui s'appuie sur la réévaluation continue de l'installation dans l'optique d'une réacquisition, et qui vise à refléter les variations de prix de ses éléments, l'accent est mis sur la sauvegarde de la substance. La présente loi, quant à elle, met l'accent sur la compensation de la dévaluation de la monnaie pour sauvegarder le pouvoir d'achat du capital propre des investisseurs (actionnaires ; politique de maintien de la valeur des capitaux propres). Etant donné les insuffisances de la politique de maintien de la substance, notamment du fait de la grande marge d'interprétation dans la réévaluation de l'installation, la politique décrite à l'al. 5, lettre b est recommandée également par la Commission européenne.

Les deux formules, celle du maintien de la valeur des capitaux propres et celle du maintien de la substance (nette) sont en règle générale propres à sauvegarder durablement la sécurité économique d'approvisionnement du réseau; en effet, l'une et l'autre assure la création des moyens d'auto-financer une installation de rechange plus chère (pour la part du capital propre) sans modifier la

structure du capital. Théoriquement, les deux formules aboutissent au même résultat si les calculs sont cohérents et pour autant que la dévaluation générale de la monnaie soit égale à l'inflation spécifique de l'installation. Une possible différence entre la dévaluation générale et l'inflation spécifique des biens d'équipement est prise en considération dans le calcul de la prime de risque.

Il est nécessaire de constituer des réserves de maintien de la substance si l'on veut que les fonds résultant des amortissements et des intérêts soient véritablement disponibles un jour pour financer des installations de remplacement (plus chères). Pour démontrer l'évolution des prix spécifique de l'entreprise et l'ampleur appropriée des réserves de maintien de la substance, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent établir un compte accessoire vérifiable, se rapportant à la fortune de l'installation dans l'optique du régulateur. Elles y intégreront, conformément à l'article 669 CO, les amortissements supplémentaires accomplis par le passé en vue des réacquisitions et les provisions et réserves pour réacquisitions déjà constituées. Quant aux détails destinés à assurer la transparence en prévision d'une standardisation entre entreprises, il appartient au Conseil fédéral de les régler (al. 6).

### **13. Coûts d'acheminement pour les fournitures transfrontalières (art. 14)**

La compensation des coûts d'acheminement transfrontalier est réglée jusqu'au 31 décembre 2004 par un contrat entre les gestionnaires de réseau européens. Il est prévu une péréquation des coûts, les gestionnaires étant dédommagés des coûts engendrés par les flux d'électricité transfrontaliers dont les responsables, producteurs ou consommateurs, se trouvent sur un autre réseau. Il en résulte une importante simplification du commerce d'électricité transfrontalier, qui ne se paie plus selon les tarifs nationaux de chaque pays traversé, mais au moyen d'une rétribution unique de livraison du courant dans le pays de destination. Dans certains pays européens, les producteurs doivent également payer pour injecter du courant. Cette réglementation de droit privé, approuvée par les autorités nationales de régulation et par la Commission des CE, va prendre force de loi avec le règlement UE 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour le commerce européen d'électricité transfrontalier (règlement UE 1228/2003). L'art. 3 de ce règlement fixe le mécanisme de péréquation entre gestionnaires de réseaux de transport, l'art. 4, les rétributions d'accès au réseau. La participation de la Suisse à ce système revêt un double intérêt : notre réseau de transport est largement concerné par les coûts du commerce transfrontalier et les exportations de courant de notre pays profitent du système simplifié de rétribution de l'acheminement pour les fournitures à l'étranger.

Les dispositions de l'art. 14 s'inspirent de celles du règlement UE 1228/2003. Aux termes de l'al. 1, il convient de déterminer les coûts de l'utilisation physique du réseau engendrés par les fournitures transfrontalières séparément de ceux entraînés par les fournitures à l'intérieur du pays. A la différence de ce qui est prévu aux art. 12 al. 2 et 13 concernant les coûts de réseau imputables, il n'existe donc aucun droit à un dédommagement indépendant de l'utilisation du réseau. Il faut seulement mesurer les flux pour en déterminer l'importance. Ainsi la formule de calcul des coûts de capital n'est pas celle décrite à l'al. 13, mais elle est conforme aux dispositions du règlement UE 1228/2003.

Selon l'al. 2, le taux d'intérêt applicable ne figure pas dans la loi, ce qui laisse suffisamment de liberté dans la perspective des réglementations futures de l'UE. Conformément à l'alinéa 4, le Conseil fédéral fixera le mode de calcul de ce taux et les autres paramètres essentiels au calcul des coûts de capital d'après cet alinéa en se référant aux conventions internationales, conformément à l'art. 25.

L'al. 3 précise que les coûts déterminés selon l'al. 1 et indemnisés ne doivent pas être imputés aux consommateurs du pays. Dans un premier temps, on calculera les coûts imputables de tout le réseau de transport conformément à l'art. 13. On en déduira les coûts d'acheminement des fournitures transfrontalières, facturés au gestionnaire étranger. Cette démarche, à laquelle s'ajoute la publication des coûts (alinéa 1), garantit que les consommateurs du pays ne se voient imputer que la partie des coûts de capital du réseau de transport qu'ils utilisent.

#### **14. Mesures à prendre en cas d'insuffisances de capacités du réseau de transport transfrontalier (art. 15)**

De même que le calcul des coûts d'acheminement des livraisons transfrontalières, la gestion des insuffisances de capacités du réseau de transport transfrontalier est définie dans le règlement UE 1228/2003 déjà cité. L'art. 6 de ce règlement fixe les conditions générales de la gestion des insuffisances de capacité. De leur côté, les dispositions de l'art. 15 de la présente loi s'appuient largement sur celles du règlement UE. La Suisse a avantage à appliquer les mêmes règles techniques et commerciales que l'UE, car le passage des Alpes connaît une insuffisance permanente des capacités de transport d'électricité vers l'Italie.

Selon l'al. 1, la capacité disponible doit être attribuée selon une procédure axée sur le marché. On entend par là une mise aux enchères ou une opération ayant des effets comparables. C'est l'une des principales règles de la gestion des insuffisances de capacités selon le règlement UE 1228/2003.

L'al. 2 dit que lorsqu'une capacité a été attribuée à un tiers, elle peut être restreinte après-coup et pour un court laps de temps seulement si à défaut, la sécurité du réseau doit en souffrir et si aucune autre mesure technique ne peut être prise.

L'al. 3 a pour but d'empêcher l'accumulation de capacités de transport inutilisées à des fins d'avantage ou d'entrave à la concurrence. Une capacité inutilisée doit être restituée au marché, conformément au principe "use-it-or-lose-it".

Une procédure axée sur le marché au sens de l'al. 1 se traduit par une recette qui peut varier selon l'offre et la demande. De même que dans le règlement UE 1228/2003, l'affectation de cette recette est fixée : elle doit servir avant tout à maintenir et à améliorer les capacités de transport transfrontalières (al.4 let. a et b). En principe, une entreprise intégrée verticalement ne doit pas utiliser ces fonds à d'autres fins, par exemple pour soutenir la production et le commerce d'électricité. Voilà pourquoi ils doivent contribuer, selon l'al. 4 let. b, à couvrir les coûts engendrés par le réseau de transport dans le pays.

#### **15. Nouveaux investissements dans le réseau de transport transfrontalier (art. 16)**

L'art. 16 s'inspire de l'art. 7 du règlement UE 1228/2003. Il s'agit de créer des incitations au développement des lignes de transport transfrontalières. La démarche consiste à autoriser les installations nouvelles, aux conditions de l'alinéa 2, à restreindre l'accès au réseau tel qu'il est défini à l'art. 11. L'article vise à encourager le développement des réseaux pour améliorer la concurrence.

Les investissements destinés à créer de nouvelles capacités de réseau peuvent être protégés au sens de l'al. 2. Il peut s'agir aussi bien d'installations nouvelles que de l'extension d'installations existantes. Cela implique en outre que l'investissement comporte un risque économique notable et qu'il n'aurait pas lieu sans la limitation du droit d'accès défini à l'art. 11. En règle générale, l'extension du réseau est financée comme l'entretien par les rétributions de l'acheminement au titre des coûts

de réseau imputables (art. 13 al. 2). Mais il semble judicieux que des investissements à risques ne soient pas assimilés aux coûts généraux de réseau imputables, mais accomplis par des investisseurs privés. Ceux-ci sont incités à les assumer par l'exonération totale ou partielle de l'obligation d'ouvrir le réseau et par la possibilité de réaliser des gains grâce à cette exclusive. Une fois échu le délai de protection, l'installation est soumise à l'accès général défini à l'art. 11. On percevra alors les rétributions d'acheminement correspondantes. L'installation doit au surplus améliorer la concurrence, du moins à l'issue de la période de protection.

Aux termes de l'al. 3, les nouveaux investissements dont il est question ici ne doivent pas être financés par les coûts de réseau imputables ni par les recettes provenant d'attributions selon une procédure axée sur le marché ni par le produit des primes de réseau et de raccordement. Les investissements à risque selon l'art. 16 devant être faits par des particuliers, il ne faut justement pas les financer au moyen des rétributions de l'acheminement. Les détails seront réglés à l'échelon de l'ordonnance conformément à l'alinéa 4.

### Section 3: Dispositions générales concernant l'exploitation du réseau

#### **16. Tâches des gestionnaires de réseau (art. 17)**

L'article 17 énumère les tâches des gestionnaires de réseau et règle le devoir de coordination y relatif. L'alinéa 1 lettre a stipule qu'ils ont l'obligation générale d'assurer le fonctionnement d'un réseau sûr, performant et efficace. Cette obligation générale d'exploitation pour assurer l'approvisionnement concerne aussi bien les gestionnaires de réseaux de distribution que le gestionnaire suisse du réseau de transport.

Comme autres tâches, l'article 17 cite explicitement, mais pas de façon exhaustive, l'organisation de l'utilisation non discriminatoire du réseau, l'interconnexion avec les réseaux voisins, la garantie d'une réserve de capacité de réseau suffisante, ainsi que la fixation des conditions techniques minimales au raccordement d'installations productrices d'électricité, de réseaux de distribution, de lignes directes et autres.

Par souci de transparence, l'alinéa 2 prévoit que les gestionnaires de réseaux fassent en sorte que les informations nécessaires pour l'utilisation des réseaux soient aisément accessibles. Cette transparence est une condition préalable essentielle pour le fonctionnement du marché.

Les plans pluriannuels prévus par l'alinéa 3 doivent garantir la sécurité d'approvisionnement à moyen et long terme. L'alinéa 4 sert également à garantir l'approvisionnement en exigeant des gestionnaires de réseaux qu'ils informent Elcom dans un rapport annuel sur l'état des réseaux.

Dans le cadre de la LME, plusieurs critiques se sont élevées, selon lesquelles la garantie des tâches des gestionnaires de réseaux était insuffisante. En conséquence, l'alinéa 5 prévoit que, pour le cas où les obligations fixées dans l'article 17 seraient négligées, le Conseil fédéral peut prendre des sanctions incluant l'exécution d'office. Concrètement, des travaux d'entretien peuvent en quelque sorte être ordonnés aux frais d'un gestionnaire de réseau fautif. Le Conseil fédéral désigne par voie d'ordonnance l'organe compétent pour prononcer lesdites sanctions.

#### **17. Facturation et comptabilité (art. 18)**

L'alinéa 1 stipule que les réseaux de distribution ainsi que ceux de transport exploités par une entreprise d'approvisionnement électrique intégrée doivent faire l'objet, au minimum, d'une comptabilité distincte de celle des autres activités, indépendantes de la distribution et du transport.

Les dispositions concernant cette comptabilité distincte sont mises en œuvre par l'alinéa 2. Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, en particulier pour les entreprises de droit public, les gestionnaires et les propriétaires des réseaux de distribution et des réseaux de transport établissent chacun des comptes annuels conformes aux lois sur les sociétés anonymes. Cette obligation concerne aussi bien les gestionnaires de réseaux, pour autant que l'exploitation et la propriété du réseau soient séparées l'une de l'autre, que les propriétaires des réseaux de distribution ou de transport.

Pour le règlement des rétributions de l'acheminement selon l'article 12 ou des coûts imputables selon l'article 13, la comptabilité et les comptes de coûts pour les secteurs des réseaux de distribution et de transport, distincts des autres secteurs d'activité, sont déterminants. Cette exigence minimale concernant la séparation est formulée à l'alinéa 2. Cette prescription vise à la transparence ainsi qu'à la comparabilité et, de ce fait, à une réglementation efficace des rétributions de l'acheminement.

L'alinéa 3 prévoit que le Conseil fédéral peut formuler des exigences minimales plus strictes d'uniformité de la comptabilité et des comptes de coûts, pour autant que cela s'avère indispensable pour le règlement des rétributions de l'acheminement et que les gestionnaires de réseaux ne parviennent pas volontairement à une uniformité en vertu du principe de subsidiarité (art. 3). L'application de standards reconnus en la matière peut également être prescrite.

## **18. Facturation (art. 19)**

Les prescriptions en matière de facturation visent à la transparence. La facturation pour l'acheminement et la fourniture d'électricité aux consommateurs finaux doit en particulier faire l'objet d'une facturation distincte. Font partie des consommateurs finaux, non seulement les consommateurs finaux ayant un droit d'accès au réseau, mais aussi et surtout les consommateurs captifs dans la première phase (art. 6) et dans la seconde phase, également les consommateurs finaux qui renoncent au droit d'accès au réseau (art. 7). Dans le cadre de l'acheminement, les redevances et prestations fournies à des collectivités publiques seront mentionnées séparément afin de garantir une plus grande transparence. En l'occurrence, il ne s'agit que des redevances et prestations qui font partie des coûts de réseau imputables selon l'article 13, en particulier des taxes de concession pour l'utilisation exceptionnelle du domaine public pour la pose de conduites. Sont exclues de cette catégorie, les taxes de droit d'eau et autres prestations basées sur les concessions hydrauliques, puisqu'il ne s'agit pas de frais d'exploitation du réseau, mais bien de production.

Pour pallier aux difficultés du marché, l'alinéa 2 prévoit que, si le consommateur change de fournisseur, le gestionnaire de réseau ne peut pas lui facturer des coûts de transfert. En revanche, ce n'est pas la présente disposition qui détermine si un changement est admissible, mais les contrats en vigueur et le droit d'accès au réseau, conformément à l'article 11 alinéas 1 et 2.

## Section 4: Réseau suisse de transport

### **19. Gestionnaire suisse du réseau de transport (art. 20)**

L'article 20 se base sur la conviction que la structure actuelle dans le réseau suisse de transport, avec plusieurs grandes entreprises régionales juridiquement indépendantes en tant que gestionnaires de différentes zones de régulation en Suisse, ne satisfait plus aux exigences d'un commerce de l'électricité fortement accru en Europe et ne peut plus garantir la sécurité d'approvisionnement en Suisse. Les gestionnaires actuels de réseaux de transport sont donc contraints de regrouper la gestion du réseau de transport pour toute la Suisse en une personne morale de droit privé indépendante. Ce regroupement augmente aussi la transparence dans l'utilisation du réseau de transport, pour laquelle il existe désormais une personne de référence. A l'heure actuelle, la majorité des gens reconnaissent la nécessité de créer un gestionnaire suisse du réseau de transport, preuve en est le fait que les gestionnaires de réseaux de transport ont librement décidé au printemps 2004 de fusionner en 2005 la gestion des réseaux de transport dans la Swissgrid AG.

Compte tenu de l'importance primordiale du réseau de transport pour assurer l'approvisionnement en Suisse, l'alinéa 2 prévoit que le gestionnaire du réseau de transport aura son siège en Suisse et que son contrôle sera en mains suisses. Le Parlement a déjà formulé ces exigences minimales dans le cadre des délibérations sur la LME en rapport avec la Société suisse pour l'exploitation du réseau.

L'alinéa 3 est la concrétisation du principe de la séparation des activités pour les gestionnaires de réseaux de transport, principe déjà énoncé de manière générale à l'article 10. Dans le domaine du réseau de transport, les exigences en matière de séparation des activités sont plus strictes que celles du secteur du réseau de distribution. Cela est dû au fait que le réseau de transport, compte tenu de sa fonction de transit, représente la plate-forme centrale du marché pour le commerce national et international de l'électricité. La séparation au plan juridique est donc exigée pour l'ensemble du réseau de transport, ce qui n'est pas le cas pour le réseau de distribution. Ainsi l'article 20 alinéa 1 exige un statut juridique indépendant pour l'exploitation des réseaux de transport, mais pas la cession du droit de propriété au gestionnaire du réseau de transport. Par ailleurs, l'alinéa 2 prévoit comme prescription minimale un statut juridique distinct pour la propriété des réseaux de transport restant aux mains des grandes entreprises régionales actuelles.

Les alinéas 4 et 5 concrétisent la séparation organisationnelle pour le gestionnaire du réseau de transport. Tous deux s'appuient sur l'article 10 alinéa 3 de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité. Ces prescriptions de séparation sont importantes pour qu'un marché fonctionne correctement, car il faut s'assurer que les entreprises d'approvisionnement en électricité, intégrées verticalement et détenant des participations au gestionnaire du réseau de transport, ne puissent pas abuser de leur position au détriment des autres participants du marché.

D'après l'alinéa 6, étant donné l'importance nationale du gestionnaire suisse du réseau de transport, la Confédération et les cantons doivent pouvoir compter chacun un représentant au sein de son conseil d'administration. Ce droit doit être ancré dans les statuts.

L'alinéa 7 stipule que les statuts du gestionnaire suisse du réseau de transport et leurs modifications sont soumis à l'approbation de l'Elcom. L'obligation d'obtenir cette approbation vise en particulier à sauvegarder les intérêts nationaux en matière d'approvisionnement.

## **20. Tâches (art. 21)**

L'article 21 cite toutes les tâches qui incombent impérativement au gestionnaire du réseau de transport. Il s'agit en l'occurrence d'une liste exhaustive, car l'obligation de transférer et de regrouper des activités dans le domaine du réseau de transport représente une restriction à la liberté éco-

nomique des gestionnaires actuels de réseaux de transport et elle doit pouvoir s'appuyer sur une base légale suffisante. Les tâches du gestionnaire du réseau de transport résultent de sa fonction, qui consiste à gérer et assurer l'utilisation du réseau de transport de toute la Suisse comme une seule zone de régulation.

Sont particulièrement critiques à cet égard, les compétences selon l'alinéa 1 lettre h concernant la prise de mesures techniques pour assurer l'approvisionnement. Si, dans le cadre de telles mesures, le gestionnaire du réseau de transport a accès à la production d'électricité dans les usines électriques, cela peut avoir des conséquences financières considérables pour les propriétaires d'usines électriques. Pour sauvegarder les intérêts des deux parties dans cette situation complexe, il est prévu que le gestionnaire du réseau de transport passe préalablement un contrat réglant les détails de son intervention sur les centrales électriques pour assurer l'approvisionnement. Elcom aura connaissance de ces contrats et tranchera en cas de litige sur les contrats passés (art. 24 al. 2 let. g).

L'alinéa 1 lettre i règle les rapports entre le gestionnaire du réseau de transport et les propriétaires de réseaux de transport (art. 22). En raison de la protection de la propriété, les propriétaires actuels de réseaux de transport n'ont pas l'obligation de céder leur propriété au gestionnaire du réseau de transport; il peut donc arriver que la propriété et l'exploitation du réseau de transport soient indépendantes l'une de l'autre. Pour pouvoir assurer l'approvisionnement, il est donc important de définir clairement les responsabilités. C'est pourquoi la lettre i prévoit que le gestionnaire du réseau de transport est aussi responsable de la planification des opérations locales d'entretien, de renouvellement et de développement des réseaux que devrait en principe assumer le propriétaire (cf. art. 22. al. 1). Si les propriétaires n'assument pas leurs tâches, le gestionnaire du réseau de transport peut proposer à Elcom, selon l'article 22 alinéa 2, que les mesures nécessaires soient prises aux frais des propriétaires.

L'alinéa 1 lettre j vise à sauvegarder les intérêts de la Suisse dans le cadre de la coopération avec la Communauté européenne. Cette défense d'intérêts gagnera encore en importance dans un environnement toujours plus libéralisé. La nécessité de cette défense d'intérêts s'est déjà manifestée lors de la panne de courant du 28 septembre 2003 en Italie.

## **21. Propriétaires juridiquement indépendants du réseau de transport (art. 22)**

L'article 22 règle la situation des propriétaires de réseaux de transport qui n'ont pas cédé leur droit de propriété au gestionnaire suisse du réseau de transport.

Conformément à l'alinéa 1, ils doivent assurer la performance et l'interopérabilité de leurs réseaux. Ils sont en particulier compétents pour les opérations locales d'entretien, de renouvellement et de développement des réseaux.

Pour garantir ces tâches des propriétaires, l'alinéa 2 prévoit que le gestionnaire du réseau de transport peut proposer à Elcom que les mesures nécessaires soient exécutées aux frais des propriétaires. Dans le cadre de ses compétences selon l'article 24 alinéa 1, Elcom peut évidemment engager des mesures sans qu'elles aient été proposées par le gestionnaire du réseau de transport.

Les alinéas 3 et 4 concrétisent les exigences du principe de séparation pour les propriétaires de réseaux de transport.

L'alinéa 3 préconise le statut juridique distinct. L'alinéa 4 précise que les entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées verticalement, qui sont propriétaires du gestionnaire

du réseau de transport, ne doivent pas influencer son comportement. Il s'agit en l'occurrence de garantir que le gestionnaire du réseau de transport puisse exercer sa fonction centrale sur le marché en toute indépendance. Dans ce contexte, il convient également de mentionner l'obligation imposée à toutes les grandes entreprises régionales d'aujourd'hui de regrouper la gestion du réseau de transport en une société. Il s'agit là d'entreprises d'approvisionnement en électricité intégrées verticalement et qui, de ce fait, sont actives dans la production. Il convient de garantir l'exploitation non discriminatoire du réseau de transport par rapport à tous les producteurs et marchands d'électricité. Cette disposition s'appuie sur l'article 10 alinéa 3 de la directive 2003/54/CE sur le marché de l'électricité, qui laisse en particulier la liberté aux propriétaires, en application du principe de subsidiarité, de prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance. En cas de nécessité, le Conseil fédéral peut formuler des prescriptions minimales.

## Chapitre 4: Commission de l'électricité

### **22. Organisation (art. 23)**

Le chapitre quatre définit le rôle et les tâches de la future Commission de l'électricité (Elcom). L'Elcom est un régulateur spécifique au secteur de l'économie électrique. Deux tâches essentielles incombent en l'occurrence à ce régulateur. La compétence de régler l'accès au réseau et les conditions d'utilisation du réseau est primordiale. Cette compétence de réglementation est nécessaire, car, malgré l'ouverture partielle du marché de l'électricité, il n'y a pratiquement pas de concurrence possible. La situation de monopole subsiste dans le domaine du réseau. En lieu et place des forces du marché faisant défaut dans ce secteur, une surveillance s'avère indispensable, d'une part pour assurer l'approvisionnement, et d'autre part pour empêcher les abus de cette situation monopolistique. Comme l'économie électrique est très importante sur le plan économique, le secteur, en principe déjà ouvert, de la production d'électricité, du commerce et de la distribution aux consommateurs finaux est également surveillé en vue d'assurer l'approvisionnement et de garantir des prix abordables.

L'organisation de l'Elcom est régie par l'article 23. Le règlement se fonde en grande partie sur l'organisation de la Commission de la communication ComCom. Elcom est une autorité indépendante qui revêt une fonction juridique. Ses membres doivent être des experts indépendants. Le Conseil fédéral exige une composition paritaire de la commission. Elle comprendra non seulement des experts dans les secteurs de la production, du transport et de la distribution de l'électricité, mais également des personnes d'expérience issues des milieux des consommatrices et des consommateurs. L'indépendance des experts sera une garantie pour que les critères professionnels et objectifs soient au premier plan dans les activités des membres de la commission.

Son rattachement administratif au DETEC prévu par l'alinéa 2 a une signification purement administrative et influence nullement l'indépendance de la commission en matière de décisions, celles-ci n'étant soumises à aucune directive. Cette indépendance est ainsi préservée. Le secrétariat tel que décrit à l'alinéa 3 s'appuie sur le règlement du secrétariat de la ComCom. Le Conseil fédéral exerce une surveillance administrative sur la conduite des affaires de la commission. Dans le cadre de cette surveillance, il doit approuver son règlement pour l'organisation et la marche des affaires, en vertu de l'alinéa 4.

### **23. Tâches (art. 24)**

L'alinéa 1 définit globalement la compétence d'Elcom qui consiste à surveiller les dispositions de la présente loi, prendre les décisions qui s'imposent et rendre les décrets qui relèvent de sa compétence. De ce fait, Elcom est le régulateur centralisé pour l'économie électrique.

La liste non exhaustive des différentes compétences de l'alinéa 2 donne un aperçu général des compétences d'Elcom en vertu de la présente loi. Il convient de mentionner en particulier que la compétence générale de décision dans le domaine de la surveillance des prix revient désormais à l'Elcom, selon l'alinéa 2 lettre c. Au sens de l'article 15 de la loi concernant la surveillance des prix du 20 décembre 1985 (RS 942.20), il s'agit d'une autre surveillance des prix de droit fédéral qui examine les prix à la place du surveillant des prix. A la différence du surveillant des prix, Elcom a également pouvoir de décision pour les prix de l'électricité fixés et approuvés par les autorités. Conformément à l'article 15, alinéa 2 de la loi concernant la surveillance des prix, le surveillant des prix a un droit de recommandation par rapport à l'Elcom.

L'alinéa 3 donne compétence à Elcom d'édicter des directives concernant des questions importantes. Il s'agit en particulier de la sécurité d'approvisionnement dans le domaine des réseaux (let. a), dans le domaine de la production et de la fourniture d'électricité (let. b), de la garantie d'un accès non discriminatoire aux réseaux (let. c) et du calcul de coûts imputables raisonnables pour les réseaux (let. d). Les directives visent à imposer la façon de voir d'Elcom pour certaines questions. Le caractère obligatoire de ces directives ne concerne que Elcom et non pas les justiciables. D'une manière générale, les directives visent cependant à augmenter la sécurité juridique lors de l'application de la loi pour les justiciables.

Les alinéas 4, 5 et 6 prévoient une fonction de surveillance et de monitoring pour Elcom en vue de la sécurité d'approvisionnement en électricité dans toutes les parties du pays. En tant que régulateur central pour l'économie électrique, Elcom est prédestinée à cette fonction, compte tenu des informations qui convergent vers elle.

Conformément à l'alinéa 7, Elcom coordonne son activité avec les autorités étrangères de régulation et représente la Suisse dans les organes internationaux de régulation des réseaux.

Selon l'alinéa 8, Elcom informe également le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

## Chapitre 5: Relations internationales

### **24. Conventions internationales (art. 25)**

Cette disposition est censée prendre en compte l'importance toujours croissante du secteur de l'électricité au plan international. Une disposition analogue figure également à l'article 64 de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC, RS 784.10).

Pour les affaires transfrontalières, l'alinéa 1 habilite le Conseil fédéral à passer des conventions internationales tombant dans le champ d'application de la présente loi. Le Parlement est dès lors déchargé de l'approbation de chaque nouvelle convention.

Pour des conventions au contenu technique ou administratif, le Conseil fédéral peut déléguer cette attribution à l'Office fédéral de l'énergie, en application de l'alinéa 2. Cela correspond à la pratique actuelle pour la conclusion de conventions internationales.

## 25. Accès transfrontalier au réseau (art. 26)

Cette disposition prévoit que le Conseil fédéral peut autoriser le régulateur (Elcom) à refuser l'accès transfrontalier au réseau à une entreprise organisée selon le droit étranger, si la clause de réciprocité n'est pas respectée. En conséquence, selon l'article 11 alinéa 3 lettre c, l'accès au réseau peut être refusé, si le gestionnaire du réseau démontre l'existence d'une autorisation d'Elcom de ne pas accorder l'accès à une entreprise étrangère, suite au non-respect de la clause de réciprocité.

En principe, le transit transfrontalier de l'électricité est régi par les accords internationaux signés par la Suisse, entre autres le GATT de 1994 (RS 0.632.20), l'Accord sur le libre échange du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la communauté économique européenne (accord sur le libre échange, RS 0.632.401) ainsi que le Traité sur la Charte de l'énergie du 17 décembre 1994 (RS 0.730.0).

Au plan juridique, le GATT considère l'électricité comme une marchandise, d'où l'importance toute particulière des dispositions du GATT de 1994 en ce qui concerne le commerce de l'électricité. La Suisse comme l'UE n'ont pas consolidé leurs droits de douane sur cette position dans le cadre de l'OMC. Selon l'article III (Traitement national) du GATT 1994, le courant électrique étranger ne sera pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé au courant indigène. En d'autres termes, la législation suisse doit traiter le courant indigène et étranger de façon identique. Par ailleurs, en application de la clause de la nation la plus favorisée, l'électricité provenant de divers pays ne peut être soumise à un traitement inégal (des exceptions, comme par exemple à l'intérieur de zones de libre-échange, selon l'art. XXIV GATT 1994 sont réservés).

L'application de la clause de réciprocité pourrait, le cas échéant, être en contradiction avec la clause de la nation la plus favorisée et créer des problèmes pour la Suisse au sein de l'OMC, au cas où un membre de l'OMC voudrait remettre en question la manière d'agir de la Suisse. L'article XI (Élimination générale des restrictions quantitatives) du GATT 1994 vise à éliminer et à prévenir les interdictions ou restrictions quantitatives lors de l'importation de marchandises, sous la forme de contingents ou de mesures d'effet équivalent.

## Chapitre 6: Protection juridique, obligation de renseigner, secrets de fonction et d'affaires, émoluments

### 26. Protection juridique (art. 27)

Selon l'alinéa 1, un recours en matière d'exécution de la présente loi peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral (actuellement commission de recours du DETEC) contre les décisions des cantons, de la Commission de l'électricité et de l'OFEN. Il est possible de recourir auprès du Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal administratif fédéral. Cette réglementation correspond au projet de Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (Loi sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF; FF 2001 4202).

Selon l'alinéa 2, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), sauf si la présente loi en dispose autrement. Cette réglementation s'applique en particulier à la procédure devant la Commission de l'électricité.

## **27. Obligation de renseigner (art. 28)**

Les entreprises de l'économie électrique sont tenues de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires et de mettre à leur disposition les documents requis pour l'exécution de la présente loi ou pour l'élaboration de celle-ci. La Commission de l'électricité et l'OFEN en particulier ont besoin de ces renseignements pour pouvoir exécuter leurs tâches conformément à la législation.

Selon cette disposition, les entreprises soumises à l'obligation de renseigner doivent ouvrir, également pendant la durée normale du travail, l'accès à leurs locaux et installations aux autorités compétentes. En revanche, si les renseignements demandés sont fournis en bonne et due forme et si leur contenu semble fiable, les autorités sont tenues d'user de ce droit d'accès avec réserve.

Si les informations reçues concernent des secrets d'affaires ou de fabrication, elles doivent être tenues secrètes par les autorités compétentes. L'article 30 est ainsi le pendant de la présente disposition.

## **28. Entraide administrative (art. 29)**

Il s'agit d'un complément à l'obligation de renseigner régie par l'article 28. Les particuliers, mais également les services de la Confédération et des cantons sont donc tenus de participer aux investigations d'Elcom et de l'OFEN. La Commission de l'électricité peut avoir besoin du soutien des cantons, en particulier pour vérifier la sécurité d'approvisionnement, sur l'ensemble du territoire national.

## **29. Secret de fonction et secret d'affaires (art. 30)**

L'alinéa 1 prévoit que toutes les personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou de travaux préliminaires y relatifs sont tenues au secret de fonction. En d'autres termes, cette disposition concerne non seulement les membres des administrations fédérales et cantonales, de la Commission de l'électricité et du gestionnaire suisse du réseau de transport, mais aussi les experts ou membres éventuels de commissions techniques et autres personnes, à qui sont confiées des tâches d'exécution (cf. art. 35 al. 4). La violation du secret de fonction est sanctionnée pénalement, conformément à l'article 320 du Code pénal suisse.

Selon l'alinéa 2, il est interdit à toutes les personnes mentionnées à l'alinéa 1 de divulguer des informations confidentielles internes à l'entreprise. La violation de cette disposition est punissable aux termes de l'article 162 du Code pénal suisse.

## **30. Protection des données (art. 31)**

La présente disposition sert de base légale au traitement et à la conservation sous forme électronique de données concernant des poursuites et sanctions administratives ou pénales par l'OFEN et la Commission de l'électricité (cf. art. 33). Il s'agit là de données sensibles, selon l'article 3 lettre c chiffre 4 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1). L'article 17 alinéa 2 de la LPD prévoit que le traitement de ces données doit figurer expressément dans une loi formelle.

### **31. Emoluments (art. 32)**

Cette disposition règle le prélèvement d'émoluments et d'une taxe pour la surveillance. S'agissant des émoluments, ils sont régis par la législation en vigueur. Celle-ci pourrait devenir caduque, suite à l'entrée en vigueur du nouvel article 46a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), qui doit être introduit dans le cadre de la loi fédérale sur le programme d'allègement budgétaire 2003 au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Selon l'alinéa 1, l'OFEN et la Commission de l'électricité prélèvent des taxes, qui couvrent les frais, pour la surveillance, les contrôles, les prestations spéciales et les décisions officielles. L'alinéa 4 attribue expressément au Conseil fédéral la compétence d'en fixer le montant. En matière d'émoluments, il est couramment admis que seule la compétence figure dans la loi et que la fixation du montant de la redevance soit régie par voie d'ordonnance, vu que le montant de l'émolument peut être vérifié en vertu des principes de couverture des frais et d'équivalence prévus par le droit constitutionnel.

Le principe d'équivalence ne s'applique pas aux taxes pour la surveillance. Les activités, qui sont financées avec la taxe pour la surveillance, ne peuvent être imputées individuellement. En conséquence, sujet, objet et base de calcul doivent être fixés dans la loi formelle. Les alinéas 2 et 3 satisfont à ces conditions en autorisant le Conseil fédéral à prévoir le versement, par le gestionnaire du réseau suisse de transport, en plus des émoluments, d'une redevance annuelle forfaitaire pour la surveillance, cela en vue de compenser les coûts non couverts par les taxes de surveillance. Les coûts de surveillance de l'année précédente servent de base de calcul.

## Chapitre 7: Dispositions pénales

### **32. Infractions (art. 33)**

Quiconque, intentionnellement, aura commis l'une des actions ou omissions mentionnées à l'alinéa 1 sera punissable. La liste des actes délictueux est exhaustive. L'auteur d'une infraction est passible d'une amende jusqu'à 100 000 francs. Ce montant est fixé en fonction des menaces de sanctions pénales qui figurent dans la loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995 (LCart; RS 251) ainsi qu'en fonction des dispositions pénales en vigueur en la matière.

Selon l'alinéa 2, si l'une desdites infractions est commise par négligence, elle est également punissable, et l'amende peut atteindre 20 000 francs.

Dans le cas d'espèce, la tentative n'est pas expressément déclarée punissable. Selon la procédure applicable basée sur l'article 34 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0), elle reste ainsi impunie (art. 2 DPA comparé à art. 104 al. 1 Code pénal suisse). L'instigation et la complicité sont en revanche punissables (art. 5 DPA).

En principe, l'article 33 vise les personnes physiques ayant commis l'acte. En vertu de l'article 6 DPA, selon les circonstances, le chef d'entreprise ou l'employeur ayant contrevenu à l'obligation juridique d'empêcher l'acte peut toutefois aussi tomber sous le coup de la disposition pénale avec le subordonné. Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5000 francs, il est

loisible, de condamner la personne morale au paiement de l'amende en application de l'article 7 DPA au lieu de la personne physique ayant agi.

### **33. Compétence et procédure (art. 34)**

L'article 34 déclare l'OFEN autorité pénale compétente. L'OFEN a donc la compétence et l'obligation de poursuivre et de sanctionner les infractions au sens de l'article 33.

La procédure est régie par la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 (RS 313.0).

## Chapitre 8: Dispositions finales

### **34. Exécution (art. 35)**

Selon l'alinéa 1, les cantons sont tenus d'exécuter les articles concernant les zones de desserte et la garantie de raccordement (art. 5) et de prendre les mesures propres à réduire les différences excessives entre les tarifs d'acheminement sur leur territoire (art. 12 al. 7 première phrase). Il s'agit en l'occurrence de domaines, dans lesquels il existe déjà, dans divers cantons et en vertu du droit en vigueur, des prescriptions cantonales et communales exécutées par les autorités locales compétentes. Tous les cantons ont institué un office de l'énergie; mais ils restent libres de déléguer l'exécution de ces dispositions à un autre office.

L'alinéa 2 prévoit que le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires, qui sont:

les dispositions d'exécution qui concrétisent les obligations légales;

les dispositions sur l'organisation de l'exécution, si le Conseil fédéral en est responsable.

La délégation prévue par l'alinéa 3 de la promulgation de prescriptions à l'office fédéral requiert une base légale expresse dans une loi formelle.

En concrétisation du principe de coopération énoncé dans l'article 3, l'alinéa 4 autorise le Conseil fédéral à associer des organisations privées à l'exécution de la loi. En de tels cas, il convient d'établir un cahier des charges. En associant des organisations privées, les autorités fédérales conservent toutefois la responsabilité de l'exécution; la compétence de surveillance ne peut être déléguée à des tiers.

### **35. Modification du droit actuel (art. 36)**

Les modifications du droit actuel (lois sur l'utilisation des forces hydrauliques, sur l'énergie et sur l'électricité) sont expliquées dans l'annexe à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

### **36. Référendum et entrée en vigueur (art. 37)**

Un point fondamental pour la commission d'experts est que le passage de la première étape de l'ouverture (partielle) du marché à l'ouverture totale, après cinq ans, est sujet au référendum facultatif. Cela implique que certaines dispositions de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité n'entreront pas en vigueur immédiatement (art. 7 et art. 11 al. 4 let. b) et, simultanément, que d'autres dispositions entrant immédiatement en vigueur devront être abrogées après cinq ans

(art. 4 let. e, art. 6 ainsi qu'art. 11 al. 2 et 4 let. a). L'abrogation ou l'entrée en vigueur de ces dispositions relèvent d'une décision de l'Assemblée fédérale, prise au moyen d'un arrêté fédéral, conformément à l'article 141 alinéa 1 lettre c de la Constitution fédérale (CF). Dans le cadre d'un tel arrêté fédéral, la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ne peut pas faire l'objet de modifications matérielles. Les modifications au niveau du contenu de la loi s'effectuent par le biais d'une loi fédérale (art. 141 al. 1 let. a Cst.).

En vue de l'entrée en vigueur ou de l'abrogation des dispositions susmentionnées, le Conseil fédéral devra préparer un message destiné au Parlement, avec le projet d'un arrêté fédéral selon l'article 141 alinéa 1 lettre c de la CF à l'intention du Parlement.

## Annexe à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité

Modification du droit actuel (voir article 36)

### **1. Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916**

#### **37. Suppression de l'obligation d'autorisation pour la dérivation d'eau et la vente d'électricité produite par la force hydraulique à l'étranger (art. 8)**

L'article 8 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques prévoit une obligation d'autorisation pour la dérivation d'eau et la vente d'énergie électrique produite par la force hydraulique à l'étranger. C'est le département (DETEC) qui accorde l'autorisation. Celle-ci sera toutefois refusée si l'exportation est contraire à l'intérêt public et s'il est à prévoir que l'eau ou l'énergie électrique trouveront une utilisation convenable en Suisse dans le temps pour lequel l'autorisation est demandée.

### **2. Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie**

#### **38. Objectifs de la production et de l'utilisation d'électricité (art. 7a)**

Des mesures d'accompagnement à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité sont prévues en particulier dans le domaine de l'énergie hydraulique, des énergies renouvelables au total et de l'efficacité énergétique. Jusqu'en 2030, l'utilisation des centrales hydrauliques, principal pilier de la production indigène d'électricité, doit être au moins maintenue et renouvelée (al. 1).

Dans le même laps de temps, il faut accroître la production d'électricité provenant des énergies renouvelables indigènes, telles que biomasse, gaz naturel, énergies géothermique, solaire et éolienne, usines hydrauliques. La production annuelle moyenne doit être augmentée de 5'400 GWh (al. 2). Les fluctuations annuelles dues à l'énergie hydraulique sont à prendre en compte dans la fixation des objectifs de production.

Le but proposé ici d'accroître la part des énergies renouvelables au niveau de la production d'électricité se fonde sur des dispositions correspondantes de l'Union européenne. Conformément à la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (L283/33), la part de la production de courant à partir d'énergies renouvelables doit

passer de près de 14% en 1997 à environ 22% en 2010. Pour ce faire, les Etats membres de l'UE ont accepté de respecter des objectifs nationaux. D'après l'annexe de la directive, en Allemagne, la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables au niveau de la consommation brute d'électricité doit passer de 4,5% en 1997 à 12,5% en 2010, en Autriche, elle doit augmenter de 70% à 78,1%, en Suède de 49,1% à 60%. L'objectif visé par la Suisse de 5'400 GWh en 2030 pour la production de courant à partir de sources d'énergie renouvelables paraît bien faible en regard des valeurs de référence de l'UE.

En ce qui concerne la consommation ou l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité, il s'agit également d'atteindre une valeur de référence d'ici 2030, à savoir une réduction de la consommation de 15% par rapport à l'an 2000. Peuvent intervenir comme base de calcul pour déterminer la progression de l'efficacité énergétique, l'efficacité macroéconomique de l'utilisation d'électricité, chiffrée en tant que consommation d'électricité par rapport au produit national brut réel (al. 3).

Comme la situation de l'approvisionnement et l'évolution des prix resteront incertaines d'ici 2030, le Conseil fédéral fixe les étapes par lesquelles les objectifs devront être atteints (al. 4).

Les principes de coopération et de subsidiarité énoncés à l'article 2 de la loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (RS 730.0) doivent permettre d'atteindre les objectifs formulés, avant tout au moyen de mesures volontaires (al. 6). Est expressément mentionné un fonds de renouvellement pour les centrales hydrauliques qui sera alimenté par les propriétaires. D'autres mesures volontaires, telles que la fixation d'objectifs communs avec les entreprises énergétiques concernant la vente d'énergies renouvelables à la clientèle, le "green power marketing" ou les objectifs fixés volontairement pour l'économie et l'efficacité de l'énergie, sont en principe admises et souhaitées. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes pour atteindre les objectifs formulés aux alinéas 1 - 3, le Conseil fédéral peut promulguer des mesures légales conformément aux articles ci-après.

### **39. Mesures destinées à accroître la production d'électricité au moyen d'agents renouvelables (art. 7b)**

Selon l'alinéa 1, le Conseil fédéral peut contraindre les entreprises d'approvisionnement qui fournissent de l'électricité aux consommateurs finaux à leur en livrer une proportion minimale provenant d'agents renouvelables. Cette proportion minimale est déterminée par le Conseil fédéral. Elle devrait être fixée en pour-cent.

L'alinéa 2 prévoit que les entreprises d'approvisionnement, qui sont en mesure de dépasser la production minimale d'électricité provenant d'agents renouvelables au sens de l'alinéa 1, peuvent obtenir un certificat négociable à la hauteur des quantités supérieures livrées à la clientèle.

L'alinéa 3 oblige les entreprises d'approvisionnement, qui ne sont pas en mesure de livrer à la clientèle la quantité d'électricité provenant d'agents renouvelables exigée selon l'alinéa 1, à acheter des certificats à hauteur de leur déficit à cet égard.

L'alinéa 4 autorise le Conseil fédéral à promulguer par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution concernant la négociation des certificats, les sanctions applicables et les dérogations en faveur des consommateurs finaux à forte intensité énergétique.

#### **40. Rétribution du courant injecté par des nouvelles centrales utilisant des agents renouvelables (art. 7c)**

L'alinéa 1 élargit la réglementation en vigueur relative à l'obligation de reprise de l'énergie conformément à l'article 7 de la loi sur l'énergie du 26 juin 1998. Sont tenues de reprendre l'électricité non seulement les entreprises d'approvisionnement public en énergie, mais aussi toutes les entreprises responsables de l'exploitation d'un réseau d'électricité. Cette obligation vaut à l'égard de tous les producteurs d'électricité ayant recours à de l'énergie renouvelable. En outre, toute la quantité d'électricité produite doit être reprise, et non pas uniquement les surplus d'énergie.

L'alinéa 2 fixe les conditions pour que les installations neuves soient considérées comme telles et les exigences auxquelles doivent satisfaire les anciennes installations rénovées.

Selon l'alinéa 3, le producteur obtient une contribution spéciale couvrant les coûts de l'électricité injectée durant 20 ans à compter de la mise en service de l'installation. La lettre a précise que la contribution se base sur les coûts de production dans des installations de référence et qu'elle diffère selon la technique de production et la puissance des installations. La lettre b prévoit que le Conseil fédéral adapte le montant de la contribution en fonction des progrès techniques et de l'évolution des prix. En principe, les installations au bénéfice de la rétribution du courant injecté obtiendront une contribution d'un montant fixe pour une durée de 20 ans. En Allemagne particulièrement, un modèle de ce type a grandement contribué à la promotion des énergies renouvelables.

L'alinéa 4 habilite le Conseil fédéral à régler d'autres détails concernant la réglementation des rétributions. Comme, selon l'alinéa 5, les surcoûts générés par les rétributions du courant injecté sont répercutés sur les coûts du réseau de transport, le Conseil fédéral peut fixer une limite supérieure de la charge des consommateurs («plafonnement»). Cela devrait également permettre de promouvoir certaines technologies de production de manière ciblée grâce à cet instrument.

#### **41. Mesures en faveur de l'utilisation économe et rationnelle du courant (art. 7d)**

Par analogie aux mesures destinées à accroître la production d'électricité au moyen d'agents renouvelables selon l'article 7b et 7c, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises d'approvisionnement en électricité à atteindre des objectifs chiffrés en faveur de l'utilisation économe et rationnelle du courant par leurs consommateurs finaux. En l'occurrence, les dépassements des objectifs fixés sont également négociables sous forme de certificats. Les deux marchés de certificats (énergies renouvelables et efficacité énergétique) peuvent être exploités selon des règles identiques et sur la même plate-forme.

### **3. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques**

#### **42. Réglementations anticipées concernant le commerce transfrontalier de l'électricité (art. 3a, 18a - 18l, 55 al. 1bis, 64)**

La réglementation anticipée sur le commerce transfrontalier de l'électricité est limitée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007. Ces dispositions devront par conséquent être abrogées lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

**43. Suppression de la Commission des installations électriques (art. 25 al. 2 seconde phrase, 19)**

Selon l'article 19 alinéa 1 de la loi concernant les installations électriques, le Conseil fédéral nomme pour la période administrative une commission des installations électriques formée de sept membres. Cette commission donne en particulier son avis sur les prescriptions du Conseil fédéral concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques. Dans la situation actuelle, cette commission pour l'élaboration et l'exécution de la loi concernant les installations électriques n'est plus nécessaire. Elle a déjà été supprimée de facto. Logiquement, il convient également d'adapter en conséquence l'article 15 alinéa 2 seconde phrase, où il est question de la consultation de cette commission.

**44. Abolition du droit d'expropriation pour le transport d'énergie électrique sur les réseaux d'approvisionnement et de distribution existants (art. 44 let. b)**

L'article 44 lettre b de la loi concernant les installations électriques prévoit que le droit d'expropriation peut être exercé pour le transport d'énergie électrique sur les réseaux d'approvisionnement et de distribution existants. Comme le droit d'accès au réseau pour les tiers est ancré à l'article 11 alinéa 1 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, le droit d'expropriation n'a plus sa raison d'être et le passage y relatif peut ainsi être biffé.

A l'heure actuelle, l'obligation d'autorisation pour la dérivation d'eau et celle pour l'exportation de courant électrique sont caduques. Avec l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 concernant une nouvelle constitution fédérale (FF 1999 I 162), la base constitutionnelle de l'obligation d'autorisation pour exporter du courant a déjà été abolie. L'abolition de sa concrétisation au niveau de la loi est donc une conséquence formelle logique. Ainsi, depuis plusieurs années, l'Office fédéral de l'énergie n'exécute plus l'obligation d'autorisation.

Aujourd'hui, l'obligation d'autorisation pour la dérivation d'eau à l'étranger ne se justifie plus non plus au niveau de la politique d'approvisionnement. En vertu de la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays, il est possible, en temps de crise, de prendre des mesures à court terme pour assurer l'approvisionnement du pays.

## **B.2 Explications sur les différentes dispositions de la révision de la LIE**

### **45. Organisation du gestionnaire du réseau de transport (art. 18a)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 20.

### **46. Tâches du gestionnaire du réseau de transport (art. 18b)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 21.

L'absence de certaines dispositions par rapport à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité est due à la restriction des tâches concernant le commerce transfrontalier de l'électricité.

### **47. Accès au réseau (art. 18c)**

L'article 18c justifie le droit d'accès au réseau et d'utilisation du réseau. Le droit d'accès au réseau inclut l'utilisation du réseau de transport en vue du commerce transfrontalier (art. 18c al. 1).

Cf. explications dans Section B.1. pour article 11.

### **48. Coûts de l'utilisation du réseau pour le commerce transfrontalier de l'électricité (art. 18d)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 14.

### **49. Mesures visant à faire face aux insuffisances de capacité du réseau de transport (art. 18e)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 15 ainsi que A.3 chiffre 8.3.

### **50. Traitement de faveur lors de nouveaux investissements (art. 18f)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 16.

### **51. Commission de l'électricité (art. 18g)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 23.

### **52. Tâches de la Commission de l'électricité (art. 18h)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 24.

L'absence de certaines dispositions par rapport à la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité est due à la restriction des tâches concernant le commerce transfrontalier de l'électricité.

### **53. Conventions internationales (art. 18i)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 25.

**54. Protection juridique (art. 18j)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 27.

**55. Obligation de renseigner (art. 18k)**

Cf. explications dans Section B.1. pour articles 28 et 29.

**56. Emoluments (art. 18l)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 32.

**57. Dispositions pénales (art. 55 al. 1bis)**

Cf. explications dans Section B.1. pour article 33.

**58. Limitation dans le temps (art. 64)**

L'application des dispositions figurant au chapitre IIIb est limitée dans le temps. Les dispositions introduites dans le cadre de la révision de la LIE sont des dispositions transitoires, qui devront être abrogées lors de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.



3003 Berne, le 30 juin 2004

Aux partis politiques et aux organisations  
intéressées

---

**Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et révision de la loi sur les installations électriques (réglementation anticipée des échanges transfrontaliers d'électricité): ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons, en annexe, le projet de loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ainsi que celui concernant une révision de la loi sur les installations électriques (réglementation anticipée des échanges transfrontaliers d'électricité), en vous priant de prendre position et de transmettre vos remarques et propositions de modification d'ici au

**30 septembre 2004**

à l'Office fédéral de l'énergie, section Droit, CH 3003 Berne. Nous ne pouvons pas prolonger ce délai, étant donné que les Chambres fédérales souhaitent un traitement rapide du dossier. Vous trouverez à l'annexe 1 quelques questions portant sur les principaux éléments-clés du dossier, auxquelles nous vous saurions gré de répondre, tout en nous faisant part de vos réflexions. La sous-commission de la CEATE chargée de traiter l'initiative parlementaire Speck du Conseil national nous a par ailleurs demandé d'insérer quelques questions (annexe 2), de manière à faciliter la suite des travaux au Parlement.

Suite au rejet de la loi sur le marché de l'électricité (LME) le 22 septembre 2002, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a demandé à une commission d'experts présidée par l'ancienne conseillère d'Etat Dori Schaer-Born et bénéficiant du soutien de quatre groupes d'accompagnement (Nouveau modèle de marché, Service public et sécurité de l'approvisionnement, Puissance de marché et transparence, Energies renouvelables et efficacité énergétique), d'élaborer des éléments-clés pour une loi sur l'organisation du secteur de l'électricité. Le projet de loi a été développé à partir des éléments-clés adoptés par la commission.

En définissant ces éléments, la commission d'experts a tenu compte aussi bien des arguments des opposants à la LME que des conditions prévalant dans l'UE, plus exactement du calendrier de l'UE concernant la libéralisation du marché intérieur de l'électricité et de la réglementation en vigueur concernant les échanges transfrontaliers. La commission s'est aussi référée à l'arrêt du Tribunal fédéral datant du 17 juin 2003 dans l'affaire opposant les Entreprises électriques fribourgeoises aux entreprises Watt et Migros ainsi qu'aux conséquences de la panne de courant survenue le 28 septembre 2003 en Italie.

La commission se prononce en faveur d'une ouverture du marché par étapes. Compte tenu de la panne de courant survenue en Italie, du raccordement des gestionnaires des ré-

seaux de transport suisses aux réseaux internationaux et de la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement, la commission est favorable à un traitement prioritaire du règlement des échanges transfrontaliers d'électricité ainsi que de la question d'un régulateur en la matière. Outre la création d'un gestionnaire du réseau de transport suisse, cette réglementation propose d'autres mesures pour garantir la position de la Suisse en tant que plate-forme sur le réseau en Europe. Cette réglementation devrait si possible entrer en vigueur en 2005.

Au cours d'une première étape de l'organisation du secteur de l'électricité, qui devrait débiter le plus rapidement possible, les entreprises grosses consommatrices de courant pourront choisir librement leurs fournisseurs. A titre de compromis, la commission a décidé que les consommateurs finaux dont la consommation annuelle était supérieure à 100 MWh, étaient libres de choisir leur fournisseur. Sous réserve des résultats de la consultation, le Conseil fédéral estime qu'une limite inférieure serait préférable. Limitée à 5 ans, cette ouverture partielle du marché permettra de collecter les expériences nécessaires avant d'introduire, dans une seconde étape, et à l'intention des petits consommateurs finaux le „Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti (MAG)“ (possibilité de choisir des fournisseurs indépendants ou de rester attaché à l'entreprise d'approvisionnement actuelle). Contrairement à ce que préconisait la LME, l'introduction de la seconde étape ne se fera pas automatiquement mais cinq années après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et ceci par le biais d'un arrêté de l'Assemblée fédérale soumis au référendum facultatif.

La solution consensuelle élaborée par la commission d'experts du DETEC s'articule autour d'un passage de la première à la seconde étape dépendant d'un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif ainsi que d'une forme d'ouverture du marché subséquente se référant au modèle MAG.

En élaborant le projet, on a notamment veillé dans un souci de transparence à avantager des réglementations explicatives plutôt qu'une formulation plus succincte. Jusqu'à présent, l'élaboration d'une ordonnance n'était pas à l'ordre du jour. Ce n'est qu'une fois la procédure de consultation achevée qu'il sera possible de décider des dispositions à insérer ultérieurement dans une ordonnance.

Des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être commandés à l'Office fédéral de l'énergie (tél. 031/322 56 11). Messieurs Renato Tami (e-mail: Renato.Tami@bfe.admin.ch), pour les questions juridiques, et Rainer Bacher (e-mail: Rainer.Bacher@bfe.admin.ch) pour les questions techniques se tiennent à votre disposition.

Il est aussi possible de télécharger le dossier de consultation à partir du site Internet de l'OFEN <http://www.admin.ch/bfe>.

Nous vous remercions de votre intérêt pour ce dossier et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Moritz Leuenberger,  
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet de loi sur l'approvisionnement en l'électricité
- Projet de révision de la loi sur les installations électriques LIE (réglementation anticipée des échanges transfrontaliers d'électricité)
- Rapport explicatif
- Liste des organismes consultés



### **C: Ouverture du marché par étapes**

On propose une libéralisation en deux étapes, ceci suite au rejet de la LME mais aussi en raison de la possibilité de tirer profit des expériences faites au cours de la première étape. Celle-ci prévoit une ouverture partielle du marché durant cinq ans. L'étape suivante consistera à introduire à l'intention des petits consommateurs finaux le Modèle de choix avec approvisionnement électrique garanti (MAG: liberté de choix concernant le fournisseur ou approvisionnement par le biais de l'entreprise habituelle).

- *C1: Approuvez-vous une procédure d'ouverture partielle du marché limitée à 5 ans dans un premier temps (première étape)?*  OUI  
 NON
- *C2: Approuvez-vous la libéralisation définitive avec mise en oeuvre du modèle MAG?*  OUI  
 NON

- *C3: Votre commentaire*

---

---

---

---

### **D: Première étape: limite des 100 000 kWh pour départager les consommateurs captifs des consommateurs finaux bénéficiant de la libéralisation**

A titre de compromis, la commission a décidé que les consommateurs finaux dont la consommation annuelle était supérieure à 100 MWh, étaient libres de choisir leur fournisseur. Quant aux consommateurs captifs, ils continuent de dépendre de leur entreprise d'approvisionnement habituelle. Sous réserve des résultats de la consultation, le Conseil fédéral estime qu'une limite inférieure serait préférable.

- *D1: Acceptez-vous pour la première étape de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité la limite proposée de 100 000 kWh afin d'établir une délimitation entre les consommateurs captifs et les autres?*  
 OUI  
 NON
- *D2: Approuvez-vous pour la première étape une limite en dessous de 100'000 kWh entre consommateurs finaux libres et consommateurs finaux captifs?*  
 OUI ; si OUI, quelle limite? \_\_\_\_\_  
 NON

- *D3: Votre commentaire*

---

---

---

---

**E: Passage de la première à la seconde étape de la loi fédérale sur  
l’approvisionnement en électricité**

L'arrêté fédéral soumis à référendum, qui donnerait le coup d'envoi de la seconde étape est un élément important de la solution de compromis proposée par la commission d'experts loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

- *E1: Approuvez-vous cette possibilité de référendum facultatif avant l'entrée en vigueur de la seconde étape?*  OUI  
 NON
- *E2: Votre commentaire*

---

---

---

---

**F: Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique**

On propose d'inscrire dans la loi un objectif concret, ayant force obligatoire et quantitativement mesurable afin de promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Lors de la mise en oeuvre, le secteur de l'électricité et l'économie devront d'abord poursuivre leurs efforts dans ce domaine (mesures librement consenties). Il s'agira de vérifier que l'objectif a été atteint. S'il s'avère que lesdites mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Confédération interviendra au plus tôt cinq ans après.

- *F1: Approuvez-vous la procédure retenue, à savoir la fixation d'objectifs ayant force obligatoire et quantifiables, le recours à des mesures librement consenties et, dans le cas où les objectifs ne sont pas remplis, l'introduction de mesures subsidiaires par la Confédération?*  OUI  
 NON

- *F2: Approuvez-vous l'objectif proposé consistant à augmenter de 5'400 GWh d'ici en 2030 la production moyenne annuelle issue d'énergies renouvelables ?*  
 OUI  
 NON
  
- *F3: Approuvez-vous, au titre de mesures subsidiaires de la Confédération, une réglementation concernant la rétribution du courant injecté par des nouvelles centrales utilisant des agents renouvelables et axée sur les coûts (de manière limitée et dégressive ceci afin de garantir l'incitation à l'innovation)?*  OUI  
 NON
  
- *F4: Souhaiteriez-vous, au titre de mesures subsidiaires de la Confédération, un règlement des quotas, combiné avec un négoce des certificats au plan international pour les énergies renouvelables?*  OUI  
 NON
  
- *F5: Souhaiteriez-vous, au titre de mesures subsidiaires de la Confédération, un règlement combinant des quotas pour les énergies renouvelables (combiné avec un négoce des certificats au plan international) avec une rétribution couvrant les coûts du courant issu des énergies renouvelables, dans le but de garantir la sécurité à l'investissement?*  OUI  
 NON
  
- *F6: Votre commentaire*  

---

---

---

---

### **G: Gestionnaire du réseau de transport**

Proposition : Le gestionnaire du réseau de transport est une société anonyme de droit privé indépendante, ayant son siège en Suisse. Son contrôle doit être en mains suisses.

On envisage également la possibilité de créer une société étatique chargée de la gestion du réseau.

- *G1: Approuvez-vous l'institution d'un gestionnaire du réseau de transport*  
 sous forme de société anonyme de droit privé sous contrôle suisse (proposition de la loi sur l'approvisionnement en électricité)?  
 sous forme de société étatique chargée de la gestion du réseau?

- *G2: Votre commentaire*

---

---

---

---



Kommission für Umwelt,  
Raumplanung und Energie  
CH-3003 Bern

www.parlament.ch  
urek.ceate@pd.admin.ch

## Sous-commission Iv. pa. 03.409 „Marché de l'électricité“

# Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité; procédure de consultation lancée par le DETEC ; questions additionnelles

16.06.2004

---

1. Acceptez-vous que seules les conditions cadres indispensables soient réglées dans la loi tandis que les autres dispositions de détail le soient dans des ordonnances?

- OUI  
 NON

- Si OUI: Quels sont les éléments du projet actuel de la LAE qui pourraient aussi être réglés dans des ordonnances?

- Si NON: Quelle solution préconisez-vous?

- Commentaire:

2. Acceptez-vous que la nouvelle loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité permette de mettre en œuvre de manière conséquente le principe de subsidiarité et de coopération, plus particulièrement concernant le réseau de distribution et la rétribution de l'acheminement ?

- OUI  
 NON

- Si NON: Préféreriez-vous une loi détaillée, garantissant la sécurité du droit dans les domaines de la concurrence, de la sécurité de l'approvisionnement et des énergies renouvelables?

- Commentaire:



3. Acceptez-vous que la nouvelle loi comprenne des réglementations spéciales visant à assurer la sécurité de l’approvisionnement (notamment constitution de réserves)?

- OUI
- NON

- Si OUI: Etes-vous d’accord avec la proposition retenue dans le projet de la loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité (art. 5 à 9) ?

- Si NON: Envisagez-vous d’autres possibilités?

- Commentaire:

4. Acceptez-vous que la nouvelle loi contienne des réglementations en vue de consolider la position des énergies renouvelables sur le marché, notamment celle de l’énergie hydroélectrique nationale?

- OUI
- NON

- Si OUI: Préférez-vous la solution prévue par la loi sur le marché de l’électricité [LME] qui a été rejetée (art. 28, Prêts aux centrales hydroélectriques) ou une autre solution?

- Commentaire:

5. Acceptez-vous que la nouvelle loi permette de concrétiser les mesures visant une utilisation efficace du courant, p. ex. en

- édictant des prescriptions contraignantes pour des appareils économes (pourcentage minimal d’appareils de classe A) afin d’éviter les pertes inutiles dues au mode de veille;

- encourageant les mesures d’efficacité énergétique (p. ex. remplacement des chauffages électriques inefficaces par des pompes à chaleur);

- édictant des prescriptions concernant la structure des tarifs pour une utilisation du réseau qui tienne compte des objectifs en matière d’usage efficace de l’électricité (p. ex. pour éviter les rabais de quantité)?

- OUI
- NON

- Commentaire:

30 juin 2004

## **Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et révision de la loi sur les installations électriques**

---

### **Ont été invités à se prononcer:**

#### **1. Tous les cantons**

(y incl. la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et la Conférence des services cantonaux de l'énergie)

#### **2. Partis politiques**

- Alliance Verte et Sociale
- Alternative Liste
- Démocrates Suisses
- Lega dei Ticinesi
- Les Verts - Parti écologiste suisse
- Parti chrétien-social
- Parti démocrate-chrétien suisse
- Parti évangélique suisse
- Parti libéral suisse
- Parti radical-démocratique suisse
- Parti socialiste suisse
- Parti suisse du Travail
- Solidarités
- Union Démocratique du Centre
- Union Démocratique Fédérale

#### **3. Associations faïtières de l'économie**

- Association de l'industrie suisse de la cellulose, du papier et du carton
- Association Suisse de l'Aluminium
- Association suisse des banquiers
- cemsuisse, Association suisse de l'industrie du ciment
- economiesuisse
- Fachverband Elektroapparate für Haushalt und Gewerbe Schweiz
- Fédération romande des syndicats patronaux
- Fédération Suisse des Importateurs et du Commerce de Gros
- Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique

#### **Office fédéral de l'énergie OFEN**

Worbentalstrasse 32, CH-3063 Ittigen · Adresse postale: CH-3003 Berne  
Tél. 031 322 56 11, Fax 031 323 25 00 · Média/Documentation: Tél. 031 323 22 44, Fax 031 323 25 10  
office@bfe.admin.ch · www.admin.ch/ofen

- Groupement de Holdings Industrielles Suisses
- Hauseigentümerverband Schweiz
- Schweiz. Vereinigung zum Schutze der kleinen und mittleren Bauern
- Société suisse des employés de commerce
- Société Suisse des Industries Chimiques
- Société suisse des ingénieurs et des architectes
- Swissemem
- Syndicat de l'Industrie, de la construction et des services
- Syndicat des services publics
- Travail.Suisse
- Union patronale suisse
- Union suisse des paysans
- Union suisse des arts et métiers
- Union syndicale suisse
- Union Technique Suisse
- Union Suisse des Installateurs-Electriciens

#### **4. Organisations énergétiques**

- Aktion für vernünftige Energiepolitik Schweiz
- Arbeitsgemeinschaft für dezentrale Energieversorgung
- Arbeitsgruppe Christen und Energie
- Association des entreprises électriques suisses
- Association pour le développement des énergies renouvelables
- Association Suisse de l'Industrie Gazière
- Association Suisse des Electriciens
- Association suisse des professionnels du solaire
- Association suisse pour l'aménagement des eaux
- Association suisse pour l'énergie atomique
- Energie-bois Suisse
- Energiefachleute Schweiz
- Fondation Agence Solaire Suisse
- Fondation Suisse de l'énergie
- Forum Suisse de l'énergie
- Forum Wissenschaft und Energie
- Groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur
- Informationsstelle für Elektrizitätsanwendung
- Interessenverband Schweizerischer Kleinkraftwerk-Besitzer
- Office d'électricité de la Suisse romande
- Schweiz. beratende Haustechnik- und Energie-Ingenieure
- Schweiz. Brennstoffhändler-Verband

- Schweiz. Fachverband der Energiebeauftragten im Betrieb
- Schweiz. Fachverband für Wärmekraftkopplung
- Schweiz. Vereinigung für ökologisch bewusste Unternehmensführung
- Schweizer EnergieingenieurInnen
- Société suisse pour l'énergie solaire
- Swiss Contracting
- swisselectric
- Swissspower
- Union Pétrolière
- Verband Schweiz. Fernwärmeerzeuger und -verteiler
- Vereinigung exportierender Elektrizitätsunternehmen

#### **5. Défense des consommateurs**

- Aktionsgemeinschaft der ArbeitnehmerInnen und KonsumentInnen
- Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana
- Fédération romande des consommateurs
- Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie
- Konsumentenforum
- Präsidentenkonferenz der Kantonalverbände für Stromkonsumenten
- Schweiz. Energie-Konsumenten-Verband von Industrie und Wirtschaft
- Stiftung für Konsumentenschutz

#### **6. Organisations écologistes**

- Communauté suisse de travail pour la nature et le patrimoine national (Rheinaubund)
- Fédération Suisse des Amis de la Nature
- Greenpeace Schweiz
- Kontaktstelle Umwelt
- Médecins en faveur de l'environnement
- Patrimoine suisse
- Pro Natura
- Professionnelles en Environnement
- Schweiz. Gesellschaft für Umweltschutz
- Schweiz. Greina-Stiftung
- Schweiz. Stiftung für Landschaftsschutz und -pflege
- World Wildlife Fund Schweiz

## **7. Divers**

- Académie suisse des Sciences techniques
- alliance F - Alliance de sociétés féminines suisses
- Association des Communes Suisses
- Association suisse pour l'aménagement national
- BLS Chemin de fer du Lötschberg SA
- Chemins de fer fédéraux suisses
- Commission de la concurrence
- Coop Schweiz
- Fédération suisse des femmes protestantes
- Fédération des coopératives Migros
- Groupement suisse pour les régions de montagne
- Schweiz. Gemeinnütziger Frauenverein
- Schweiz. Kantonsplanungskonferenz
- Schweiz. Katholischer Frauenbund
- Suisse Tourisme
- Union des transports publics
- Union des Villes Suisses